

TABLE

DES ARRÊTS, ÉDITS, DÉCLARATIONS ET ORDONNANCES,

CONTENUS dans ce Recueil, imprimés à Lille,
Pendant l'année 1770.

1769.
Décembre. *EDIT DU ROI*, qui proroge la levée & perception des deux sols pour livre du dixieme, jusqu'au 1.^{er} Juillet mil sept cent soixante-douze.
21. Ordonnance concernant le droit sur les Cartes.
1770. 7 Janvier. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses aux représentans le sieur Prince d'Isenghien, de percevoir aucuns droits de Péage ou Tonlieu, sur la Riviere de Lys, à Houplines, avant de rapporter la Pancarte suivant laquelle se percevoient lesdits droits avant 1569.
10. Lettres-Patentes du Roi, portant continuation d'Octroi, au profit de l'Hôpital-Général, pour quatre années, à commencer du 1.^{er} Novembre 1770.
12. Lettres-Patentes du Roi, en interprétation de la Déclaration du 14 Juin 1764, concernant le dessèchement des marais, palus & terres inondées.
16. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Règlement pour la perception des droits des Quatre-Membres de la Flandre Maritime.
20. Ordonnance pour la clôture de la chasse.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe la portion



d'arrérages , qui sera employée dans les Etats du Roi, pour les rentes & effets qui se payent à la caisse des arrérages par le sieur Blondel de Gagny.

21. Règlement concernant les Passeports qui s'expédient en franchise des droits des Fermes du Roi.

26. Ordre de la Direction de Flandres & Hainaut.

Février. Edit du Roi, portant création de quatre cent mille livres d'augmentation de gages , au denier vingt, à répartir sur les différens Offices y designés.

Edit du Roi, portant que le denier de la constitution sera & demeurera fixé à raison du denier vingt du capital.

10. Edit du Roi, portant augmentation de finances & gages pour les Officiers des chancelleries.

18. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui suspend le paiement des Billets des Fermes-générales-unies.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne la suspension du paiement des rescriptions sur les Recettes générales des finances , &c. à compter du premier Mars 1770.

Mars. Edit du Roi, concernant les Ordres Religieux.

2. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui condamne le nommé Denguengatte, Marchand de cuirs, à Aire, en l'amende de cinq cens livres, pour avoir été pris en contravention.

8. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres & d'Artois, qui fait défenses de lever des Tourbes ou Palées, dans les marais qui se trouvent à droite & à gauche du canal de Lille à Douay.

19. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Marchandises, telles que Draps & autres Etoffes de laine, qui se trouvent dans les Lieux réunis à la Flandre française, pourront être commercés dans le Royaume.

22. Ordonnance concernant les Noyés.

26. Ordonnance portant défenses de laisser les cadavres des chevaux exposés à l'air, & ordonne de les enterrer.

- 6 Avril. Lettres-patentes du Roi, qui maintiennent & gardent le sieur de la Mariniere, premier Chirurgien du Roi, dans le droit & possession d'avoir & de commettre un Lieutenant & un Greffier dans la ville de Lille.
- 26 Mai. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de flandres & d'artois, qui défend à tous rouliers & voituriers d'abandonner la conduite de leurs chevaux.
30. Ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de flandres & d'artois, concernant la Maladie épidémique, répandue sur les Bestiaux, dans la châtellenie de Bergues.
- 11 Juin. Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'à l'avenir l'huile de vitriol & l'aigre ou esprit de vitriol, venant de l'Etranger, acquitteront un droit de quinze livres du cent pesant.
- Juillet. Lettres-patentes en faveur des vingt-deux Villes Impériales y dénommées, pour l'exemption du droit d'aubaine.
10. Arrêt du Conseil, qui ordonne que les droits de francs-fiefs continueront d'être perçus comme par le passé.
12. Déclaration du Roi, qui maintient & confirme les Officiers des Bureaux des finances, dans tous les Privilèges qui leur ont été précédemment accordés.
13. Ordonnance de M. de Caumartin, qui enjoint aux Gens de Loi des Communautés de répondre, sans délai, à tous les éclaircissements qui leur seront demandés par les Subdélégués du Département.
- Ordonnance de M. de Caumartin, qui renouvelle les défenses faites par les Ordonnances des 13 Mai 1769 & 8 Mars 1770, de lever aucunes Tourbes ou Palées, dans les marais qui confinent le Canal de Lille à Douay, & ordonne qu'elles n'aient lieu, qu'à la distance de 50 toises des bords extérieurs dudit canal.
14. Arrêt du conseil, qui fait défenses de sortir aucuns Grains, &c.
21. Ordonnance de M. de Caumartin, qui fait défenses

- aux habitans de Dunkerque, de faire aucuns envois de peaux de bœufs, sous peine de 500 liv. d'amende.
- 1^{er} Août. Ordonnance pour l'ouverture de la chasse.
9. Ordonnance de M. de caumartin, concernant l'Octroi sur l'Eau-de-vie, dans la Flandre maritime.
14. Arrêt du conseil, qui fait défenses aux Baillis & Gens de Loi, de s'assembler dans les cabarets, pour traiter des affaires de communauté, &c.
- 16 Septembre. Arrêt du conseil, portant augmentation des droits, sur les peaux & poils de lapins & de lièvres, à la sortie du Royaume.
- 1^{er} Octobre. Ordonnance pour les bateliers de la haute-deûle.
13. Arrêt du conseil, qui accorde aux Officiers des Chancelleries un delai, pour payer l'augmentation de finances.
- 7 Décembre. Procès-verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice, tenu par le Roi au Château de Versailles.
- 23 Janvier. Lettres patentes du Roi, qui commettent tous les Officiers du conseil, pour tenir la cour de Parlement de Paris, aux lieux & en la maniere accoutumée, &c.
- Essais anti-hydrophobiques par M. Baudot, Docteur à la Charité-sur-Loire.

FIN DE LA TABLE.





EDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Décembre 1769.

QUI proroge la levée & perception des deux sols pour livre du Dixième, Jusqu'au premier Juillet mil sept cent soixante-douze.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; SALUT. Par notre Déclaration du 21 Novembre 1763, Article VI. Nous avons ordonné que les deux sols pour livre du dixième, continueroient d'être perçus jusqu'au premier Janvier 1770. La nécessité de pourvoir aux engagements que Nous avons été forcés de contracter, Nous met dans l'obligation de proroger la levée desdits deux sols pour livre du

dixième. A CES CAUSES , & autres à ce Nous
mouvant , de l'Avis de notre Conseil , & de notre
certaine science, pleine puissance & autorité royale ;
Nous avons par notre présent Edit , dit , statué &
ordonné ; difons , statuons & ordonnons , voulons
& Nous plaît , que les deux sols pour livre du
dixième , continuent d'être levés & perçus jusqu'au
premier Juillet 1772 , sur tous ceux de nos sujets
qui y ont été assujettis , & dans la forme dont il
a été usé jusqu'à présent. Si donnons en Mandement
à nos amés & féaux les Gens tenant notre
Cour de Parlement à Douay , que notre présent
Edit , ils aient à faire lire , publier & registrer , &
le contenu en icelui , garder , observer & exécuter
selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses
à ce contraires ; voulons qu'aux copies collationnées
du présent Edit , par l'un de nos amés & féaux
Conseillers-Secrétaires , foi soit ajoutée comme à
l'original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce
soit chose ferme & stable , Nous y avons fait
mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de
Décembre , l'an de Grace mil sept cent soixante-
neuf , & de notre Règne le cinquante-cinquième.
Signé , LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi. *Signé* ,
LE DUC DE CHOISEUL. *Vu au Conseil* , TERRAY.
Visa , DE MAUPEOU. Pour prorogation des deux

sols pour livre du dixième jusqu'au premier Juillet
1772. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Lû & publié l'Audience tenant cejourd'hui trois
Février mil sept cent soixante-dix, & enregistré au
Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; ouï,
& ce requérant le Procureur-général du Roi en
icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur,
& copies d'icelui envoyées aux Bailliages & au-
tres Siéges inférieurs du Ressort, pour y être pareil-
lement lû, publié & enregistré, conformément à l'Ar-
rêt du trente-un Janvier mil sept cent soixante-dix.

Signé, DUFOUR.

Lû & publié ès Plaids extraordinaires de la
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 19
Février 1770, & enregistré au Greffe dudit Siége; ouï,
& ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier
dudit Siége soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

1770. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Les copies de icelles envoyées aux Baillages & autres
Séances inférieures du Ressort, pour y être pareil-
lement lu, publié & enregistré, conformément à l'Ar-
rêt du Conseil du Janvier mil sept cent soixante-dix.

Signé, DUCOUR.

Le 20 publié & Plaid extraordinaires de la
Généralité & Gouvernement de Lillo, le 19
Janvier 1770, & enregistré au Greffe dudit Siège; au
G. ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier
dudit Siège soussigné, D. J. M. POTTEAU.

Lille : De l'Imprimerie de M. J. B. PERRINCK - GRAMMÉ.
chez M. le Procureur du Roi.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN,

Intendant de Flandres & d'Artois.

NICOLAS FOLLET, subrogé par Arrêt du Conseil du 24 Février de cette année, à LEONARD MARATRAY, Régisseur du droit sur les Cartes à jouer, au profit de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, représenté par Me. LOUIS - JOSEPH VINCENT, son fondé de procuration, & Directeur du même droit de la Flandre & de l'Artois, représente, à VOTRE GRANDEUR, qu'il est important à son administration de faire connoître & d'établir ce droit dans tous les lieux & enclaves concédés à la France par la Cour de Vienne, suivant la Convention entre le Roi & l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, concernant les limites de leurs Etats respectifs aux Pays-Bas, du 16 Mai 1769 : Et qu'il n'est pas moins essentiel de prendre pour le bien de cette administration des précautions relativement au Cartier établi au Pont d'Etaire, & aux Débitans de Cartes, qu'il pourroit être nécessaire d'établir dans quelqu'uns des autres lieux & enclaves concédés : A CES CAUSES, le Régisseur supplie, **MONSEIGNEUR**, de déclarer & d'ordonner.

ARTICLE PREMIER.

Qu'en conformité des Déclarations du Roi, des 16 Février 1745 & 13 Janvier 1751, le droit sur les Cartes à jouer est établi, & sera perçu dans tous les lieux & enclaves concédés, comme il l'a été & l'est encore dans toute l'étendue du Royaume, à raison d'un denier par Carte.

I I.

Que tous les Particuliers & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, desdits lieux & enclaves concédés, seront tenus de se conformer auxdites Déclarations du Roi, des 16 Février 1745 & 13 Janvier 1751, à tous les Edits, Arrêts, Réglemens rendus, concernant le droit sur les Cartes, & notamment à la Déclaration du 21 Octobre 1746, & à l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 9 Novembre 1751.

I I I.

Que sans tirer à conséquence & eû égard à la disposition de l'article XVI. dudit Arrêt, du 9 Novembre 1751, il leur sera

accordé le délai de trois mois , à compter de la publication de votre Ordonnance , pour consommer ou renvoyer à l'Etranger toutes les Cartes qu'ils ont en leur possession non-fabriquées avec le papier filigrané du Régisseur , ni revêtues de sa bande de Contrôle.

I V.

Leur faire défense , sous les peines portées par les Ordonnances , d'acheter ou de faire usage , après ce délai de trois mois , d'autres Cartes que celles fabriquées avec le papier , & revêtues de la bande de Contrôle du Régisseur.

V.

Qu'il sera permis au Régisseur d'établir dans les lieux & enclaves concédés , le nombre de Débitans de Cartes qu'il jugera convenable au bien de son administration & à l'utilité publique.

V I.

Qu'à l'égard du nommé Capron , Cartier , établi anciennement à Aire en Artois , qui s'est retiré de la France , par des motifs qui ne sont point impénétrables au Régisseur , pour s'établir au Pont d'Etaires , où il est depuis environ dix ans , lui enjoindre , dans le cas où il entendroit continuer le Commerce de la Carte en France , de déclarer dans laquelle des Villes , où la fabrication est restreinte par l'Etat arrêté au Conseil , étant ensuite de l'Arrêt du 9 Novembre 1751 , il auroit intention de s'établir , ou , si en restant en France , il jugeroit ne plus continuer sa fabrication : Que dans l'un ou l'autre de ces cas , il sera tenu à la première requisiion de représenter aux Employés du Régisseur.

1.° Tous ses Moules de têtes & de valets , tant au portrait françois qu'au portrait étranger , pour être brisés sur le champ. 2.° Toutes ses matières , tant en feuilles & cartons de moulages de têtes & de valets peints ou non-peints , qu'en cartons de points peints & Cartes au colombier ou en chaperons , pour être mises hors d'état d'être employées à la fabrication de la Carte , & de former ou assortir aucuns Jeux. 3.° Toutes ses Cartes perfectionnées , soit en Jeux ou en Sixains , pour être déteriorées si mieux il n'aime les faire passer tout de suite à l'Etranger ; alors il sera tenu sous huitaine de justifier par des Certificats en bonne forme de la sortie du Royaume & du déchargement à l'Etranger desdites Cartes , à peine d'en payer au Régisseur le quadruple du droit. Dans un cas contraire aux précédents , qui seroit celui où ce Fabricant déclareroit vouloir se retirer ou s'établir à l'Etranger , il lui sera enjoint de le faire promptement , & il pourra transporter avec lui , sans plus long délai que celui de huitaine , ses moules & toutes ses matières , Cartes perfectionnées & non-perfectionnées ,

en faisant préalablement sa Déclaration du jour de ce transport.

V I I.

Ordonner en outre audit Capron, de se conformer à ce qui lui est enjoint, sous les peines portées par les Ordonnances, & en exécution de ce qui est prescrit par l'article précédent; qu'il fera à la diligence du Régisseur & par ses Employés dressé Procès-verbal & Inventaire chez ledit Capron, suivant & dans la forme que le cas l'exigera, & en présence d'un Juge ou Homme de Loi d'Etaires, qui sera requis à cet effet.

V I I I.

Et afin que personne ne prétexte cause d'ignorance de votre Ordonnance, ordonner qu'elle sera lue, publiée & affichée dans tous les lieux & enclaves, nouvellement cédés à la France par la Cour de Vienne, & par-tout ailleurs où le Régisseur jugera à propos, & qu'il en sera délivré copie audit Capron.

FAIT & requis à Lille le seize Décembre mil sept cent soixante-neuf. *Signé, VINCENT.*

ORDONNANCE.

VU la présente Requête & la Convention passée entre Sa Majesté & l'Impératrice Reine, le 16 Mai dernier, laquelle a été depuis exécutée.

Nous ordonnons que le droit sur les Cartes à jouer sera perçu, à raison d'un denier par Carte, dans tous les lieux & enclaves concédés à la France par ladite Convention, en conformité des Déclarations du Roi, des 16 Février 1745 & 13 Janvier 1751, enjoignons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, demeurant dans lesdits lieux & enclaves cédés, de se conformer exactement auxdites Déclarations, & à tous les Edits, Arrêts & Réglemens rendus, concernant le droit sur les Cartes, & notamment à la Déclaration du 21 Octobre 1746, & à l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1751, lesquels seront, si besoin est, publiés & affichés dans lesdits lieux; accordons auxdits Habitans, sans tirer à conséquence, & relativement à la disposition de l'article XVI. dudit Arrêt du 9 Novembre 1751, un délai de trois mois, pour conformer ou renvoyer à l'Etranger toutes les Cartes qu'ils ont en leur possession non-fabriquées avec le papier filigrané du Régisseur, ni revêtues de sa bande de Contrôle, ledit délai de trois mois commençant du jour de la publication de la présente; leur faisons défenses, sous les peines portées par les Ordonnances, d'acheter

ou de faire usage , après le délai de trois mois , d'autres Cartes que de celles fabriquées avec le papier , & revêtues de la bande de Contrôle du Régisseur ; permettons audit Régisseur d'établir dans lesdits lieux & enclaves concédés , le nombre de débitans de Cartes qu'il jugera convenable au bien de son administration & à l'utilité publique , & en ce qui concerne le nommé Capron , Cartier , qui s'étoit retiré d'Aire pour aller s'établir au Pont d'Etaires , lui enjoignons , dans le cas où il entendroit continuer le Commerce de la Carte en France , de déclarer dans laquelle des Villes , où la fabrication est restreinte par l'Etat arrêté au Conseil , étant ensuite de l'Arrêt du 9 Novembre 1751 , il auroit intention de s'établir ; ordonnons au surplus qu'il sera tenu de représenter à la première requisition aux Employés du Régisseur. 1.º Tous ses moules de têtes & de valets , tant au portrait françois qu'au portrait étranger , pour être brisés sur le champ. 2.º Toutes ses matières , tant en feuilles & Cartons de moulages de têtes & de valets peints ou non-peints , qu'en cartons de points & Cartes au colombier ou en chaperons , pour être mises hors d'état d'être employées à la fabrication de la Carte , & de former ou assortir aucuns jeux ; toutes ses Cartes perfectionnées , soit en jeux ou en fixains , pour être détériorées , si mieux il n'aime les faire passer de suite à l'Etranger , auquel cas il sera tenu de justifier dans la huitaine par des Certificats en bonne forme de la sortie du Royaume & du déchargement à l'Etranger desdites Cartes , à peine d'en payer au Régisseur le quadruple du droit ; & dans le cas où ledit Capron déclareroit vouloir se retirer ou s'établir à l'Etranger , lui enjoignons de le faire promptement , & au plus tard dans la huitaine ; quoi faisant , il pourra transporter avec lui ses moules & toutes ses matières , Cartes perfectionnées & non-perfectionnées , en faisant préalablement sa Déclaration du jour de ce transport ; ordonnons en outre audit Capron , de se conformer à ce qui lui est prescrit par la présente , sous les peines portées par les Ordonnances , & qu'à la diligence du Régisseur & par ses Employés , il sera dressé Procès-verbal & Inventaire chez ledit Capron , ainsi que le cas l'exigera , en présence d'un Homme de Loi d'Etaires , qui sera requis à cet effet : Et sera notre présente Ordonnance imprimée , lue , publiée & affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore , & copie délivrée audit Capron.

FAIT à Lille le vingt-un Décembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé , CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

EXTRAIT

Des Registres du Conseil d'Etat.



U par le Roi, étant en son Conseil, les Titres & Pièces représentés en exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 29 Août 1724, & autres rendus en conséquence, par le Sr. Prince d'Isenghien, Maréchal de France, se prétendant en droit de percevoir des droits de Trons,

Port, Passage & Tonlieu à Molimont, perçus à Houplines sur la Lys en Flandres; savoir, Copie collationnée d'un Bail fait le 16 Mai 1556, pour douze années, à compter du 1.^{er} Janvier 1554, par Baudoin de Montmorency, Seigneur de Croisilles, Maincourt & Molimont, à Thomas Coignet, des Trons, Port, Passage & Moulins de Molimont, où il y a franc-moulage, & du Moulin Cazier, moyennant deux mille quatre cens florins Carolus de quarante gros monnoie de Flandres; autre Copie collationnée ensuite de celle ci-dessus, d'une Sentence du Bailliage de Lille, du 13 Octobre 1556, qui déclare le susdit Bail exécutoire contre Marquet Coignet; autre Copie collationnée, d'un Bail fait le 17 Février 1704, par Maximilien Godelin, fondé du pouvoir de la Princesse Douairière d'Isenghien, à Ambroise Meurille, des Moulins, Trons, Port, Passage & Tonlieu de Molimont à Hou-

plines , où il y a franc-moulage, & du Moulin Cazier, moyennant quatre mille florins monnoie de Flandres par an ; autre Copie collationnée, d'un Bail fait le 24 Février 1712, pour trois, six ou neuf années, à compter du 3 Mars 1713, par Robert-François de Lannoy, fondé du pouvoir du Prince & de la Princesse d'Isenghien, audit Ambroise Meurille, desdits Moulins, Trons, Passage & Tonlieu de Molimont à Houplines sur la Lys, moyennant quatre mille deux cens florins monnoie de Flandres par an ; autre Copie collationnée, d'un Bail fait le 15 Janvier 1721, pour trois, six ou neuf années, à compter du 3 Mars 1722, par ledit De Lannoy, fondé de procuration du Sr. Prince d'Isenghien, audit Ambroise Meurille, desdits Moulins, Trons, Ports, Passage & Tonlieu, moyennant quatre mille huit cens florins monnoie de Flandres par an ; autre Copie collationnée, d'un Bail fait le 20 Novembre 1728, pour trois, six ou neuf années, à compter du 3 Mars 1731, par Joseph de Lannoy, Intendant du Sr. Prince d'Isenghien, audit Ambroise Meurille, desdits Moulins, Trons, Port, Passage & Tonlieu de Molimont à Houplines sur la Lys, moyennant quatre mille huit cens florins monnoie de Flandres par an ; autre Copie collationnée, d'un Bail fait le 13 Août 1738, pour trois, six ou neuf années, à compter du 3 Mars 1740, par ledit De Lannoy, Intendant du Sr. Prince d'Isenghien, & fondé de sa procuration, à Jean-Baptiste-Louis Meurille, desdits Moulins, Trons, Port, Passage & Tonlieu de Molimont à Houplines sur la Lys, où il y a un franc-moulage, & des Moulins Cazier à tordre Huile, moyennant six mille florins par an.

Conclusions du Sr. Daniel de Pernay, Maître des Requêtes, Procureur général de Sa Majesté en cette partie. Vu aussi l'avis des Srs. Commissaires nommés par ledit Arrêt du Conseil du 29 Août 1724, & autres rendus en conséquence. Oui le rapport du Sr. Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis desdits Commissaires, avant faire droit, ordonne que, dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, les représentants le Sr. Prince d'Isenghien seront tenus de rapporter la Pancarte suivant laquelle se percevoient avant 1569, les droits de Péage ou Tonlieu, par eux prétendus sur la Rivière de Lys à Houplines, celle suivant laquelle lesdits droits sont actuellement perçus, & d'autres Titres authentiques, en Copies entières collationnées aux Originaux, & légalisées, pour, avec ceux ci-devant représentés, justifier l'établissement desdits droits avant 1569, & la perception, tant par eux que par leurs Auteurs, au moins depuis ladite année jusqu'à présent, sans interruption, ensemble la qualité desdits droits, & l'Acquit des charges dont ils sont tenus pour raison d'iceux, sinon & faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, il sera par Sa Majesté fait droit ainsi qu'il appartiendra; & cependant par provision & jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, fait Sa Majesté défenses auxdits représentants le Sr. Prince d'Isenghien, de percevoir lesdits droits de Péage ou Tonlieu sur les Bateaux, Denrées & Marchandises passant, soit en montant ou en descendant, par ladite Rivière de Lys devant les lieux de Molimont & d'Houplines.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Janvier mil sept cent soixante-dix.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, donné cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies aux représentants le Sr. Prince d'Isenghien dénommés, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, à la Requête de notre amé & féal le Sr. Daniel de Pernay, notre Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & notre Procureur général en la commission établie par l'Arrêt de notre Conseil, du 29 Août 1724, pour l'examen & vérification des Titres des droits de Péages & autres droits de cette nature dans l'étendue de notre Royaume, tous Commandements, Sommations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septième jour du mois de Janvier l'an de Grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi *Signé,* LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy le Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maire des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Arrois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, la Commission expédiée sur icelui, & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général, le 12 Mars présent mois, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera signifié à qui il appartiendra, imprimé, publié, & affiché par-tout ou besoin sera. Fait à Lille, le 15 Mars 1770. Signé, CAUMARTIN.

LILLE : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES PATENTES DU ROI,

*PORTANT continuation d'Octroi au profit de
l'Hôpital-Général de la Charité de Lille, pour
quatre années, à commencer du 1.^{er} Novembre 1770.*

Du 10 Janvier 1770.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers,
les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres,
séant à Douay, & à tous autres nos Officiers qu'il
appartiendra; SALUT. Nous aurions par Arrêt de
notre Conseil, du douze Septembre mil sept cent
soixante-neuf, ordonné que pendant quatre années,
qui commenceront le premier Novembre mil sept cent
soixante-dix, il sera continué de percevoir en faveur de l'Hôpital-
Général de la Charité de la ville de Lille, vingt-quatre patars sur
chaque Piece de Vin, demie & quart à proportion, qui entrera dans
la ville de Lille, & que ce droit seroit acquitté par les Marchands
de Vin à la décharge des consommateurs, sauf à eux de s'en faire
rembourser lors de la vente ou de la livraison, par lesdits consom-
mateurs, sans cependant que ledit droit puisse être perçu sur les Vins
qui ne feront que passer par la Ville, sans y être déchargés ni en-
cavés; que l'Hôpital de la Charité continuera de percevoir pendant
ledit tems le droit de cinq patars par Rondelle de forte Bierre de
soixante-douze pots, demie & quart à proportion, qui sera encavée
dans ladite Ville, sa Banlieue & ses Dépendances, sans néanmoins que

la petite Bierre puisse être sujette à aucun nouveau droit , ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite Bierre ; que le droit sur la Bierre brassée dans la Ville sera acquitté par les Brasseurs , avant que de pouvoir la sortir de leurs Brasseries pour la livrer à aucun des habitans , soit Cabaretiers ou autres desdites Ville, Banlieue & Dépendances ; & qu'à l'égard des Bieres brassées au dehors , le droit en sera payé à l'entrée de Ville , sauf auxdits Brasseurs & Livranciers forains de se faire faire raison du droit par ceux à qui ils livreront leurs Bieres , soit Cabaretiers ou autres ; ordonnons en outre que ledit Hôpital continuera de percevoir pendant ledit tems le droit de deux parars sur chaque Pot d'Eau-de-vie distribuée dans les Cantines de ladite Ville, sa Banlieue & ses Dépendances , si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité générale , pour en simplifier la perception , qu'il soit adjugé par le même Bail , que l'Octroi de la Ville sur l'Eau-de-vie , sur le pied d'un quinzième dans le prix de l'Adjudication de la Ferme de ladite Ville , ou convenir de concert avec le Magistrat d'une somme fixe par an , payable comme il sera convenu , auquel cas les Administrateurs devront , trois mois avant l'Adjudication de la Ferme de ladite Ville , remettre audit Magistrat leur résolution par écrit , pour l'insérer en condition dans le Bail de la Ville , & dans le cas où les Fermiers à l'Eau-de-vie traiteroient du droit de l'Hôpital , lesdits Fermiers seront responsables du droit de l'Hôpital , & de tous dépens , dommages & intérêts , auxquels l'Hôpital pourroit être exposé par leur fait ; voulons en outre que les Administrateurs de la Charité Générale puissent régir par eux-mêmes , faire régir ou affermer au profit dudit Hôpital lesdits droits , suivant qu'ils estimeront être plus utile à l'Hôpital ; que le produit desdits droits sera employé tant à la subsistance des pauvres dudit Hôpital , qu'à la libération de ses dettes & de ses autres besoins ; ordonnons en outre qu'il en sera chaque année compté comme de ses autres revenus par trois articles séparés , dont chacun contiendra le montant du produit de l'un desdits trois droits , dans un chapitre particulier du Compte général dudit Hôpital , devant les Magistrats de la Ville de Lille , conformément à l'article XXVII. des Lettres-Patentes portant établissement dudit Hôpital-Général ; que les Magistrats de la Ville de Lille feront , comme par le passé , les Réglemens & Ordonnances qu'ils estimeront convenir pour la perception au plus grand avantage de l'Hôpital , desdits droits d'Octroi , soit en Ferme soit en Régie ; qu'ils ordonneront au profit dudit Hôpital les amendes qu'ils jugeront convenir contre les fraudeurs & contrevenans ; & qu'ils jugeront des contraventions qui pourroient se commettre à ladite perception , sans préjudice cependant au *Committimus* en toute matière , que par nos Lettres-Patentes portant établissement dudit Hôpital-Général , nous lui avons accordé en la première Chambre de notre dite Cour de Parlement ; Voulons que tous lesdits droits continuent d'être payés

par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque qualité & condition qu'elles soient, État-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres & autres, sans toutes fois que dudit payement qu'ils ont accoutumé de faire, on puisse induire aucune dérogation à leurs anciens Privilèges & Exemptions; & pour l'exécution dudit Arrêt nous aurions ordonné par Arrêt du douze Décembre dernier, que toutes Lettres-Patentes nécessaires seroient expédiées: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu une Expédition des sredits Arrêts ci-attachés sous le Contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, Ordonnons que pendant quatre années, qui commenceront le premier Novembre mil sept cent soixante-dix, il sera continué de percevoir en faveur de l'Hôpital-Général de la Charité de la ville de Lille, vingt-quatre patars sur chaque Pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui entrera dans la ville de Lille; que ce droit sera acquité par les Marchands de Vin à la décharge des Consommateurs, sauf à eux de s'en faire rembourser lors de la vente ou de la livraison, par lesdits Consommateurs, sans cependant que ledit droit puisse être perçu sur les Vins qui ne feront que passer par la Ville, sans y être déchargés ni encavés; que l'Hôpital de la Charité continuera de percevoir pendant ledit tems le droit de cinq patars par Rondelle de forte Biere de soixante-douze Pots, demie & quart à proportion, qui sera encavée dans ladite Ville, sa Banlieu & ses Dépendances, sans néanmoins que la petite Biere puisse être sujette à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée petite Biere, que le droit sur la Biere brassée dans la Ville sera acquité par lesdits Brasseurs, avant que de pouvoir la sortir de leurs Brasseries pour la livrer à aucun des Habitans, soit Cabaretiers ou autres desdites Ville, Banlieue & Dépendances, & qu'à l'égard des Bieres brassées au dehors, le droit en sera payé à l'entrée de la Ville, sauf auxdits Brasseurs & Livranciers forains de se faire faire raison du droit par ceux à qui ils livreront leurs bieres, soit Cabaretiers ou autres; Ordonnons que ledit Hôpital continuera de percevoir pendant ledit tems, le droit de deux patars sur chaque Pot d'eau-de-vie distribuée dans les cantines de ladite Ville, sa Banlieue & ses dépendances, si mieux n'aiment les Administrateurs de la Charité-Générale, pour en simplifier la perception, qu'il soit adjugé par le même Bail, que l'Octroi de la Ville sur l'eau-de-vie, sur le pied d'un quinzième dans le prix de l'Adjudication de la Ferme de ladite Ville, ou convenir de concert avec le Magistrat, d'une somme fixe par an, payable comme il sera convenu, auquel cas lesdits Administrateurs devront, trois mois avant l'Adjudication de la Ferme de la Ville, remettre audit Magistrat leur résolution par écrit pour l'insérer dans le Bail de la Ville, & dans le cas où lesdits Fermiers à l'eau-de-vie traiteroient du droit de l'Hôpital, lesdits Fermiers seront responsables de tout dépens, dommages & intérêts, auxquels l'Hôpital

pourroit être exposé par leur fait : Voulons que les Administrateurs de la Charité-Générale puissent régir par eux-mêmes, faire régir ou affermer au profit dudit Hôpital lesdits droits, suivant qu'ils estimeront être plus utile à l'Hôpital; que le produit desdits droits soit employé tant à la subsistance des pauvres dudit Hôpital, qu'à la libération de ses dettes & de ses autres besoins: Ordonnons qu'il en sera chaque année compté comme de ses autres revenus, par trois articles séparés, dont chacun contiendra le montant du produit de l'un desdits trois droits, dans un chapitre particulier du Compte Général dudit Hôpital, devant le Magistrat de la ville de Lille, conformément à l'article XXVII. des Lettres-Patentes portant établissement dudit Hôpital-Général: Voulons que les Magistrats de ladite ville de Lille fassent, comme par le passé, les Réglemens & Ordonnances qu'ils estimeront convenir pour la perception, au plus grand avantage de l'Hôpital, desdits droits d'Octroi, soit en Ferme soit en Régie; qu'ils ordonnent au profit dudit Hôpital les amendes qu'ils jugeront convenir contre les fraudeurs & contrevenans, & qu'ils jugent des contraventions qui pourroient se commettre à ladite perception, sans préjudice cependant au committimus en toute matière, que par nos Lettres-Patentes portant établissement dudit Hôpital - Général, nous avons accordé à cette Maison, en la première Chambre de notre Cour de Parlement de Flandres; que tous lesdits droits continuent d'être payés par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Ecclésiastiques, Privilégiés, Exempts, Chapitres & autres, sans toute fois que dudit paiement qu'ils ont accoutumé de faire, on puisse induire aucune dérogation à leurs anciens privilèges & exemptions: Si vous MANDONS, que ces Présentes vous aiez à faire registrer, & de leur contenu faire jouir & user ledit Hôpital pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dixième jour de Janvier l'an de Grace mil sept cent soixantedix, & de notre Règne, le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé, LE DUC DE CHOISEUL, avec paraphe.

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, avec les Arrêts du Conseil joints: Oui & ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par ledit Hôpital de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de cejourd'hui premier Mars mil sept cent soixante-dix. Signé, MAZENGARBE, avec paraphe.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Données à Versailles le 12 Janvier 1770.

*En interprétation de la Déclaration du 14 Juin 1764,
concernant le dessèchement des marais, palus
& terres inondées*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay ; SALUT. Par notre Déclaration du 14 Juin 1764, Nous avons ordonné que tous Seigneurs, Propriétaires & Emphytéostes qui entreprendroient le dessèchement des Marais, Palus & Terres inondées dans notre Royaume, jouiroient pendant l'espace de vingt années de l'exemption de dixièmes, tailles & autres impositions pour les terrains desséchés, & que passé ledit temps, la dîme ne pourroit être perçue sur ces mêmes terrains, qu'à raison de la cinquantième gerbe, en se conformant par lesdits Seigneurs, Propriétaires & Emphytéostes, aux formalités prescrites par cette

Loi : Nous avons maintenu en outre les Propriétaires des terrains anciennement desséchés dans la possession & jouissance de tous les Privilèges ci-dessus énoncés, & notamment dans le droit & la possession où ils ont toujours été de ne payer la dîme sur ces terrains, qu'à raison de la cinquantième gerbe ; l'objet que Nous nous sommes proposés en rendant cette Déclaration, a été de faire revivre celle du 20 Juillet 1643, & les Réglemens antérieurs par lesquels les Rois nos Prédécesseurs ont accordé divers encouragemens à ceux qui se livreroient à des dessèchemens, & de remédier au défaut de publicité de cette Loi, qui ayant été adressée à toutes nos Cours, n'y avoit point été enregistrée. Nous sommes informés que dans une contestation qui s'est élevée entre le Curé & les Habitans d'Annœulin, au sujet de la perception de la dîme sur des terrains que les Habitans ont prétendu avoir desséchés & défrichés en 1759 ; vous avez élevé des doutes sur la question de sçavoir, si cette Loi devoit avoir un effet rétroactif, & conséquemment, si des terres qui ont été desséchées avant la promulgation, doivent jouir des exemptions qui y sont énoncées & que pour vous mettre en état de statuer sur cet objet, vous avez ordonné au Curé d'Annœulin par Arrêt du 11 Août 1766, de se retirer pardevers Nous pour demander l'interprétation de notre volonté à ce sujet : à quoi voulant pourvoir, & pour vous mettre en état de statuer définitivement sur cette contestation. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouyant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, & par ces présentes signées de notre main, Nous avons ordonné & ordonnons que notre Déclaration du 14 Juin 1764, sera exécutée selon sa forme & teneur ; en conséquence, avons gardé & maintenu, gardons & maintenons les Propriétaires des terrains qui ont été anciennement desséchés, ou qui le seront par la suite, dans la possession & jouissance de l'exemption des dîmes, de celle des tailles & autres impositions, & notamment dans le droit de ne payer la dîme sur les terrains desséchés, qu'à raison de la cinquantième gerbe. SI VOUS MANDONS, que ces

présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à celdites présentes. DONNÉ à Versailles le douzième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. *Vû au Conseil*, TERRAY.

Lûes & publiées l'Audience tenant cejourd'hui vingt-trois Février mil sept cent soixante-dix, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; ouï & ce requérant le Procureur-général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Siéges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées, conformément à l'Arrêt du dix-sept du mois de Février mil sept cent soixante-dix. Signé, MAZENGARBE.

Lûes & publiées ès Plaids extraordinaire de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 23 Mars 1770, & enregistrées au Greffe dudit Siége; ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siége souffigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

présentée pour être à l'usage de la Cour, et de son
le dit sieur de Beaumont, grand trésorier de France, son
de l'ordonnance, nous a été adressée, aux copies
dequelles collectives par les dits articles & l'arrêt
les dits articles. Vu l'arrêt que nous avons fait sur
Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons
fait mettre notre sceel, & ces lettres. Donné à Versailles le
dixième jour de mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent
soixante dix, & de notre règne le cinquante-einquième. Signé,
LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Signé, Le Duc de
CHOISEUL. V. & au dessous, TERRAY.

Les dits articles & publications, & l'Arrêt relatif aux vingt
trois articles, ont été publiés, & enregistrés au
Greff de la Cour de Parlement de Flandres; en ce que
regardant le Procureur Général du Roi en icelles, pour être
exécutes selon leur forme & teneur, & copies d'icelles
envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du res-
sort pour y être paruellement lues, publiées & enregistrées
comme ci-dessus, & l'Arrêt du dit mois de Février mil
sept cent soixante dix. Signé, MARENGARBE.

Les dits articles & publications, & l'Arrêt relatif aux vingt
trois articles, ont été publiés, & enregistrés au
Greff de la Cour de Parlement de Flandres; en ce que
regardant le Procureur Général du Roi en icelles, pour être
exécutes selon leur forme & teneur, & copies d'icelles
envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du res-
sort pour y être paruellement lues, publiées & enregistrées
comme ci-dessus, & l'Arrêt du dit mois de Février mil
sept cent soixante dix. Signé, MARENGARBE.

Lille: De l'imprimerie de N. J. B. PÉLÉRIACK-CRAMÉ,
aux dits articles & publications, & l'Arrêt relatif aux vingt



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROI,

*Portant Règlement pour la perception des Droits des
Quatre - Membres de la Flandre Maritime.*

Du 16 Janvier 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 30 Juin 1766, par lequel Sa Majesté a ordonné la perception à son profit, à compter du premier Janvier 1767, des droits appelés des *Quatre-Membres*, qui se levent dans la Flandre Maritime, sur les Denrées de consommation; ensemble, de la portion des droits de consommation qui se levent dans la Basse-Ville de

Dunkerque, dont les précédens Fermiers de Sa Majesté avoient toujours joui en exécution du Règlement du sieur le Blanc, ci-devant Commissaire départi en ladite Province, du 21 Octobre 1713, & des quatre sous pour livre ou quatre patards au florin de ceux desdits droits

2

qui y ont été assujettis par l'Edit du mois de Décembre 1747, & les Déclarations des 3 Mars 1750 & 2 Octobre 1755, tous lesquels droits Sa Majesté avoit aliénés à ladite Province, pour être, à commencer du premier Janvier 1760, régis & perçus par les Magistrats des Chefs - Colléges au profit de la Province, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sa Majesté, suivant l'Arrêt de son Conseil du 13 Novembre 1759 : Autre Arrêt du Conseil en forme de résultat, du même jour 30 Juin 1766, par lequel Sa Majesté a aliéné à NICOLAS REMY, pour dix années entières & consécutives, à commencer du premier Janvier 1767, tant lesdits droits, que le Privilége exclusif de la vente de l'Eau-de-vie, tel qu'en jouissoient les précédens Fermiers ; ladite aliénation faite moyennant les prix, & aux charges, clauses & conditions portées audit résultat : Autre Arrêt du Conseil du 9 Octobre 1769, par lequel Sa Majesté a ordonné, qu'à compter du premier Janvier 1770, ledit Remy & ses cautions, cesseroient de jouir desdits droits à eux aliénés ; & qu'à commencer du même jour, la régie & perception desdits droits, ainsi que le commerce des Eaux-de-vie, se feroient pour le compte & au profit de Sa Majesté, au nom & à la requête de Julien Alaterre, Adjudicataire des Fermes générales ; & que ledit Remy & ses cautions, remettroient incessamment au sieur Contrôleur général des Finances, les Comptes, Etats & pièces nécessaires, pour, sur l'examen qui en seroit fait, liquider ce qui pourroit leur rester dû, & pourvoir à leur remboursement, ainsi & de la maniere qu'il seroit jugé le plus convenable. Et Sa Majesté ayant considéré que s'il pouvoit être plus utile pour le bien de ses Finances, de faire régir par la suite les droits qu'Elle avoit ci-devant aliénés audit Remy, il étoit en même tems de sa Justice de charger de cette Régie ledit Remy, & de lui faciliter par ce moyen le remboursement de ses avances : Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Ledit Remy jouira, à titre de Régie, pendant quatorze années consécutives, à commencer du premier Janvier 1770, aux clauses & conditions portées au résultat du Conseil arrêté cejourd'hui, des droits appellés des *Quatre - Membres*, qui se levent dans la Flandre Maritime, sur les Dentrées de consommation ; ensemble, de la portion des droits de consommation qui se levent dans la Basse - Ville de Dunkerque, dont il a joui depuis le premier Janvier 1767, & dont les précédens Fermiers de Sa Majesté ont joui en exécution du Règlement du sieur le Blanc, ci-devant Commissaire départi en ladite Province, du 21

Octobre 1713, & des quatre sous pour livre ou quatre patards au florin de ceux desdits droits qui y ont été assujettis par l'Édit du mois de Décembre 1747, & les Déclarations des 3 Mars 1750 & 2 Octobre 1755; à la charge par lui de payer au Régisseur des droits réunis, le prix de l'abonnement fixé par les Arrêts du Conseil des 14 Juin 1761 & 8 Mars 1764, lesquels deux Arrêts seront exécutés en tout leur contenu; dérogeant Sa Majesté aux dispositions de l'Arrêt de son Conseil du 9 Octobre dernier.

I I

Ledit Remy jouira également, au même titre de Régie, pendant le même tems, des deux sous pour livre établis sur les droits des Fermes, Octrois, Droits engagés & aliénés par les Déclarations des 3 Février 1760 & 21 Octobre 1763, & par l'Édit du mois d'Avril 1763.

I I I.

Ledit Remy jouira, aussi au même titre de Régie, pendant le même tems, du Privilège exclusif de la vente de l'Eau-de-vie, tel qu'il en a joui pendant les trois années de l'aliénation qui lui avoit été faite, & tel qu'en jouissoient les Fermiers qui l'ont précédé, suivant les fixations qui en seront faites par le sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province, ainsi qu'il se pratiquoit vis-à-vis des Fermiers qui ont précédé ledit Remy; dérogeant, quant à ce, aux dispositions contraires de l'Article III. de l'Arrêt du Conseil du 30 Juin 1766.

I V.

Ledit Remy jouira, pendant ledit tems, des maisons, bâtimens & ustensiles servant actuellement à l'exploitation & régie desdits droits des *Quatre-Membres*, qui appartiennent à Sa Majesté, & que ledit Remy entretiendra de toutes réparations nécessaires, dont la dépense, suffisamment établie par les Ordonnances du sieur Intendant & Commissaire départi en ladite Province, sera allouée dans l'Etat de ses frais de Régie.

V

La perception de tous lesdits droits, sera faite en la même forme & maniere qu'elle s'est faite précédemment, tant par ledit Remy que par les Fermiers qui l'ont précédé; & pourra ledit Remy commettre telles personnes qu'il jugera à propos pour raison de ladite perception.

V I.

Les Procès-verbaux qui seront dressés par les Commis & Préposés dudit Remy, & les contestations qui pourroient naître, sur l'exécution du présent Arrêt, pour quelque cause que ce soit, seront portées devant l'Intendant & Commissaire départi en ladite Province, pour être les contestations en résultantes, circonstances & dépendances par lui jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel au Conseil; Sa Majesté

lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, & icelle interdisant à toutes les Cours & autres Juges : Dérogeant pour cet égard seulement à toutes dispositions à ce contraires de l'Edit du mois de Septembre 1691, portant création du Bureau des finances de Lille.

VII.

Les Employés & Commis dudit Remy, jouiront des Priviléges & Exemptions accordées aux Employés des Fermes générales : Veut pareillement Sa Majesté que toutes les Exemptions accordées à différentes personnes par les Arrêts de son Conseil & Réglemens concernant lesdits droits des *Quatre-Membres*, continuent d'avoir lieu comme par le passé ; défendant Sa Majesté aulit Remy, d'en exempter sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes autres personnes que celles nommément désignées par lesdits Arrêts ou Réglemens, ou avec lesquelles ils auront été déclarés communs.

VIII.

Ledit Remy comptera au Conseil de Sa Majesté, à la révolution de chaque année, ainsi qu'il est ordonné par le résultat du Conseil de ce jour, tant desdits droits que du bénéfice sur le Commerce de l'Eau-de-vie ; quoi faisant il sera dispensé d'en compter à la Chambre des Comptes de Paris & ailleurs, imposant sur ce silence à son Procureur général en ladite Chambre des Comptes & à tous autres. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seize Janvier mil sept cent soixante-dix. Collationné. Signé, HUGUET DE MONTARAN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Itendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons qu'il sera lu, publié & affiché dans les Villes & Bourgs de notre Département, afin que personne n'en ignore.

FAIT à Lille, le 10 Février 1770. Signé, CAUMARTIN.

Par MONSEIGNEUR,

VEYTARD.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINGK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE,
DÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre
d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable Heré-
ditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant
des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant-
Général pour SA MAJESTÉ desdites Provinces de Flandres &
Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille,
souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



TANT informé des différens abus qui se commettent dans
l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occa-
sion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un Règlement
qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons or-
donné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité
& condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi,
depuis le quinze Février jusqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer
l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la terre, à peine,
contre les contrevenans, de cent florins d'amende, & de tous dommages & intérêts.

Dans le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre permission expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la place d'où dépend chaque réserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomties qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites réserves, auxquels nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le tems permis, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un valet ou d'un garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des Œufs ou des Nids de Perdrix dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

I V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des terres & maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Fermes, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

V.

Ceux qui auront des chiens dans l'étendue desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

Nuls Particuliers , excepté ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Réserves , ne pourront avoir levriers , chiens couchans & autres dressés à la chasse , & quand on leur en trouvera , ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs chiens.

VII.

Tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves , seront tenus d'abatre les nids de pies & de corbeaux qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent , ou des chemins qui y abordent , à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

VIII

Toutes sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier , seront confisqués , & tous les Habitans des Terres situées dans lesdites Réserves , chez qui on en trouvera , subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

IX.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué , de quelque façon que ce soit , des cignes sur les rivières , canaux , fossés des Places , ou même dans l'étendue desdites Réserves , sera puni de quatre mois de Prison & d'une amende de cent florins.

X.

Tous Manans & Habitans des Villes , Bourgs & Villages de notre Gouvernement général , qui feront commerce de poudre , de dragée ou menu plomb , ou qui en auront chez eux , seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

XI.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté , seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché , soit debout ou assis , pour tirer , à peine de cinquante florins d'amende.

XII.

De routes les contraventions susdites , les Chefs de Familles & Maîtres de maison , seront responsables pour leurs enfans & domestiques ; & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs , & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

Ordonnons aux Baillis , Mayeurs , Lieutenans , Echevins , Gens de Loi des Villes , Bourgs , Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général , de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent , tous ceux qui se trouveront chassant sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le temps défendu , comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis , pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance , à l'exception des Militaires , Hauts - Justiciers & Vicomiers , les-

quels , en cas de contravention à cette Ordonnance , ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance , laquelle sera lue , publiée & affichée es Lieux & en la manière accoutumée.

Vu & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse , pour la présente année. Fait à Paris ce vingt Janvier mil sept cent soixante-dix. Signé, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE.

LUCET.

Lue & publiée es Plaids extraordinaire de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , le 30 Janvier 1770 , & enregistrée au Greffe dudit Siège. Oui & ce requérant le Procureur du Roi , par le Greffier dudit Siège soussigné.

Signé , D. J. M. POTTEAU.

Lille ; De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI fixe la portion d'Arrérages qui, quant-à-présent & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera employée dans les Etats du Roi, pour les Rentes & Effets qui se payent à la Caisse des Arrérages par le sieur Blondel de Gagny.

Du 20 Janvier 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, dans la vue de proportionner les charges employées dans ses Etats, à la portée des fonds que les circonstances actuelles lui permettent d'y appliquer; & voulant faire convertir en Contrats ceux des effets de la troisième Classe qui sont payables au Porteur: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les arrérages des Rentes & Effets ci-après énoncés, qui se payent à la Caisse des arrérages par le sieur Blondel de Gagny, Trésorier de ladite Caisse, ne seront plus employés, à compter du premier du présent mois de Janvier, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, que sur le pied & à raison de deux & demi pour cent des capitaux portés dans les Contrats de constitution & Titres nouveaux, qui ont été & seront passés en conséquence de l'Edit de Décembre 1764, celui du mois de Novembre 1767, & tous autres Edits, relativement à la liquidation qui a été faite desdits capitaux; lesquels Rentes & Effets consistent, savoir: Rentes créées sur les Postes, Edit de Mai 1651; Rentes sur les Cuir, créées par Edits des mois de Mai 1760 & Juillet 1761; Effets énoncés en l'Edit de Novembre 1767, qui en a ordonné la conversion en Contrats, lesdits Effets provenant des Annuités de 1757, & coupons desdites Annuités; des emprunts de cinquante millions, & d'Alsace; des reconnoissances données par ledit sieur de Gagny, Trésorier, en échange de celles du sieur Nouette & des Trésoriers des Colonies; & des reconnoissances délivrées pour les dettes du Canada; Rentes sur la Flandre maritime; Rentes provenant d'Offices municipaux, tant liquidées qu'à liquider; & Rentes provenant de différens objets qui se payoient au Trésor Royal. Veut Sa Majesté que les arrérages de toutes les Rentes & Effets ci-dessus énoncés, soient exempts de toutes impositions quelconques pendant le tems qu'il seront payés sur le pied de deux & demi pour cent, & sans qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, les capitaux puissent être réduits.

I I.

Les arrérages & intérêts des autres Rentes & Effets, qui se payent à ladite Caisse des arrérages, ne seront plus employés, à compter dudit jour premier Janvier présent mois, & aussi jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, que sur le pied & à raison de quatre pour cent des capitaux; lesquels Rentes & Effets sont les Rentes sur les Cuir, créées par l'Edit d'Août 1759; Rentes créées sur les deux sous pour livre du dixième; Billets de la quatrième Loterie Royale; & Actions des Fermes.

I I I.

Seront ceux desdites Rentes sur les deux sous pour livre, Billets de la quatrième Loterie Royale & Actions des Fermes, qui

sont au Porteur, convertis en Contrats, conformément à ce qui est prescrit par l'Edit de Novembre 1767, pour les Effets y énoncés; à l'effet de quoi les Propriétaires ou Porteurs desdits Effets, seront tenus de les rapporter dans le délai d'un an, au Trésorier de ladite Caisse des arrérages, avec les coupons qui doivent échoir dans la présente année, pour être, sur les reconnoissances qu'il en délivrera, conformément à ce qui est prescrit par l'article IV. de l'Edit de Novembre 1767, passé par les Commissaires qui ont été nommés en exécution dudit Edit, des Contrats de constitution de Rentes, sur le pied de cinq pour cent, dont néanmoins les arrérages en résultant, ne seront employés qu'à raison de quatre pour cent, à compter du premier du présent mois, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné.

IV.

La conversion desdits Effets ne changera point l'époque du paiement des arrérages, & les jouissances seront stipulées dans les Contrats, du jour que les intérêts desdits coupons rapportés auront cours; & en seront les arrérages payés à cinq pour cent, pour tout ce qui sera antérieur au premier du présent mois; & sur le pied de quatre pour cent des capitaux, à compter dudit jour premier du présent mois.

V.

Les Etrangers pourront, conformément à l'article XII. dudit Edit de Novembre 1767, posséder & acquérir lesdites Rentes, qui pourront être reconstituées, ainsi que toutes les autres Rentes dont la conversion a été ordonnée par ledit Edit, qui sera au surplus exécuté en tout son contenu.

VI.

Le paiement des arrérages, ainsi & de la manière qu'il est ci-devant ordonné, sera passé & alloué dans les Etats & Comptes dudit sieur Blondel de Gagny, sur les quittances qui lui en seront données par les Propriétaires, sans qu'il soit besoin d'aucune mention ni formalité, pour raison de la fixation portée dans les articles précédens.

VII.

Les arrérages de toutes les autres Rentes, tant perpétuelles que viagères, assignées sur les Aides & Gabelles, & autres revenus de Sa Majesté, continueront d'être employés dans les Etats, comme ils l'ont été jusqu'à présent, sans que sous aucun prétexte

lesdits arrérages puissent être retranchés, suspendus ni diminués à l'avenir : Et seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Janvier mil sept cent soixante-dix.

Signé, PHELYPEAUX.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

REGLEMENT

CONCERNANT

LES PASSEPORTS

*QUI s'expédient en franchise des droits des
Fermes du Roi.*

Arrêté par SA MAJESTÉ à Versailles, le
21 Janvier 1770.



LILLE,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

REGLEMENT

CONCERNANT

LES PASSEPORTS

qui s'expédient en franchise des droits des
Fermes du Roi.

REGLEMENT

ordonné par SA MAJESTÉ à Versailles, le
21 Janvier 1760.



L I L L E

l'imprimerie de M. J. B. PATRINCK-ORAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.



REGLEMENT

Concernant les Passeports qui s'expédient en franchise des droits des Fermes du Roi, arrêté par SA MAJESTE' à Versailles, le 21 Janvier 1770.

ARTICLE PREMIER.



LES Passeports qui portent un terme fixe, ne seront valables que jusqu'à ce terme, à compter de leur date; après lequel ils seront regardés comme nuls, & les droits des marchandises & effets y contenus, en pourront être exigés, à moins qu'il ne soit fourni de la part de celui qui a obtenu le passeport, une soumission à l'adjudicataire des Fermes, de rapporter, dans le délai de trois mois, un nouveau passeport.

Si néanmoins les passeports, dont le terme se trouvera expiré, sont pour des marchandises ou effets venus par mer, & dont l'arrivée aura été retardée par des vents contraires ou autres accidens; ils seront admis, en justifiant par le conducteur des effets, des causes du retard, par un procès-verbal dressé par les Officiers de l'Amirauté du port d'arrivée, sur la déclaration de l'équipage; & ce procès-verbal sera remis au Bureau des Fermes, conjointement avec le passeport, pour en opérer la validité. Pourra néanmoins le conducteur se dispenser de rapporter ledit procès-verbal, s'il aime mieux donner au Bureau des Fermes du port, une soumission d'une personne domiciliée & solvable, de rapporter dans trois mois un nouveau passeport.

Au cas de refus de la part du conducteur, de remettre le procès-verbal ou la soumission, il sera libre au Fermier d'exiger les droits; & il en fera de même dans le cas où, ladite soumission ayant été faite, le nouveau passeport ne seroit pas rapporté dans le terme prescrit.

II.

Les passeports qui ne marqueront pas jusqu'à quel temps ils seront valables, seront regardés comme nuls après l'année expirée, à compter du jour de leur date.

III.

Les Munitionnaires ou Régisseurs des vivres, & les Commissaires aux transports d'effets militaires, auxquels il est d'usage de remettre des passeports pour une année, d'Octobre en Octobre, continueront de remettre au Bureau des passeports, à l'hôtel des Fermes, leurs passeports généraux, & à faire leur service de détail sur les copies collationnées de ces passeports; mais ces copies ne seront admissibles dans les Bureaux des Fermes, qu'autant qu'elles seront collationnées par un Secrétaire du Roi, avec déclaration mise au bas, & signée desdits Commissaires, Régisseurs & Muni-

tionnaires, des espèces & quantités auxquelles ils auront déterminé l'usage de chaque copie.

I V.

La clause inférée dans la plupart des passeports de la Marine, d'exiger des soumissions de rapporter des certificats des Intendans ou Ordonnateurs des ports de destination, justificatifs de la remise des marchandises dans les magasins du Roi, ayant souvent donné lieu à de grandes difficultés dans l'exécution; elle sera à l'avenir supprimée desdits passeports, & l'adjudicataire ne sera point tenu d'exiger ces soumissions, ni de justifier de la remise des marchandises dans les magasins du Roi.

Mais pour obvier à l'abus qui pourroit se pratiquer, en faisant passer, en exemption de droits sur lesdits passeports, des marchandises qui ne seroient pas, par l'événement, pour le compte du Roi, attendu qu'elles ne seroient pas reçues dans les magasins de Sa Majesté; le Fermier joindra au compte qu'il présente chaque année, un état détaillé contenant les noms des Munitionnaires ou Fournisseurs, qui auront fait passer des marchandises ou autres effets dans les ports, les dates de leurs passeports, les quantités des marchandises passées, les lieux de leur destination, & le montant des droits sur chaque partie. Le Ministre de la Finance enverra cet état à celui de la Marine, qui fera vérifier si toutes les marchandises ont été admises dans les magasins, & fera retenir sur le Munitionnaire ou Fournisseur, les droits de celles qui pourroient n'avoir pas été reçues.

Et dans le cas où les Munitionnaires ou Fournisseurs auroient été payés, & qu'il ne leur seroit rien dû; ledit état sera renvoyé par le Ministre de la Marine, à celui de la Finance, avec mention qu'il n'étoit plus rien dû auxdits Entrepreneurs ou Fournisseurs, & ils seront poursuivis par l'adjudicataire des Fermes, pour le recouvrement des droits des marchandises rebutées, duquel recouvrement ils compteront au profit de Sa Majesté.

Dans le cas des matieres premieres, telles que les fers, chanvres & toiles, venant en conséquence des passeports du Roi, soit de l'Etranger dans le Royaume, soit d'une Province du Royaume dans une autre, pour être converties en ancrs, clous, linges, sacs ou autres ouvrages, & passer en d'autres lieux après la fabrication; il sera expédié un passeport pour le passage des matieres premieres du lieu de leur origine, au lieu où elles devront être ouvrées; & un autre pour le transport des ouvrages, depuis le lieu de la fabrication jusqu'au lieu de leur destination.

Le Fermier ne sera pas tenu de justifier de la remise des choses ainsi fabriquées dans les magasins du Roi; mais seulement de joindre à son compte un état conforme à ce qui est prescrit par l'article précédent, pour en être fait l'usage y mentionné.

VI.

Il en sera usé de même à l'égard des entrepôts de bois, fers, vivres, habillemens ou autres effets rassemblés à Nantes, Indret, Lyon, Arles ou ailleurs, pour être en d'autres tems envoyés ailleurs, & il sera en conséquence expédié un passeport pour l'envoi desdits effets aux entrepôts; & un autre pour le transport de l'entrepôt à la dernière destination. Et pour mettre le Ministre de la Marine en état de connoître les remises faites & reçues aux entrepôts ou aux ports, le Fermier joindra à son compte un état conforme à celui mentionné en l'article IV. dont il sera fait l'usage marqué audit article.

VII.

Aucun passeport ne pourra être appliqué qu'à la destination y portée; & en cas de changement de destination, le Fermier pourra exiger un nouveau passeport. Pour éviter néanmoins les retards dans le service, il sera tenu de laisser passer la marchandise, sur la soumission par écrit du Commissaire ou

autre Officier de Marine du lieu, où à leur défaut, d'une personne domiciliée & solvable, de rapporter un autre passeport dans le délai de trois mois; & au cas de refus de fournir ladite soumission, ou d'y satisfaire dans ledit délai, il sera libre au Fermier de faire payer les droits.

VIII.

Le Munitionnaire & les autres Fournisseurs de la Marine, feront dorénavant autorisés par une clause expresse qui sera inférée dans leur passeport, à prendre dans les entrepôts établis, soit pour le commerce des Isles & colonies françoises, soit pour les prises en temps de guerre, les mêmes marchandises, vivres & denrées que leurs passeports leur permettent de tirer du Royaume ou de l'Etranger.

Mais pour être en état de juger, relativement aux droits des Fermes, de l'origine des marchandises tirées de l'entrepôt des colonies, & de la route qu'elles auront faite jusqu'à l'entrepôt; le Fermier rapportera, lors de son compte, des extraits du Registre des Acquits à Caution du lieu de l'enlèvement, & du Registre d'entrepôt, lorsqu'il s'agira de marchandises venues du Royaume, & un extrait du Bureau de l'entrepôt seulement, lorsqu'elles seront venues de l'Etranger; le tout indépendamment des liquidations faites dans la forme ordinaire, & souscrites, tant par le Négociant vendeur, que par le Munitionnaire ou Fournisseur.

IX.

A l'égard des marchandises tirées de l'entrepôt des prises, le Fermier rapportera, outre les liquidations souscrites par le vendeur & par l'acheteur, des extraits, tant de l'adjudication des marchandises, que des Registres dudit entrepôt.

X.

Les exemptions générales de tous droits, portées aux

passports, ne seront pas censées comprendre celle du droit de fret de cinq livres ou dix livres par tonneau, sur les vaisseaux étrangers employés au transport, si les passports n'accordent nommément cette exemption, en marquant les marchandises qui devront être, ou qui auront été ainsi transportées; & ces marchandises ne jouiront de l'exemption, qu'autant qu'elle leur sera aussi nommément accordée par le passport.

XI.

Les passports qui ne porteront que les mots généraux d'*effets, hardes, bagages & équipages*, ne devront s'appliquer qu'aux voitures, chevaux, harnois, habillemens, linge de de corps & de table, livrées de domestiques, meubles faits, vaisselle d'argent ou autre, & batterie de cuisine, à l'usage de la personne à qui le passport aura été accordé, & de la suite: Aucune marchandise ou autre chose ne sera censée comprise auxdits passports, à moins qu'elle n'y soit spécialement dénommée.



A Paris le 19 Mars. 1770.

NOUS vous envoyons ci-joint, MONSIEUR, un exemplaire du Règlement en matière de passeports, arrêté le 21 Janvier dernier; vous voudrez bien en faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires, & en envoyer à chacun des Receveurs des Traités de votre Département, avec copie de la présente, en leur faisant injonction de se conformer à leur contenu, à peine d'être forcés en recette du montant des liquidations par eux faites, qui seroient dans le cas d'être rejetées des états d'indemnité.

Indépendamment de ce que prescrit ledit Règlement, nous allons vous faire part de l'intention du Ministre concernant la Régie, par rapport aux marchandises, vivres, munitions & fournitures, qui, relativement aux passeports dont elles seront accompagnées, doivent jouir de l'exemption des droits des Traités.

1. Nous recommandons l'exécution de l'instruction du mois de Septembre 1763, à laquelle il n'est dérogé que relativement aux certificats de Mrs. les Intendans & Ordonnateurs des ports de destination, justificatifs de la remise, dans les magasins du Roi, des marchandises nécessaires au service de la Marine de Sa Majesté. L'article IV. du nouveau Règlement nous dispensant de rapporter lesdits certificats, il ne faut plus, pour ce service, exiger des Conducteurs des soumissions de rapporter lesdits certificats de

remise, quand bien même les passeports qui seroient présentés, en porteroient encore l'obligation.

2. Par rapport aux autres passeports des effets de Marine en général, il est d'une extrême importance pour nous que tous les Receveurs, à qui il en sera présenté, les consultent avec la dernière attention, & qu'en conséquence ils ne laissent passer, en vertu d'iceux, que précisément les mêmes espèces & quantités de marchandises y exprimées, d'après la déclaration mise au bas de chaque copie collationnée de ces mêmes passeports, & signée des Commissionnaires, Régisseurs, Fournisseurs & Munitionnaires, des espèces & quantités auxquelles ils auront déterminé l'usage de chaque copie; le tout conformément à l'article III. du susdit Règlement: C'est ce que vous leur recommanderez très-expressément.

Vous leur recommanderez aussi, de ne point admettre à l'exemption des droits, des marchandises qui seroient destinées pour un autre port que celui désigné par le passeport qui leur seroit présenté, & d'observer si elles ne viennent pas de plus loin que du lieu de départ indiqué, à moins que ce ne soit de la même Province & que cela n'engendre aucuns droits.

A l'égard des passeports du Munitionnaire général des vivres de la Marine, il lui en est expédié de particuliers pour son service, aux ports de Bordeaux, Rochefort, Nantes, Brest, Port-Louis, le Havre, Dunkerque, Marseille & Toulon. Il faut donc faire attention que, non-seulement les Commis dudit Munitionnaire ne se servent d'une copie collationnée du passeport pour un port, tandis que les vivres ou denrées seroient destinées pour un autre port; c'est-à-dire, que des denrées qui seront envoyées de Brest à Rochefort, doivent être accompagnées d'une copie du passeport expédié pour Rochefort, & que celles envoyées de Rochefort à Brest, ne doivent jouir de l'exemption des

droits, qu'en vertu de copie du passeport pour Brest ; ce qui doit être observé pour les autres différens ports ci-dessus dénommés.

Il est une formalité bien plus essentielle encore pour l'intérêt de la Compagnie, & à laquelle les Commis de différens ports doivent apporter la plus singulière attention. Il est d'usage que, pour l'approvisionnement de ces différens ports, le Munitionnaire des vivres de la Marine, ou autres Fournisseurs particuliers y fassent venir, par Acquit à Caution, des vins, provisions & marchandises de différentes Provinces du Royaume ; auquel cas tous les droits de la route ne peuvent être liquidés qu'au Bureau du port de la destination. Il faut donc recommander aussi très-expressément aux Receveurs desdits ports de destination qui se trouvent de votre Département, que dans le cas où lesdits vins, provisions & marchandises y seroient venus effectivement par Acquit à Caution, ils n'omettent jamais de citer dans leur liquidation, les dates & numéros des Acquits à Caution qui auront accompagnés lesdites marchandises, & le nom des Bureaux où lesdits Acquits à Caution auront été expédiés ; parce que, faute de le faire, nous ne pourrions demander l'indemnité que des seuls droits dûs à leur Bureau, & non ceux des Bureaux de la route antécédens au leur, & par conséquent nous ne nous dispenserions pas de les répéter contr'eux, Il en sera usé de même dans les différens Bureaux du lieu de la destination des marchandises destinées en général pour le service du Roi, lorsque lesdites marchandises, faute de passeports à leur départ, y seront arrivées accompagnées d'Acquits à caution. Lyon principalement est dans ce cas par rapport aux effets dont le transport est confié à M. Biatrix, en qualité de Commissaire général. Et à l'égard des marchandises que ces mêmes Munitionnaires ou autres Fournisseurs pourroient faire venir de l'Etranger, il faut qu'ils y soient autorisés par leurs passeports, ainsi que pour celles qu'ils seroient dans le cas d'acheter dans les entrepôts ; Mais pour ces dernières, il faut, conformément

à l'article VIII. du Règlement ci-joint, que les Commis rapportent, au soutien des liquidations qu'ils feront sur les passeports, les extraits du Registre tenu pour la décharge des Acquits à Caution, & de celui d'entrepôt, lorsqu'il s'agira de marchandises venues du Royaume; & un extrait du Bureau d'entrepôt seulement, lorsqu'elles seront venues de l'Etranger. En tems de guerre il en fera usé de même pour les marchandises qui pourroient être achetées dans l'entrepôt des prises, relativement à l'article IX. dudit Règlement.

Au moyen des observations ci-dessus, & d'une lecture réfléchie du nouveau Règlement ci-joint, nous croyons n'avoir plus rien à dire concernant les passeports des fournitures de Marine; mais nous allons entrer dans un détail particulier, relativement à toutes sortes de passeports en général.

Quoique par notre instruction du mois de Septembre 1763, nous ayons ordonné que tous les effets destinés pour les Ambassadeurs & Ministres, qui seroient accompagnés de passeports de Sa Majesté, fussent expédiés par Acquits à Caution pour la Douane de cette Ville, il est des circonstances qui peuvent nécessiter de faire la liquidation des droits dans les différens Bureaux de la route; en ce cas, & en tous autres où les caisses & ballots de marchandises ne seroient pas plombés & expédiés par Acquits à Caution, il faut que les Receveurs de ces différens Bureaux se bornent absolument à liquider les seuls droits qui sont dûs à leur Bureau, & qu'ils ne comprennent jamais les droits qui pourroient l'être antérieurement & ultérieurement; c'est-à-dire que si, par exemple, un passeport fait partir des marchandises de Marseille pour aller à Strasbourg, le Receveur de Septemes ne doit, si elles ne sont pas sujettes à des droits uniformes, liquider que la Douane de Lyon, droit d'entrée en Provence, les deux sols pour livre d'icelle, & la table de mer avec tous les accessoirs. Celui du dernier Bureau de sortie de Provence ne doit non plus liquider que

la Foraine, en disant que son Bureau est le dernier de sortie de Provence. La Douane de Valence doit aussi n'être liquidée qu'au premier Bureau de passage, qui sera en Dauphiné. Le Bureau de Lyon se contentera, ainsi que tous les Bureaux de passage où il ne sera pas dû de droit, & où par conséquent il n'en aura point été liquidé, de mettre leur vu bon pour suivre sa destination; & enfin la sortie du Tarif de 1664, ne doit être liquidée non plus qu'au dernier Bureau de sortie des cinq grosses Fermes; bien entendu que tous les Bureaux qui auront liquidé, délivreront successivement de nouveaux Passavans, comme le prescrit l'instruction du mois de Septembre 1763, qu'ils prendront des certificats du non-paiement des droits; formalité indispensable pour qu'ils soient alloués au Fermier, ou que si les conducteurs sont illittérés, ils en feront mention dans leur certificat de liquidation. Si cependant il arrivoit que, nonobstant ces ordres, un Receveur d'un premier Bureau de route ait liquidé tous les droits dûs ultérieurement à son Bureau, il faudroit toujours que ceux des différens Bureaux de passage liquidassent particulièrement ceux dûs au leur; valant beaucoup mieux qu'il nous revienne plusieurs liquidations du même droit, que de n'en pas avoir du tout; sauf à nous à supprimer celles dont les droits se trouveroient doubles. Il en doit être de même pour les marchandises qui, par exemple, aussi devroient, suivant les passeports dont elles seroient accompagnées, venir de Bayonne à Valenciennes. Bayonne doit liquider les droits de sortie de la Coutume; Bélin la Traite d'Arfac; Bordeaux, l'entrée & la sortie de la Comptable; le premier Bureau d'entrée des cinq grosses Fermes, l'entrée du Tarif de 1664; & le dernier Bureau de sortie desdites cinq grosses Fermes, la sortie du Tarif, & ainsi des autres routes.

Il faudra prescrire aussi à tous les Receveurs des Traités, dont les Bureaux seront derniers d'une route, de retenir le Passavant qui accompagnera la marchandise, quand bien même elle ne devroit à leur Bureau aucun droit; sauf, si

elle a encore quelque chemin à faire, à délivrer au voiturier un Passavant d'exemption pour qu'il ne soit point trouvé sans expédition: Cette formalité prescrite par l'instruction du mois de Septembre 1763, a été on ne peut plus mal observée jusqu'à présent. Le Passavant ainsi retenu sera envoyé, comme les liquidations, à M. Richard, endossés d'un certificat du Commis de ce dernier Bureau de route, que la retenue en a été faite pour preuve que la marchandise est allée réellement à sa destination.

Il sera bon aussi, par rapport aux marchandises qui, venant d'Alsace ou des Evêchés à la destination des cinq grosses Fermes, ou de quelques Provinces du Royaume réputées étrangères, auront traversé la Franche-Comté, que les Receveurs des Bureaux des cinq grosses Fermes qui avoisinent ladite Province de Franche-Comté, & conséquemment premier Bureau d'entrée dans lesdites cinq grosses Fermes, fassent la liquidation des droits d'entrée du Royaume, quand bien même elle auroit été faite déjà dans un Bureau de Franche-Comté. Nous avons pour cela des raisons particulières.

Comme cette nouvelle forme de Régie, par rapport aux marchandises accompagnées de passeports, pourroit être susceptible d'abus, vous recommanderez aux Receveurs des Traités, d'en faire faire la visite très-exactement & avec le plus de célérité possible, & vous prescrirez aux Capitaines généraux, à qui vous en donnerez connoissance, d'enjoindre, tant aux Brigades sédentaires qu'à celles ambulantes, de se faire présenter tous les Passeports ou Passavants, de les viser, & de remarquer si les voituriers tiennent exactement les routes qu'ils indiquent. Il convient aussi d'engager les Contrôleurs généraux des Fermes de vérifier, lors de leur tournée, si nos ordres à cet égard sont bien exécutés, & de relever ceux des Receveurs ou Commis qui pourroient s'en être écartés. Au surplus, Monsieur, vous aurez agréable de nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. RICHARD,

Chef du Bureau des passeports; & vous nous informerez en même-tems du jour que vous aurez donné vos ordres en conséquence. *Signé*, Mercier, Gigault de Crisenoy, Dautroche, de Boullongne, d'Agincourt, Tessier, Marquet de Peire.

TRAITES.

Lille le 27 Mars 1770.

D.^{on} de Lille.

*M*essieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres & en Haynaut, se conformeront au Règlement, concernant les Passeports, du 21 Janvier dernier, & aux Ordres & Instructions de la Compagnie du 19 du présent mois de Mars, dont Copies sont ci-dessus: Ils en adresseront à la Direction leur Soumission, & le transcriront sur le Régistre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

17
L'ESTABLISSEMENT
des bureaux des passaports; & vous nous informerez en
retour-tiens du jour que vous aurez donné vos ordres en
consequence. Signe, Marclet, Gignac de Cillenois, Dantoché,
Boullongne & Agincourt, Tellez, Marquet de Peire.

ATTES.

Lille le 27 Mars 1770.

Le Directeur des Bureaux des Passaports des Flandres & en Hesgnois, se conformant
au Règlement, concernant les Passaports, du 21
Janvier dernier, & aux Ordes & Instructions de la
Compagnie du 19 du present mois de Mars, dont
Copies sont ci-dessus: Il en adresse une à la Direc-
tion leur Soumission, & la transcrit sur le Registre
des Ordes.

Le Directeur des Bureaux des Passaports des Flandres & en Hesgnois, se conformant
au Règlement, concernant les Passaports, du 21
Janvier dernier, & aux Ordes & Instructions de la
Compagnie du 19 du present mois de Mars, dont
Copies sont ci-dessus: Il en adresse une à la Direc-
tion leur Soumission, & la transcrit sur le Registre
des Ordes.

Le Directeur des Bureaux des Passaports des Flandres & en Hesgnois, se conformant
au Règlement, concernant les Passaports, du 21
Janvier dernier, & aux Ordes & Instructions de la
Compagnie du 19 du present mois de Mars, dont
Copies sont ci-dessus: Il en adresse une à la Direc-
tion leur Soumission, & la transcrit sur le Registre
des Ordes.

ORDRE

DE LA DIRECTION

DE FLANDRES ET HAINAUT.

Du 26 Janvier 1770.



LES ORDRES qui ont été ci-devant donnés dans les Bureaux de la Flandre, par M. DELOGNY, notre Prédécesseur, & celui que Nous avons donné pour les Bureaux du Hainaut le 25 Septembre 1759, concernant l'expédition des Marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie du Royaume, & à leur circulation dans le Pays conquis, ont produit l'effet qu'on en avoit espéré; mais les mutations arrivées depuis dans les Emplois des Bureaux & l'expérience journaliere, ont fait juger indispensable de rassembler dans un nouvel Ordre les principes de la Régie, d'après les dispositions de l'Ordonnance & des Réglemens.

En conséquence & conformément aux dispositions du Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687, Mrs. les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux de la Flandre & du Hainaut, exigeront ;

Ordonnan-
ce du mois
de Février
1687, titre 2.

Article I.
III. VIII. &
X. du même
titre 2.

1. Que les Marchandises & Denrées soient amenées au Bureau, en même tems que la Déclaration y sera faite & enregistrée; elles seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, après quoi l'expédition sera délivrée au voiturier, qui partira sur le champ, sans pouvoir décharger ou déposer les Marchandises, en tout ou en partie.

2. Il sera fait mention dans les expéditions, du nombre de Balles, Ballots, Caisses, Tonneaux, Paniers, &c. dans lesquels les Marchandises sont contenues, & des plombs, marques ou cachets, dont l'empreinte sera apposée auxdites expéditions.

3. Lesdits sieurs Receveurs & Contrôleurs écriront lisiblement en toutes lettres, & non en chiffres, le poids, la quantité ou le nombre des Marchandises, celui des Balles, Ballots, Caisses, Tonneaux & Paniers, & la date des Acquits de Paiement, à Caution & Passavans, & même l'heure à laquelle ils seront délivrés.

4. ils écriront pareillement en toutes lettres, & non en chiffres, le tems pendant lequel les expéditions seront valables; ce tems sera fixé à raison de cinq à six lieues par jour en hiver, & de six à sept lieues par jour en été.

Article III.
du titre 6.

5. Ils observeront par rapport aux Acquits à Caution, qu'il doit être prescrit un tems pour conduire les Marchandises au lieu de la destination, & y faire décharger l'Acquit à Caution; & un autre tems pour le rapporter déchargé au Bureau où il a été expédié.

6. Ils écriront dans le blanc, laissé à cet effet aux expéditions, les noms des Bureaux de la route, par lesquels les Marchandises doivent passer, pour y être représentées, & les Acquits visés *gratis* & sans retardement.

Art. XVI.
XVII. XVIII.
du titre 2.

7. Les Receveurs des Bureaux de la route, désignés dans les expéditions, viseront lesdites expéditions, dans l'instant qu'elles leur seront représentées avec les Marchandises, dans la forme suivante : *Vu & représenté au Bureau d le 1770.* Et signeront.

Idem.

8. Le Visa à l'entrée & à la sortie des Villes fermées par les Employés établis aux Portes, tiendra lieu de la représentation des Marchandises & du Visa des expéditions au Bureau desdites Villes fermées.

Idem.

9. La visite des Marchandises passant débout, qui sera faite tant aux Portes desdites Villes fermées que dans les Bureaux de la route, consistera seulement à reconnoître le nombre de Tonneaux, Caisses, Balles, Ballots, Paniers, &c. si les plombs, marques & cachets sont sains & entiers, & conformes aux expéditions, à moins qu'il n'y ait soupçon de fraude, ou que les plombs, marques ou cachets ne se trouvent rompus, altérés, ou non conformes aux expéditions, auxquels cas la vérification sera faite au Bureau.

Idem.

Art. XXI.
du même titre 2.

10. Les Marchandises arrivant au lieu de la destination, seront conduites directement au Bureau par un Employé, elles y seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées; si elles sont accompagnées d'Acquits à

Art. XVII.
& XIX. du titre 2.

Caution, lesdits Acquits à Caution seront déchargés aussi-tôt après la vérification faite, & remis au voiturier. A l'égard des Acquits de Paiement & Passavans, ils seront retenus pour être envoyés à la Direction à l'expiration de chaque quinzaine.

Article. VI.
du titre 6.

11. Mrs. les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux, ne délivreront aucun Certificat de décharge sur les Acquits à Caution, qu'autant que les Marchandises & Denrées auront été conduites directement au Bureau du lieu de la destination, visitées & vérifiées; à défaut de quoi, ils refuseront lesdits Certificats de décharge.

12. Après la vérification faite au Bureau du lieu de la destination, le Visiteur ou autre Employé qui l'aura faite, aura attention de rompre & enlever les plombs, marques & empreintes des cachets apposés aux Balles, Ballots, Tonneaux, Caisses & Paniers, renfermant les Marchandises, & de ne laisser aucuns desdits plombs, marques ou empreintes de cachets, en la possession des Marchands & Voituriers qui pourroient en abuser.

Art. XVI.
du titre 2.

13. Ce qui est prescrit ci-dessus, sera exactement observé, tant pour les Marchandises qui s'expédient par Acquit de Paiement, que pour celles qui le sont par Acquit à Caution, pour lesquelles les Marchands & Voituriers sont tenus de prendre une destination fixe: On doit en user de même à l'égard de celles qui s'expédient par Passavans, lorsque la destination est pareillement fixe: La route doit être directe & prescrite, d'une Ville à l'autre, sans permettre que les Voituriers

5

en prennent d'indirectes & d'inusitées, qui les appro-
cheroient sans nécessité de la frontiere, ou qui leur
fourniroient le prétexte de passer sur des enclaves étrangers.

14. Les Marchandises & Denrées destinées pour un
lieu compris dans la distance d'une lieue de la frontiere
limitrophe à l'étranger, ensemble celles qui, pour
aller d'un lieu à un autre du Pays conquis, auront à
traverser ladite lieue frontiere, seront expédiées par
Acquit à Caution.

Art. IV. de
l'Arrêt du 1
Mars 1712.

15. On est dans l'usage abusif dans plusieurs Bu-
reaux de la Flandre, de mettre simplement [*Vu permis*]
sur les Déclarations, qui sont dans le cas de l'Article III.
de l'Arrêt du premier Mars 1712; ces Permis sont
irréguliers; ils doivent être énoncés dans la forme sui-
vante. *Vu au Bureau de* *bon pour*
jours ou heures seulement, ce 1770 Le tems
doit être fixé à raison de la distance du lieu de l'en-
lèvement à celui de la destination.

Arrêt du 1
Mars 1712,
Article III.

16. Quant aux Porte-balles & Marchands-forains,
auxquels il est d'usage de délivrer des Passavans vala-
bles pour trente jours, on ne peut les assujettir à prendre
une destination fixe, ils continueront de prendre celle
du Pays conquis; mais on observera de leur faire
défenses d'approcher la frontiere plus près d'une lieue:
Cette défense sera écrite lisiblement dans le Passavant
en ces termes; *à la charge de n'approcher de l'Etranger
plus près d'une lieue, sous peine de saisie.*

17. Les Receveurs des Bureaux, enclavés ou com-
pris dans la distance d'une lieue de la frontiere, ne

Arrêt du 1
Mars 1712,
Article X.

délivreront aux Porte-balles & aux Marchands-forains, aucun Passavant pour des Marchandises à la destination du Pays conquis ; les Employés des Brigades & autres qui en rencontreront, roulant dans l'étendue de ladite lieue frontiere, saisiront les Marchandises, encore que lesdits Porte-balles & Marchands-forains n'en aient pas d'autres ni en plus grande quantité que celles énoncées auxdits Passavans.

Art. VII.
Audit Arrêt.

18. Pour ne laisser aucun doute auxdits sieurs Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, sur l'exécution de l'Arrêt du Conseil, du premier Mars 1712, ils observeront que, par l'Article VII, les Fabriques & Manufactures du Pays conquis, qui sont soumises à la marque & au plomb de Fabrique, telles que les Draps & Etoffes de laine, poil, fil & coton, ou mêlées desdites matieres, doivent être expédiées par Passavans *gratis*, & ils exigeront qu'il soit fait mention expresse dans les Déclarations desdits plombs & marques de Fabrique ; & la même mention sera faite dans les Passavans

Idem.

19. La même chose doit être observée par rapport aux Toiles peintes, Toiles de Coton blanches, Linge de Table, & Toiles de Lin blanches, grises ou écrues, de Fabrique du Pays conquis, qui sont pareillement soumises au plomb ou à la marque de Fabrique, & expédiées par Passavant *gratis*.

Art. IX.
Audit Arrêt.

20. A l'égard des Toiles peintes, Toiles de Coton blanches, & Etoffes de Soie, de Fabrique étrangère, dont l'entrée est permise, qui sont assujetties aux plombs

d'entrée, il sera pareillement fait mention dans les Déclarations qu'elles sont revêtues de plombs; & pareille mention sera faite dans le Passavant, pour lequel sera perçu le droit de cinq sols.

21. Quant aux Marchandises & Dentrées, dénommées dans l'Article VIII. dudit Arrêt, telles que le Poisson salé, les Drogueries, Epiceries, la Mercerie, la Quinquaille; ensemble les Dentelles, le Fil à faire Dentelles, le Fil à coudre blanc, & de toutes couleurs, & tous Fils retors, & autres Marchandises de pareille nature & qualité, semblables à celles de Fabrique ou du Commerce des Pays étrangers, lesquelles ne peuvent être soumises au plomb ou marques de Fabrique, après qu'elles auront été visitées & vérifiées au Bureau, les Balles, Ballots, Caisses, Tonneaux, &c. qui les renferment, seront cachetés du cachet de la Ferme, dont l'empreinte sera apposée sur l'expédition; savoir, lesdites Balles, Ballots, Caisses, Paniers & Sacs, sur le nœud de la ligature des ficelles; & les Tonneaux aux deux fonds sur le joint de deux douves; & le droit d'expédition, pour raison des différentes Marchandises dénommées ci-dessus, sera perçu à raison de deux sols six deniers, ou de cinq sols, selon les cas, & conformément à l'Article IX. dudit Arrêt, du Art. VIII.
dudit Arrêt. premier Mars 1712.

22. Lesdits sieurs Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, se conformeront au surplus aux autres dispositions de l'Ordonnance & dudit Arrêt, du premier Mars 1712; de même qu'aux Ordres & Instructions qui sont à Art. IX.
dudit Arrêt.

la tête de chacun des Registres, servant à la Régie de leur Bureau.

23. Pour assurer l'exécution du présent Ordre, il leur en sera envoyé des exemplaires, ils en fourniront à la Direction leur ampliation, avec soumission de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres; il en sera remis aussi des exemplaires aux Capitaines généraux & Commandans des Brigades, pour s'y conformer pareillement en ce qui les concerne.

24. Prions Mrs. les Contrôleurs généraux des Fermes de cette Direction, de tenir la main à l'exécution dudit Ordre, & lors de leurs tournées dans les Bureaux, de vérifier si les droits de deux sols six deniers, & de cinq sols sur les Passavans, & ceux sur les Acquits à Caution, & décharges d'iceux, assujettis aux lits droits d'expédition, ont été portés en Recette; sinon ils y forceront lesdits sieurs Receveurs: Et s'ils avoient expédiés des Passavans *gratis* au lieu de Passavans sujets aux droits, ils les forceront pareillement en Recette.

FAIT par Nous, Directeur des Fermes du Roi, aux Départemens de Flandres & Hainaut, à Lille le 26 Janvier 1770

A L I L L E :

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Février 1770 ,

Portant Création de quatre cent mille livres d'augmentation de Gages , au denier vingt ; à répartir sur les différens Offices y désignés.



LOUIS, par la grace de DIEU, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir. SALUT. Ayant été forcés par les circonstances, de suspendre le payement des rescriptions ou assignations anticipées sur nos revenus, & ayant besoin de fonds actuels pour subvenir à leur remboursement, Nous nous sommes déterminés à augmenter la Finance des différens Offices de notre Royaume qui nous en ont paru susceptibles; & Nous avons lieu d'attendre que ceux qui en sont Pourvus ou Propriétaires, se porteront avec d'autant plus d'empressement à nous donner dans cette occasion des preuves de leur zèle, que la Finance qu'ils seront tenus de payer ne peut leur être onéreuse, au moyen des gages au denier vingt qui leur seront accordés : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine puissance & Autorité Royale:

Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & créons quatre cens mille livres d'augmentation de gages au denier vingt, dont deux cent mille seront réparties sur les Officiers de nos Bureaux des Finances; & deux cent mille sur les Offices de Trésoriers de nos Aumônes & Offrandes, Trésoriers de notre Maison, Maîtres de notre Chambre aux deniers, Trésorier de notre Argenterie & menus plaisirs, Intendans & Trésoriers de nos écuries & livrées, Trésoriers de la Prévôté de notre Hôtel, Trésorier de notre Venerie, Fauconnerie & Toiles de chasses; Trésoriers de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire de nos Guerres, de l'Artillerie & du Génie, des Maréchaussées, de la Marine, de nos Colonies, des Gratifications de nos Troupes, des Charges assignées sur nos Fermes, de nos Bâtimens, des Ponts & Chaussées, des Turcies & Levées, du Barrage, de nos Monnoies, des deniers de police de notre bonne ville de Paris; sur les Offices de Payeurs des Gages de nos Cours souveraines, & de nos Conseillers-Secrétaires en notre grande Chancellerie; sur les Offices de Receveurs généraux de nos Domaines & Bois, & de Payeurs des Rentes assignées sur notre Hôtel de Ville de Paris & sur l'ancien Clergé; ensemble sur les Contrôleurs de tous lesdits Comptables.

I I.

Les Pourvus ou Propriétaires des Offices mentionnés au précédent article, seront tenus de payer, chacun pour ce qui les concerne, par augmentation à leurs anciennes Finances, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les rôles qui seront à cet effet arrêtés en notre Conseil, ensemble les deux sols pour livre; sans que pour raison de ladite augmentation de Finances, il soit dû pour leurs Offices, de plus grands droits de mutation, prêt annuel, marc d'or, gardes des rôles, sceau & autres que par le passé.

I I I.

Les sommes pour lesquelles lesdits Officiers se trouveront compris dans les rôles arrêtés en notre Conseil, & en outre les deux sols pour livre d'icelles, seront par eux payées au Trésorier de nos revenus casuels, & sur ses quittances, en quatre termes égaux, dont le premier dans trois mois à compter du jour de la publication de notre présent Edit, & les trois autres successivement, de trois mois en trois mois: Voulons que ceux qui payeront moitié dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, & qui compléteront l'autre moi-

rié dans les trois mois suivans, demeurent déchargés des deux fols pour livre.

IV.

Voulons que lesdits Officiers jouissent, chacun en droit foi, de nouveaux gages, à raison du denier vingt de la Finance qu'ils seront tenus de nous payer en vertu de notre présent Édit; desquels gages qui demeureront unis & incorporés à leurs Offices, ils seront payés conjointement & de la même manière que de ceux à eux attribués; à l'effet de quoi l'emploi en sera fait dans les mêmes états, & la dépense en sera allouée aux Payeurs, sans difficulté, en rapportant pour la première fois des copies collationnées des quittances dûment contrôlées dudit supplément de Finances, sans que lesdits Officiers soient tenus de les faire enregistrer en nos Chambres des Comptes, ni de prendre l'attache des Bureaux des Finances, dont nous les avons dispensé & dispensons.

V.

Voulons pareillement que la jouissance desdits nouveaux gages que Nous avons attribués & attribuons auxdits Officiers, ait lieu, à compter du jour des payemens, qu'ils auront faits, & en proportion desdits payemens, nonobstant que les quittances de Finances se trouvent datées postérieurement, ce dont il sera fait mention dans icelles; & qu'à l'égard de ceux qui payeront la première moitié dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, & l'autre moitié dans les trois mois suivans, ils jouissent de la totalité desdits nouveaux gages, à commencer du jour qu'il seront entrés en paiement, ce dont il sera également fait mention dans les quittances qui leur seront expédiées.

VI.

Autorisons nosdits Officiers à emprunter en corps ou séparément, même des Gens de main-morte, les sommes qui leur seront nécessaires pour satisfaire à ladite augmentation de Finances, & jusqu'à concurrence d'icelle: permettons auxdits Officiers, d'affecter & hypothéquer auxdits Emprunts leurs Offices, même par privilège spécial & préférence à tous créanciers, la Finance & les Gages ordonnés par le présent Édit; Voulons qu'il soit fait déclaration desdits Emprunts dans les quittances qui leur seront expédiées par le Trésorier de nos revenus casuels. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes

choses à ce contraires : Voulons qu'aux copies du présent Édit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme, stable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'An de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. Signé, LE DUC DE CHOISEUL. Vu au Conseil, TERRAY. Visa, DE MAUPEOU. Pour création de quatre cens mille livres d'augmentation de Gages au denier vingt, à répartir sur les Offices y désignés. Signé, LE DUC de CHOISEUL.

Lû & publié l'Audience tenant ce jour d'hui premier Juin mil sept cent soixante-dix, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres : oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi en icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, conformément à l'Arrêt du vingt-huit Mai précédent. Signé, MAZENGARBE.

Lû & publié es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, du 27 Juin 1770, & enregistré au Greffe dudit Siège : oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI.

Donné à Versailles au mois de Février 1770.

Portant que le denier de la constitution, sera & demeurera fixé à raison du denier vingt du capital.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; Salut. Pour établir une proportion entre le revenu de l'argent & les différens objets de commerce de notre État, nous avons, par notre Édit du mois de Juin 1766, fixé le denier des constitutions de rente, dans toute l'étendue de notre Royaume au denier vingt-cinq du capital, Nous devons Nous attendre qu'une opération aussi avantageuse pour nos Sujets, ne gêneroit point la circulation de l'espèce, qui est si nécessaire entre les particuliers, mais le public depuis ce temps a préféré de garder son argent, plutôt que de le donner à un denier qui ne lui paroïssoit pas assez avantageux; en sorte que ceux dont les besoins étoient les plus pres-

sans, ont été forcés de vendre leurs effets à des prix fort au-dessous de leur valeur, ou à s'engager à des usures encore plus ruineuses. Et voulant lever toutes difficultés qui pourroient s'opposer à la liberté du commerce de l'argent dans notre Royaume, & en faciliter de plus en plus la circulation, Nous nous serions déterminés à rétablir le denier de la constitution, sur le pied du denier vingt du capital, tel qu'il existoit avant notre Edit du mois de Juin 1766. A CES CAUSES, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale; Nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du jour de la publication du présent Edit, le denier de la constitution sera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à raison du denier vingt du capital, tel qu'il existoit avant notre Edit du mois de Juin 1766, auquel, ainsi qu'à tous Edits, Déclarations ou autres Réglemens à ce contraires, Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit.

II.

Permettons en conséquence à tous Notaires, Tabelions & autres personnes publiques ayant droit de passer & de recevoir des Contrats, de les passer à l'avenir

sur le pied du denier vingt , sans néanmoins qu'ils puissent en passer sur un pied plus fort , à peine de privation de leurs Offices, d'être lesdits Contrats déclarés usuraires , & d'être procédé extraordinairement contre les Prêteurs.

III.

Ordonnons à tous nos Juges de prononcer à l'avenir, la condamnation des intérêts sur le pied du denier vingt , dans tous les Jugemens qu'ils rendront , & qui en seront susceptibles.

IV.

N'entendons néanmoins rien innover aux Contrats de constitutions , Billets portant promesse de passer Contrats de constitutions, & autres Actes faits jusqu'au jour de la publication du présent Édit , lesquels seront exécutés comme ils l'auroient pû être avant. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay , que notre présent Édit ils ayent à faire lire, publier & registrer ; & le contenu en icelui , garder , observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : **Voulons** qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ;** & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,

Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL. *Vû au Conseil*, TERRAY. *Visa*, DE MAUPEOU. Pour fixation du denier de la constitution au denier vingt du capital.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

Lû & publié l'Audience tenant cejourd'hui vingt-trois Mars mil sept cent soixante-dix, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi en icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Siéges inférieurs, pour être pareillement lû, publié & enregistré, conformément à l'Arrêt du vingt-deux desdits mois & an. Signé, MAZENGARBE.

Lû & publié ès Plaid's extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 7 Avril 1770, & enregistré au Greffe dudit Siége ; oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siége souffigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.



EDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Février 1770.

*Portant augmentation de Finances & de Gages pour les
Officiers des Chanceleries.*



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Comme les Offices de Chancellerie près nos Cours & Conseils Supérieurs & Provinciaux, avoient des Finances différentes, quoique leurs droits & Privilèges fussent les mêmes, Nous avons jugé convenable de réformer à cet égard, par notre Édit du mois d'Octobre 1755, l'état de fixation qui en avoit été arrêté en vertu de notre Édit du mois de Décembre 1715; & en conséquence nous avons indistinctement fixé, tant par notre Édit du mois d'Octobre 1755, que par celui du mois d'Août 1758, la Finance des Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs & Payeurs des Gages desdites Chanceleries, à soixante-six mille livres; & celle de nos Conseillers-Secrétaires à soixante mille livres. Mais depuis ayant été informés que la différence qui subsiste encore dans la Finance desdits Offices, qui tirent leur valeur de leurs droits, privilèges & exemptions, & non de la différence de leur titre ou de leurs fonctions, nuisoit à l'acquisition de ceux qui ont une Finance plus forte, nous avons cru devoir faire cesser un inconvénient, qui ne peut que préjudicier à la plûpart de ceux qui en

ont Propriétaires, & fixer pour l'avenir tous ces Offices uniformément à quatre-vingt mille livres : Nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, qu'au moyen des Gages que Nous nous trouvons en état de leur attribuer, sur le pied du denier vingt, l'augmentation de Finances qu'ils feront tenus de nous payer, ne leur sera point à charge, & que d'un autre côté elle contribuera, par l'application que nous en ferons, aux vues que Nous nous sommes proposées d'accélérer le remboursement des rescriptions & assignations suspendues. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale; nous avons par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Finance des Offices de Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs, & celle de nos Conseillers - Secrétaires & des Trésoriers - Payeurs des Gages des Chanceleries près les Cours & Conseils Supérieurs & Provinciaux de notre Royaume, sera & demeurera à l'avenir uniformément fixée à quatre-vingt mille livres : Voulons en conséquence, que tous les pourvus ou Propriétaires desdits Offices, soient tenus de payer, chacun en droit soi, un supplément de Finances, jusqu'à concurrence de ladite fixation, sans que pour raison de cette augmentation, il soit dû pour leurs Offices de plus grands droits de survivance, de marc d'or, de Gardes des Rôles & de Sceau, que par le passé.

I I.

La somme à laquelle se trouvera monter pour chacun d'eux, ledit supplément de Finances, ensemble les deux sols pour livre, seront payés suivant les Rôles qui seront arrêtés en notre Conseil, au Trésorier de nos revenus casuels, & sur ses quittances, en deux payemens égaux, dont le premier dans trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit; & l'autre dans les trois mois suivans : Voulons que ceux qui compléteront la totalité desdits payemens dans les trois premiers mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, soient déchargés des deux sols pour livre : Et à l'égard de ceux qui n'y auront pas satisfait dans les délais ci-dessus prescrits, nous les déclarons déchus de toutes exemptions & privilèges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

I I I.

Attribuons auxdits Officiers, des gages au denier vingt, de la Finance qu'ils feront dans le cas de nous payer en vertu de notre présent Edit; desquels gages l'emploi sera fait par augmentation dans nos

états, pour par eux en jouir conjointement avec ceux qui leur sont déjà attribués, & à compter du jour qu'ils auront complété le paiement de ladite Finance, & en être payés de la même manière par les Payeurs des Gages desdites Chancelleries, dans les comptes desquels la dépense en sera allouée sans difficulté, en rapportant pour la première fois des copies collationnées des quittances dudit supplément de Finances, dûment contrôlées, sans que lesdits Officiers soient tenus de les faire enrégistrer en nos Chambres des Comptes, ni prendre sur icelles l'attache des Bureaux des Finances.

I V.

Autorisons lesdits Officiers à emprunter, en corps ou séparément, les sommes qui leur seront nécessaires pour ledit supplément & jusqu'à concurrence d'icelui, à raison du denier vingt du capital: Permettons auxdits Officiers d'affecter & hypothéquer auxdits emprunts leurs Offices, même par privilège spécial & préférence à tous Créanciers, la Finance & les Gages ordonnés par le présent Edit; Voulons à cet effet qu'il en soit fait déclaration dans les quittances qui leur seront expédiées par le Trésorier de nos revenus casuels. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février, l'an de Grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. *Vu au Conseil*: TERRAY. *Visa*, DE MAUPEOU. Pour augmentation de Finances & Gages pour les Officiers de Chancellerie. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

Lu & publié l'Audience tenant cejourd'hui premier Juin mil sept cent soixante-dix, & enrégistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; ouï, & ce requérant le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & enrégistré, conformément à l'Arrêt du vingt-neuf Mai précédent.

Signé, MAZENGARBE.
 Imprimé par M. J. B. PETERINCKX à Grammes, Imprimeur ordinaire du Roi.

Lu & publié des Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 27 Juin 1770, & enregistré au Greffe dudit Siège; ouï, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.

Autant lesdits Officiers à employer, en corps ou séparément, les sommes par leur lettre nécessaires pour leur ledit supplément & jugement concurrent d'icelui, à raison du denier vingt du capital: Permettons auxdits Officiers de hypothéquer auxdits emprunteurs leurs Offices, tant par privilège spécial de préférence à tous Créanciers de la Finance, & les Gages ordonnés par le présent Edit; Voulons à cet effet qu'il en soit fait déclaration dans les minutes de leur lettre expédiées par le Trésorier de nos revenus ordinaires, & donnons en Mandement à nos ames & féaux les Gentilshommes de notre Cour de Parlement & Douziers que nous présent Edit ait été à faire lire, publier & registrer, & le comme en icelui, & observer & exécuter, selon la forme & teneur, notifiant tous Jedis & Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contenues, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies d'icelui, collationnées par l'un de nos ames & féaux Conseillers-secrétaires, Voulons que soit jointe comme à l'original: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seal. Donné à Versailles au mois de février, l'an de Grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième. Signé, L'OURS. En plus bas par le Roi, Louis, le Duc de Choiseul, & au Conseil: PARARAY, &c. De MARSOUR, Pour enregistrement de finances & Gages pour les Officiers de Chancellerie. Signé, Le Duc de Choiseul.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi,

Circulaires.

Direction
de Lille.

MONSEIGNEUR le Contrôleur général nous a fait l'honneur de nous marquer, MONSIEUR, par sa Lettre du 4 de ce mois, qu'il regnoit en Angleterre & en Irlande, ainsi que dans quelques cantons de la Flandre Hollandoise & Autrichienne, une maladie contagieuse sur les Bêtes à cornes, dont la communication peut se faire aisément par les différens Ports & par les Villes frontières de la Flandre & des Provinces limitrophes; pour prévenir ce danger, le Conseil a jugé à propos de suspendre jusqu'à nouvel ordre, toutes introductions en France de Bestiaux, même de peaux de Bœufs, Vaches & Veaux venant des Pays suspects. Indépendamment des ordres donnés par le Ministre, il desire que nous prescrivions formellement à tous les Employés dans les différens Bureaux par lesquels l'introduction peut se faire, soit par mer soit par terre, de veiller avec le plus grand soin à ce qu'il ne se fasse aucune importation dans le Royaume, de Bestiaux ni de Peaux venant des lieux où regne la contagion; il suffit de vous indiquer les intentions du Ministre, Monsieur, pour que vous sentiez toute l'importance de leur objet, & pour que vous les fassiez exécuter avec la plus grande précision dans votre Département. C'est ce, dont vous voudrez bien nous assurer en nous envoyant votre soumission de vous conformer à la présente, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, *Mercier, Marquet de Peire, de Boullogne, Kolly, St. Amand, Gigault de Crisenoy, d'Autroche & de la Garde.*

Lille le 12 Février 1770.

EN conséquence des ordres de la Compagnie dont copie est ci-dessus, & en exécution de ceux de Mgr. le Contrôleur général du 4 du présent mois de Février, Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres & en Haynaut, n'admettront à l'entrée du Royaume aucuns Bœufs, Vaches & Veaux venant des Pays étrangers, ni même des peaux de Bœufs, Vaches & Veaux, soit fraîches ou salées, en verd ou autrement, venant desdits Pays étrangers: Ils observeront que cette défense ne s'étend point aux Cuirs de Bœufs tannés, ni aux Peaux de Veaux corroyées & apprêtées: Il est enjoint aux Employés des Brigades desdites Fermes établies sur la Frontière, d'empêcher l'introduction desdits Bestiaux. Et s'il s'en présentoit à l'entrée, de les faire repasser à l'Etranger: Recommandons aux Capitaines généraux de tenir exactement la main à l'exécution des Ordres du Conseil ci-dessus mentionnés. Lesdits Srs. Receveurs & Capitaines généraux, adresseront à la Direction leur soumission de se conformer auxdits Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Lettre de Monsieur le Duc de Bourgogne
à Monsieur de Saint-Florentin

Je vous envoie ci-joint le rapport que vous m'avez fait honorer de m'envoyer par la diligence de Monsieur de La Motte, sur le détail de la situation de la France, & sur les moyens de la rendre plus florissante. Je suis sensible au zèle que vous avez employé pour la recherche de la vérité, & à l'exactitude de vos observations. Je trouve avec plaisir que vous avez été attentif à distinguer ce qui est de l'intérêt du Roi, de ce qui n'est que de l'intérêt du particulier, & que vous avez été sage de ne pas se laisser séduire par les passions de quelques particuliers. Je vous prie de continuer à m'entretenir de la sorte, & de m'apporter tous les secours dont vous serez capable pour la gloire de mon service.

Monsieur de La Motte, le 20 Mars 1770.

Lille le 12 Février 1770.

Lettre de Monsieur de Saint-Florentin
à Monsieur le Duc de Bourgogne

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée en me chargeant de la recherche de la vérité, & de la confiance que vous m'avez témoignée en m'envoyant à Paris pour y remplir les fonctions de votre Secrétaire d'Etat. Je me suis efforcé de mériter votre confiance, & de vous rendre compte avec exactitude de tout ce qui s'est passé à la Cour, & dans les Ministères. Je suis persuadé que votre sagesse & votre bonté m'ont permis de vous servir utilement, & de contribuer à la gloire de mon service.

Monsieur le Duc, le 25 Mars 1770.

Le Duc de Bourgogne au Roi

Lettre de Monsieur le Duc de Bourgogne
à Monsieur de La Motte



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROI,

Qui suspend le payement des Billets des Fermes générales-unies, qui écherront, à compter du mois de Mars 1770.

Du 18 Février 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il est essentiel d'assurer le payement des arrérages des Rentes, tant perpétuelles que viagères, qui se payent à l'Hôtel-de-ville de Paris sur le produit du bail des Fermes générales : Que les fonds qui rentrent journellement à la caisse desdites Fermes générales, doivent y être

employés par préférence à tout autre engagement & que pour assurer le payement desdites Rentes, ainsi que des autres charges assignées sur ladite Caisse, afin qu'il soit fait avec l'exacritude qu'il exige, il est nécessaire d'ordonner la suspension du payement des Billets des Fermes, que les Fermiers généraux ne pourroient faire acquitter à leur échéance. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le payement des Billets des Fermes générales, qui écherront, à compter du premier Mars prochain, sera & demeurera suspendu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : Et pour dédommager les Porteurs desdits Billets du retard desdits remboursemens ; veut Sa Majesté que les Fermiers généraux soient tenus de leur payer l'intérêt, à raison de Quatre & demi pour cent des capitaux, sans aucune retenue. Enjoint Sa Majesté au Caissier desdites Fermes, de faire aux Porteurs, le payement desdits Quatre & demi pour cent, en renouvelant lesdits Billets ; & en cas de contestation au sujet de ladite suspension, Sa Majesté s'en réserve la connoissance à Elle & à son Conseil ; icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges, avec défenses aux Porteurs desdits Billets, de se pourvoir devant eux, à peine de cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil

d'État du Roi, Sa Majesté y étant³, tenu à Versailles le dix-huit Février mil sept cent soixante-dix.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flan-
dres & d'Artois.*

*Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les
Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que
ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où il appar-
tiendra, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 26
Février 1770. Signé, CAUMARTIN.*

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ;
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne la suspension du paiement des rescriptions sur les Recettes générales des Finances, & des Assignations sur les Fermes générales-unies, Ferme des Postes & autres Revenus du Roi, à compter du premier Mars 1770.

Du 18 Février 1770.

EXTRAIT des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI, en son Conseil, s'étant fait rendre compte de l'Etat actuel de ses Finances, a reconnu que pour satisfaire à toutes les dépenses & à ce qu'il manquoit de fonds dans les années précédentes, il a été donné successivement des assignations par anticipation sur le produit des Recettes générales des Finances, des Fermes générales-unies, de la Ferme des Postes & des Fermes particulières, sur les Régies d'aucuns de ses droits & revenus, sur les Vingtièmes & Capitation de Paris, & sur les différentes Impositions des Pays d'États & autres : Que ces anticipations ont été si multipliées, & le terme du paiement si éloigné, que la négociation en est devenu très-difficile ; en sorte que les personnes qui s'étoient engagées de fournir les fonds nécessaires pour les différens ser-

vices, hésitent de s'en charger, ne pouvant y suppléer par leur crédit particulier, ce qui met dans le paiement des services les plus indispensables, une incertitude qu'il seroit dangereux de laisser subsister plus long-tems, indépendamment des frais & intérêts que de pareilles anticipations occasionnent nécessairement en pure perte pour la Finance: Et Sa Majesté desirant assurer d'une manière certaine & invariable le paiement de la solde de ses Troupes & des autres dépenses, sans lesquelles la Police publique ne pourroit être entretenue, ainsi que le paiement exact, suivi & non interrompu des arrérages des Rentes, tant perpétuelles que viagères, & autres charges de son État, se seroit déterminée à faire verser en son Trésor royal, à compter du premier Mars prochain, tous les revenus dont les Assignations ont été données par anticipation, en attribuant un intérêt de cinq pour cent des capitaux, aux Propriétaires ou Porteurs desdites Assignations, du jour de leur échéance jusqu'à leur remboursement, que Sa Majesté se propose d'effectuer incessamment, étant occupée de se procurer des fonds qui seront uniquement destinés à rembourser des effets aussi privilégiés, & qui méritent une faveur particulière qu'Elle ne cessera de leur accorder. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le paiement de toutes les Rescriptions données par anticipation sur les Recettes générales des Finances, est & demeure suspendu, à compter du premier Mars prochain, jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné; & les fonds destinés au paiement desdites Rescriptions, seront remis par les Receveurs généraux des Finances, à la Caisse des Recettes générales, pour être les deniers portés au Trésor Royal, sans aucun délai ni interruption; & s'il se trouve des Rescriptions acceptées pour être payées avant leur échéance, les Accepteurs seront seulement tenus de payer un dédommagement à raison de cinq pour cent l'an, du jour de l'échéance de l'acceptation,

3

jusqu'au jour où elles sont stipulées payables, sans que les Porteurs desdites Rescriptions puissent exercer aucuns recours contre les Accepteurs, Endosseurs ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être.

I I.

Sera & demeurera pareillement suspendu le paiement des Assignations données par anticipation sur les Fermes générales, à compter de celles payables au mois de Mars prochain, jusqu'à ce que Sa Majesté en ordonne autrement; au moyen de quoi les fonds qui étoient destinés à acquitter lesdites Assignations, seront portés au Trésor Royal, à compter du premier dudit mois de Mars, avec défenses à l'Adjudicataire desdites Fermes générales, de payer aucunes desdites Assignations données par anticipation, à peine de payer deux fois.

I I I.

Toutes les autres Assignations données par anticipation pour être payées, à compter dudit jour premier Mars prochain, sont & demeurent aussi suspendues, ainsi que celles énoncées en l'article précédent; lesquelles Assignations sont à prendre sur le produit de la Ferme des Postes, des Fermes & Régies particulières, Vingtièmes & Capitation de Paris; & sur les impositions des Recettes générales des Finances particulières, Pays d'Etats, & autres natures de sommes revenantes au Roi, à quelque titre que ce puisse être, & sous quelque forme que lesdites Assignations aient pu être converties: Veut Sa Majesté que les fonds qui devoient servir au paiement desdites Assignations ou Effets en provenant, soient portés au Trésor Royal, à compter dudit jour premier Mars prochain, sans aucun délai, & à peine par les Adjudicataires, Régisseurs, Receveurs & Trésoriers, d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être poursuivis comme pour les deniers de Sa Majesté.

I V.

Les Propriétaires ou Porteurs des Rescriptions sur les Recettes générales, & des Assignations ou Effets en provenant,

sur les autres revenus du Roi, seront tenus de les rapporter au Sieur Micault d'Harvelay, Garde du Trésor Royal, que le Roi a commis à cet effet, pour valeur desquels Rescriptions, Assignations ou Effets, ledit Sieur Micault d'Harvelay délivrera en échange ses Reconnoissances, en autant de parties que les Porteurs jugeront à propos, dont la moindre ne pourra cependant pas être au-dessous de mille livres; & sera fait mention dans lesdites Reconnoissances de la nature de l'Effet & de l'échéance, savoir, quant aux Rescriptions; pour celles payables à Paris, du jour où elles devoient être payées; & pour celles payables en Province, d'un mois après l'époque de ladite échéance; & quant aux autres Assignations, du jour de l'indication du paiement: Et attendu que lesdites Rescriptions, Billets & Effets provenant des Assignations, doivent être rendus à ceux qui les ont signés, ledit Sieur Micault d'Harvelay remettra à la Caisse des Recettes générales, les Rescriptions desdites Recettes, & retirera les Assignations du Trésor Royal, en vertu desquelles elles ont été délivrées; & aux autres Caisses, les Billets & Effets, pour en retirer pareillement les Assignations qui auront donné lieu auxdits Billets & Effets.

V.

Sera attribué, comme Sa Majesté attribue, auxdites Rescriptions suspendues, & aux Assignations dont l'effet est aussi suspendu, Cinq pour cent par an, du montant des capitaux, dont le paiement sera fait, sans aucune retenue, par ledit sieur Micault d'Harvelay, en lui rapportant la reconnoissance qu'il aura délivrée, en échange de laquelle, si le remboursement n'a pu être effectué, il en délivrera une autre qui sera libellée comme la précédente, & portera le même intérêt de cinq pour cent, sans retenue.

VI.

Il sera imprimé dans la forme & modèle ci-annexé, des registres ou talons, contenant les Reconnoissances à délivrer par ledit Sieur Micault d'Harvelay, dont les sommes, la nature de l'effet rapporté, & la date des échéances seront remplies à mesure de la délivrance.

VII.

S'il survient quelques contestations entre les personnes qui ont été chargées de faire les services, les Trésoriers de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie, de la Marine, des Colonies & des Ponts & Chaussées, & leurs Créanciers, sur les différens engagemens qu'ils ont contractés, Sa Majesté s'en réserve la connoissance à Elle & à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges, avec défenses auxdits Créanciers de s'adresser devant eux, à peine de cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

VIII.

Ledit Sieur Micault d'Harvelay fera Recette du montant des Reconnoissances qu'il aura données, sans qu'il puisse être tenu d'en justifier autrement, & fera dépense des Assignations du Trésor Royal qu'il aura retirées, soit directement, soit par l'échange qu'il fera à la Caisse des Recettes générales & autres Caisles, des Rescriptions & Billets ou Effets provenant desdites Assignations; laquelle dépense sera admise sur les Procès-verbaux de brûlement qui seront faits desdites Assignations retirées; au moyen de quoi la Recette desdites Assignations qui n'auront pu être converties en quittances comptables, sera employée dans l'état au vrai, au Chapitre des Assignations non rentrées. Sera en outre fait, par ledit Sieur Micault d'Harvelay, Recette du montant des nouvelles Reconnoissances qu'il donnera à l'époque de chaque renouvellement, & fera dépense des Reconnoissances qui lui seront rapportées, sur les procès-verbaux de brûlement qui en seront faits, & qui contiendront le montant des capitaux d'icelles, & des intérêts à Cinq pour cent qu'il aura payés, sans être obligé de justifier autrement de ladite dépense: Toutes lesquelles Recettes & Dépenses seront passées & allouées dans ses états au vrai & comptes, en vertu du présent Arrêt, sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Février mil sept cent soixante-dix. *Signé*, PHELYPEAUX.

RECONNOISSANCE en exécution de
l'Arrêt du Conseil du 18 Février 1770.

N.

N.º

JE JOSEPH MICAULT D'HARVELAY,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de
son Trésor Royal, & Commis par Arrêt du
Conseil du 18 Février 1770, reconnois que
le Porteur est Propriétaire de la somme de
valeur en une ou faisant partie d'une
Affignation ou Rescription du
N.º sur payable le
laquelle ou lesquelles Affignations
ou Rescriptions m'ont été présentement remises.

Pour laquelle somme de
il lui sera payé cinq pour cent d'intérêt jusqu'au
remboursement effectif, conformément audit Arrêt
du Conseil du 18 Février 1770.

FAIT à Paris, le
mil sept cent soixante-

1770.

7
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

CHEVALIER, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & Affiché par-tout où il appartiendra, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 26 Février 1770.

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN

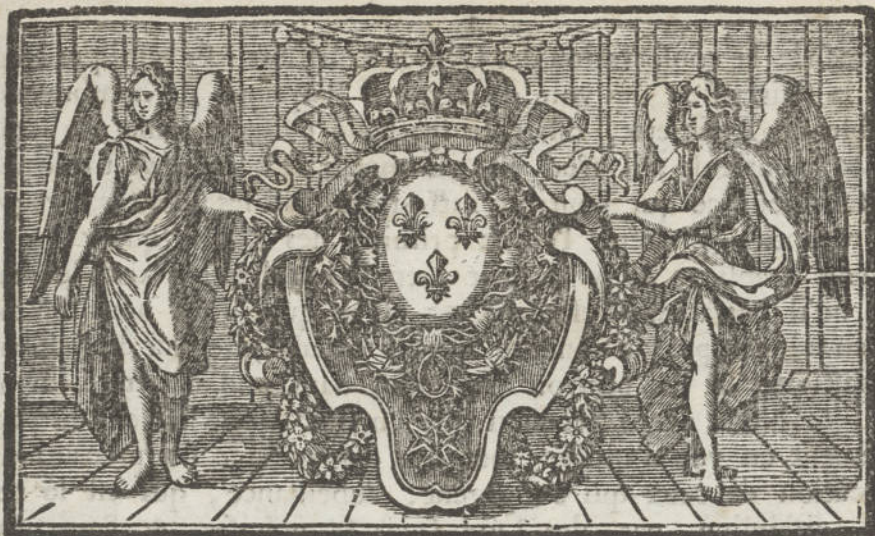
N.

CHEVALIER, Marquis de St. ANGE, Comte de
Mort, Seigneur de Caumartin, Boilly-le-Châtel,
Vill-Cast, Dormelles, Villes de la Chapelle, San-
gny, la Commanderie de Saint-Lieuz, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres
& de Artois.

Nu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus,
& les Ordes particuliers à Nous adressés, Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & Affi-
ché par-tout où il apparviendra, afin que personne
n'en ignore. FAIT à Lille le 26 Février 1770.

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'imprimerie de N. J. B. PETERLINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



EDIT DU ROI, CONCERNANT LES ORDRES RELIGIEUX.

Donné à Versailles au mois de Mars 1768.

Registré en Parlement le 9 Mars 1770.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir; SALUT. Nous nous sommes toujours fait un devoir, à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, de faire éprouver les effets de notre protection, à ceux de nos Sujets, qui, animés d'un desir sincere de la perfection, se consacrent à Dieu par des vœux solennels de Religion, & qui en renonçant ainsi aux emplois extérieurs de la Société civile, ne cessent pas de lui rendre les services les plus importants, par l'exemple de leurs vertus, la ferveur de leurs Prières, & les travaux du Ministère auquel l'Eglise les a associés; mais plus la profession religieuse est sainte & utile, plus l'affection que Nous portons à ceux qui l'embrassent, doit exciter notre vigilance sur tout ce qui peut affoiblir la discipline monastique, au maintien de laquelle

est attachée la conservation des Ordres Religieux : Et quoique Nous ayons la satisfaction de voir dans notre Royaume un nombre considerable de Religieux, offrir le spectacle édifiant d'une vie régulière & laborieuse ; il n'en est pas moins de notre devoir d'écarter avec soin tout ce qui pourroit introduire dans les Cloîtres le regret & le repentir, y altérer l'esprit primitif des Régles qui y ont été sagement établies, & y amener avec le relâchement tous les malheurs qu'il entraîne. C'est dans cet esprit que Nous nous sommes fait rendre compte de tout ce qui est émané jusqu'ici de l'autorité ecclésiastique & du pouvoir souverain dans une matiere si importante, & Nous avons reconnu que l'une & l'autre avoient eu principalement en vue d'assurer, par des épreuves & des précautions, la vocation de ceux qui s'engagent, l'obéissance, qui est le nerf de la discipline, par des Loix sages & précises, & l'exécution des Régles, par la réunion & l'impression puissante des exemples. La fixation de l'âge auquel on pourroit être admis à la Profession Religieuse, Nous a donc paru devoir être le premier objet de notre attention, comme le moyen le plus propre de prévenir les dangers d'un engagement prématuré. Si cet âge a varié dans notre Royaume ; si dans des tems éloignés l'enfant offert par ses parens dès l'âge le plus tendre, étoit censé irrévocablement engagé, si dans d'autres tems cet engagement n'a été jugé réel qu'après un consentement formel, donné dans l'âge de la réflexion, & de la maturité ; si dans la suite les Ordonnances d'Orléans & de Blois ont successivement retardé & avancé l'époque de la Profession Religieuse, ces divers changemens, dont Nous avons pesé les causes & les effets, Nous ont convaincu que cette époque, variable, suivant les tems & les circonstances, avoit besoin d'être de nouveau déterminée par notre autorité, & Nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en Nous réservant d'expliquer encore nos intentions après dix années, d'éprouver un terme mitoyen entre ceux qui ont été successivement prescrits, & qui ne fût ni assez reculé pour éloigner du Cloître ceux qui y seroient véritablement appelés, ni assez avancé pour y admettre ceux qu'un engagement téméraire pourroit y conduire : Nous avons donc choisi pour les Hommes le même âge que celui qui a été prescrit par l'Eglise pour leur entrée dans les Ordres sacrés ; & à l'égard des Filles, Nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire de pourvoir à leur établissement ; & Nous nous sommes d'autant plus déterminé à déroger ainsi aux Loix de nos Prédécesseurs, que si Nous pouvons espérer de voir, par cette

précaution, les Monasteres se remplir de Religieux fervens & fidèles à leur engagement, Nous aurons en même-tems la consolation de rendre à l'Eglise des sujets utiles, dont des vœux faits avec légèreté & précipitation auroient pu la priver, & de procurer ainsi aux premiers Pasteurs un secours que la rareté des Ministres essentiels rend de jour en jour plus nécessaire. Après avoir ainsi fixé l'âge auquel il sera permis dorénavant d'entrer en Religion, Nous avons porté nos vues sur les Loix & les Constitutions Religieuses, dont la clarté, la précision, & sur-tout l'autorisation, sont si nécessaires pour tarir dans les Cloîtres la source des dissensions, y maintenir la paix & la régularité, & assurer à ceux qui les habitent, la protection des deux Puissances. Nous avons donc cru que le second objet de notre attention devoit être d'obliger les Ordres Religieux à se procurer eux-mêmes, conformément au vœu de l'Eglise, & en suivant les formes canoniques, un Corps de Constitutions, qui fût à l'abri de toute incertitude & de toute ambiguïté, & qui joint aux mesures différentes que Nous avons prises pour chaque espece de Monasteres, put ranimer dans tous, la ferveur de leur institution primitive; mais ces premières précautions ne seroient pas encore suffisantes, si, en suivant la route tracée par les Saints Canons, & les Ordonnances du Royaume, Nous ne faisons pas connoître nos intentions sur le nombre de Religieux qui doit être dans chaque Monastere. Une triste expérience a fait connoître, dans tous les tems, que les meilleures vocations s'affoiblissent dans les Communautés peu nombreuses; qu'il est presque impossible d'y soutenir l'observance de la Règle, & la décence du Service divin, & d'y prévenir le relâchement des mœurs, suite nécessaire de celui de la discipline; c'est par cette raison que les Papes, les Instituteurs, & les Réformateurs de ces Ordres Religieux, ont exigé, dans différens tems, qu'on ne fondât aucuns Monasteres, sans y placer le nombre de Religieux suffisant pour vaquer à tous les devoirs de la vie cénobitique; c'est aussi par ce même principe que ce nombre de Religieux, fait toujours un objet principal dans ces Loix des Rois nos Prédécesseurs, qui ont ordonné la réformation des Monasteres, & qu'en particulier le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bysayeul, informé qu'il y avoit des Tribunaux dans son Royaume, où la conventualité étoit regardée comme imprescriptible, jugea à propos, par sa Déclaration du mois de Mai mil six cent quatre-vingt, de réduire l'effet d'une Jurisprudence trop générale, aux Abbayes & Prieurés où il y auroit des lieux réguliers & des revenus

suffisans pour y entretenir dix à douze Religieux au moins. Si des Loix si salutaires n'ont pas produit tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre, il Nous a paru indispensable d'y ajouter tout ce qui pourroit en assurer l'exécution, & de fixer d'une maniere plus précise, & relativement à l'institution de chaque Monastere, le nombre de Religieux dont il doit être composé; ainsi, sans exiger rigoureusement pour les Maisons réunies en Congrégations, le nombre de Religieux porté par les Loix d'un grand nombre de ces Congrégations, Nous nous sommes bornés à celui qui Nous a paru absolument nécessaire pour satisfaire aux devoirs de la vie commune, à l'acquit des fondations, & à la célébration du Service divin: Nous avons exigé un plus grand nombre de Religieux dans les Monasteres non-unis en Congrégation, qui, étant tout à la fois Maisons de Noviciat, d'Etude & de Résidence, présentent plus d'emplois & d'observances à remplir, & en proportionnant ainsi aux besoins de chaque Monastere le nombre de ceux qui doivent y résider. Nous avons pris en même-tems les précautions les plus efficaces pour ne pas compromettre les intérêts des Ordres Religieux, ceux des Villes & des Diocèses, & des droits des Fondateurs, que Nous voulons être inviolablement respectés; c'est par ces différens moyens qu'en éloignant des Cloîtres l'imprudence, l'indiscipline & le relâchement, Nous nous acquitterons des devoirs que Nous impose la double qualité de Souverain temporel & de Protecteur de l'Eglise, & qu'en remplissant ce que Nous devons à la Religion & à nos Sujets, Nous donnerons aux Ordres Religieux une nouvelle consistance, & les rendrons plus que jamais respectables aux yeux des Peuples, & utiles à l'Eglise & à l'Etat. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'Avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Aucun de nos Sujets ne pourra, à compter du premier Avril mil sept cent soixante-neuf, s'engager par la Profession Monastique ou Réguliere, s'il n'a atteint, à l'égard des Hommes, l'âge de vingt-un ans accomplis; & à l'égard des Filles, celui de dix-huit ans pareillement accomplis: Nous réservant, après le terme de dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet.

II. Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs & Supérieures des Monasteres, Ordres & Con-

grégations, Chapitres & Communautés Régulieres, de quelque qualité qu'elles puissent être, & à tous autres, d'admettre, sous aucun prétexte, nosdits Sujets à ladite Profession, avant l'âge ci-dessus prescrit. Voulons que les Professions qui seront faites, avant ledit âge, soient déclarées nulles & de nul effet, par les Juges qui en doivent connoître; même déclarées, par nos Cours de Parlement, nullement & abusivement faites, sur les appels comme d'abus, qui pourroient être interjettés en cette matiere, par les Parties intéressées, ou par nos Procureurs-Généraux. Voulons que ceux ou celles qui feroient lesd. Professions avant ledit âge, soient & demeurent capables de succession, ainsi que de tous autres effets civils.

III. Défendons aux Supérieurs & Supérieures desdits Ordres, Congrégations & Communautés Régulieres, d'admettre à la Profession, aucuns Etrangers non-naturalisés; comme aussi d'accorder une Place Monacale auxdits Etrangers, de les agréer ou affilier à leur Ordre, Congrégation ou Communauté; le tout sans avoir préalablement obtenu des Lettres de naturalité, duement enregistrées, dont il sera fait mention dans les Actes de vêtüre, profession, réception, agrégation ou affiliation, à peine de nullité desdits Actes, & d'être lesdits Supérieurs & Supérieures poursuivis suivant l'exigence des cas. Défendons pareillement auxdits Supérieurs & Supérieures, d'admettre dans leurs Maisons, ceux de nos Sujets qui auroient fait Profession dans des Monasteres situés hors des Pays de notre obéissance.

IV. Exhortons les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de procéder incessamment à la visite & réformation des Monasteres qui sont soumis à leur Jurisdiction, à l'effet d'y être maintenue ou rétablie la Discipline Monastique, suivant leur premiere institution, fondation & règle: Comme aussi d'examiner les Statuts & Réglemens particuliers de chacun desdits Monasteres, pour être lesdits Statuts & Réglemens réformés & augmentés, s'il y échet, réunis en un seul & même Corps, & revêtus, si fait n'a été, de nos Lettres Patentes adressées à nos Cours de Parlement, en la forme ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les Supérieurs Généraux, ou personnes déléguées par eux en la forme de droit, & Supérieurs particuliers des Ordres ou Congrégations Régulieres, de procéder incessamment, chacun en ce qui les concerne, à la visite & réformation des Monasteres dépendans desdits Ordres ou Congrégations; Voulons en outre que par les Chapitres desdits Ordres & Congrè-

gations, qui feront à cet effet assemblés, soient prises telles mesures & délibérations qu'il appartiendra, pour réunir en un seul Corps, les Constitutions, Statuts & Réglemens desdits Ordres ou Congrégations; à l'effet d'être, s'il y échet, approuvés par le Saint Siège; & munis, si fait n'a été, de notre autorité, suivant les formes usitées en notre Royaume, & sans qu'autrement il puisse y être fait aucun changement.

VI. L'Article XXVII. de l'Ordonnance de Blois, sera exécuté selon sa forme & teneur: Voulons en conséquence, que tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Généraux, & qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Archevêques & Evêques Diocésains, soient tenus dans un an pour tout délai, de demander à se réunir à quelques-unes des Congrégations, légitimement établies dans notre Royaume, à l'effet d'obtenir notre permission, conformément à la Déclaration du mois de Juin mil six cent soixante-onze; passé lequel tems, demeureront lesdits Monasteres, immédiatement soumis aux Archevêques & Evêques Diocésains; nonobstant toute réserve, exemption ou privilège à ce contraire.

VII. Tous les Monasteres d'Hommes, autres que les Hôpitaux, les Cures, les Séminaires & Ecoles publiques, duement autorisées, seront composés du nombre de Religieux ci-après prescrit; savoir, les Monasteres non-réunis en Congrégation, de quinze Religieux au moins, non compris le Supérieur; & ceux qui sont réunis en Congrégation, de huit Religieux au moins, sans compter pareillement le Supérieur: Nous réservant, après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques Diocésains, d'excepter, par Lettres patentes adressées à nos Cours de Parlement, en forme ordinaire, ceux des Monasteres, qui par le titre de leurs fondations, par la nature de leur établissement, ou par les besoins des lieux où ils sont situés, paroîtroient exiger de n'y établir qu'un moindre nombre de Religieux.

VIII. N'entendons au surplus comprendre, dans le nombre de Religieux fixé par l'Article précédent, les Freres Lais, ou autres, qui ne s'engagent qu'en cette qualité, dans les Ordres ou Congrégations Religieuses, & qui ne sont point appelés Religieux de Chœur; laissons à la prudence des Supérieurs, de régler le nombre desdits Freres, eu égard aux revenus & aux besoins de chaque Maison particuliere.

IX. Ne pourront les Supérieurs, Abbés ou Prieurs, soit Commandataires, soit Réguliers, des Monasteres non-réunis en Congrégations, & qui se trouveront être composés de moins de quinze

Religieux , y compris les Novices , sans compter le Supérieur , au moment de l'enregistrement & publication de notre présent Edit , recevoir aucuns de nos Sujets , passé ledit jour , à la Profession dans lesdits Monasteres , excepté ceux qui seront dans le Noviciat , au jour de la publication de notre présent Edit , y agréer ou affilier aucuns Religieux , quand même ils auroient obtenus des permissions ou bénévoles , pour entrer dans lesdits Monasteres , ou de leur donner aucune Place Monacale , ou Offices Claustraux , qu'autant que lesdits Monasteres auront par Nous été exceptés , conformément à l'Article VII. de notre présent Edit , sauf aux Archevêques & Evêques Diocésains , à pourvoir au rétablissement dudit nombre de Religieux dans lesdits Monasteres , par union d'autres du même Ordre & de la même Observance , ou à Nous proposer tel autre parti qui leur paroîtra le plus avantageux à la Religion & à l'Etat , pour être le tout par Nous autorisé en la forme ordinaire.

X. Ne pourront les Ordres ou Congrégations Monastiques ou Régulières de notre Royaume , conserver plus de deux Monasteres dans notre bonne ville de Paris , & plus d'un seul dans les autres Villes , Bourgs ou lieux de nosdits Etats , à moins que le nombre de Religieux , porté par l'Article VII. de notre présent Edit , ne se trouve rempli dans tous les autres Monasteres dépendans desdits Ordres ou Congrégations , ou qu'il n'en ait été obtenu de Nous une permission expresse par Lettres patentes , adressées à nos Cours de Parlement , en la forme ordinaire , lesquelles ne seront accordées , qu'après avoir pris l'avis des Archevêques & Evêques Diocésains.

XI. Voulons que dans les premiers Chapitres desdits Ordres ou Congrégations , qui seront assemblés , il soit pris telles mesures & délibérations qu'il appartiendra , pour l'exécution des Articles VII. & X. de notre présent Edit , pour être , s'il y a lieu , lesdites délibérations , autorisées par nos Lettres Patentes , en la forme ordinaire , & n'être les Maisons évacuées qu'après l'enregistrement desdites Lettres , sauf aux Supérieurs Généraux ou Particuliers , après ledit enregistrement , de se pourvoir pardevant les Archevêques ou Evêques Diocésains , pour les unions & suppressions faites , suivant les formes prescrites par les Sts. Canons & les Ordonnances du Royaume , & les Décrets rendus en conséquence , revêtus de nos Lettres Patentes , conformément à notre Edit du mois de Septembre mil sept cent dix-huit.

XII. Toutes les dispositions de notre présent Edit , seront execu-

tées selon leur forme & teneur, & ce, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que le présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons, qu'aux copies du présent Edit collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Mars, l'an de Grace mil sept cent soixante-huit, & de notre Règne le cinquante-troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. *Visa*, LOUIS.

Lû & publié l'Audiance tenant cejour d'hui neuf Mars mil sept cent soixante-dix, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres: Oûi & ce requérant le Procureur Général du Roi en icelle, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, conformément à l'Arrêt de ladite Cour, du cinq desdits mois & an, sans néanmoins que la disposition de l'Article premier dudit Edit, puisse avoir lieu, qu'à compter du premier Avril mil sept cent soixante-onze, ni que celles portées par l'Article III. du même Edit, en ce qui concerne la nécessité d'obtenir des Lettres de naturalité, puissent être exécutées à l'égard des Religieux & Religieuses des Maisons uniquement fondées pour les étrangers dans le Ressort de la Cour, jusqu'à ce qu'il eut plu audit Seigneur Roi de déclarer définitivement sa volonté à ce sujet.

Signé, MAZENCARBE.

Lû & publié es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le vingt-trois Mars mil sept cent soixante-dix, & enregistré au Greffe dudit Siège: Oûi & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège souffigné. *Signé*, D. J. M. POTTEAU.

Lille; De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK--CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



U le présent Procès-verbal, les moyens de défenses du nommé Liévin Denguengatte, consignés dans la Requête par lui signée & présentée prétendument au nom des Maîtres Corroyeurs de la ville d'Aire; autre Procès-verbal du même jour 26 Janvier dernier, dressé pour le même fait, à la charge de la veuve Charles & fils; la réponse du sieur Gamonet, Directeur des droits réunis, auquel lesdites Requêtes ont été communiquées, ensemble l'Article V. de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Septembre 1759. Tout considéré;

Nous, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Denguengatte, dont nous l'avons débouté, ordonnons que les Cuirs faisis & mentionnés audit Procès-verbal, demeureront confisqués au profit de qui il appartiendra; & pour les faits résultans dudit

Procès-verbal, rebellion & invectives, condamnons ledit Denguengatte, en l'amende de cinq cens livres; lui enjoignons de remettre lesdits Cuirs aux Commis saisissans, qui les ont laissé à sa garde, lui faisons défenses de récidives sous plus grande peine; lui enjoignons en outre de se conformer à l'avenir aux Réglemens, & notamment à l'Article V. de l'Arrêt du Conseil, du 24 Septembre 1759, si mieux n'aime ledit Denguengatte renoncer à l'usage de découper ses Cuirs, & les détailler en morceaux, pour ne les vendre qu'en gros & en pièces, auquel cas il ne sera plus obligé qu'à avoir chez lui des Cuirs revêtus de leurs marques; & en ce qui concerne ladite veuve Charles & fils, ordonnons que les Employés se transporteront de nouveau à son domicile à l'effet de la requérir, de se conformer aux Réglemens, & notamment audit Article V. de l'Arrêt du Conseil, du 24 Septembre 1759; & en cas de refus de sa part, il en sera par eux dressé Procès-verbal, pour sur icelui & les conclusions dudit Directeur, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

FAIT à Lille, le 2 Mars 1770. *Signé*, CAUMARTIN.

A MONSIEUR,

*MONSIEUR DE CAUMARTIN, Intendant
de Flandres & d'Artois.*

SUPPLIE humblement JEAN-BAPTISTE FOUACHE, Régisseur général des droits réunis, disant, qu'il est nécessaire au bien de la Régie du Roi, que l'Ordonnance de condamnation qu'il a plû à votre Grandeur de rendre, le deux de ce mois, contre le sieur Denguengatte, soit imprimée, publiée & affichée dans l'étendue de votre Généralité.

La demande que vous fait le Suppliant, MONSIEUR, d'être autorisé à ce que dessus, est pour rendre la condamnation du sieur Denguengatte publique, comme l'a été la résistance de ce particulier; & le Suppliant n'a d'autre but dans cette démarche que de prémunir les autres redevables de la Province contre le danger d'encourir les mêmes peines, ce qui, en faisant le bien public, fera en même-tems celui de la Régie du Roi, où l'ordre & la paix se trouveront rétablis.

Le Suppliant vous avoit déjà demandé, Monseigneur, la permission de faire imprimer & publier votre Ordonnance par le réquisitoire même, sur lequel elle est intervenue; mais votre Grandeur n'a pû statuer sur ce chef, parce que elle n'a prononcée qu'interlocutoirement contre la veuve Charles & fils, également assignés, & dont la cause étoit liée avec celle du sieur Denguengatte.

Mais aujourd'hui, Monseigneur, que la veuve Charles & fils sont dans le cas d'être déchargés des conclusions prises contre eux, pour avoir satisfait à ce qui leur étoit enjoint par la disposition de votre Ordonnance qui les concernoit; cette Ordonnance demeure en son entier quant au sieur Denguengatte; par conséquent il n'y a plus aucun obstacle, à ce que votre Grandeur autorise le Suppliant pour les raisons ci-dessus, à la faire imprimer, publier & afficher; ce à quoi il conclut dont acte.

Signé, G A M O N E T.

Vû la présente Requête.

Nous autorisons le Suppliant à faire imprimer l'Ordonnance par Nous rendue, le deux de ce mois, contre le sieur Denguengatte, Marchand à Aire, & ensuite publier & afficher dans l'étendue de notre Département.

FAIT à Lille, le vingt-quatre Mars mil sept cent soixante-dix.

Signé, CAUMARTIN.

Il supplie votre Excellence de vouloir bien lui faire part de son
désir de voir imprimer et publier votre Ordonnance par le répu-
blique même, au quel elle est intervenue; mais votre Excellence
n'a pu l'autoriser, car ce chef, parce que elle n'a prononcé qu'inter-
locutoirement contre la veuve Charles de fils, également assignés,
et dont la cause étoit liée avec celle du sieur Deshayes.

Mais aujourd'hui, Monsieur, que la veuve Charles de fils
sont dans le cas d'être déchargés des conclusions prises contre
eux, pour avoir satisfait à ce qui leur étoit enjoins par la dis-
position de votre Ordonnance qui les concernoit; cette Ordon-
nance demeurant en son entier quant au sieur Deshayes; par
conséquent il n'y a plus aucun obstacle, à ce que votre Excellence
ordonne le suppliant pour les raisons ci-dessus, à faire imprimer
publier et afficher; ce à quoi il conclut dans son objet.

Signé, DAMONET.

Vu la présente Requête.

Nous autorisons le suppliant à faire imprimer l'Ordonnance par
Nous rendue, le deux de ce mois, contre le sieur Deshayes,
contre, Monsieur de Ainc, et autres publiés et affichés dans l'É-
tendue de notre Département.

Fait à Lille, le vingt-deux Mars mil sept cent soixante-dix.

Signé, CAUMARTIN.

Lille: De l'imprimerie de M. B. PATERNOUX-CARLÉ
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

Qui renouvelle les défenses faites les années précédentes, de lever des Tourbes ou Palées dans les Marais qui se trouvent à droite & à gauche du Canal de navigation de Lille à Douay, à la distance de cinq cens toises des bords extérieurs dudit Canal.

Du 8 Mars 1770.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



U nos Ordonnances des 12 Avril 1767, 8 Janvier 1768 & 13 Mai 1769, qui défendent à toutes personnes de lever des Tourbes & Palées dans les Marais à droite & à gauche le long du Canal de navigation de Lille à Douay, à la distance de cinq cens toises des bords extérieurs dudit Canal; & étant informé que plusieurs habitans

des Communautés riveraines y ont contrevenu nonobstant les différentes condamnations par Nous prononcées contr'eux, & auxquelles ils se sont soustraits faute de moyens de payer l'amende à laquelle ils avoient été condamnés : A quoi étant nécessaire de pourvoir, & de rendre les Gens de Loi responsables en leurs propres & privés noms des délits qui pourroient être commis par les habitans, faute par eux de les en empêcher.

NOUS, INTENDANT susdit, renouvelons les défenses faites par nos susdites Ordonnances des 12 Avril 1767, 8 Janvier 1768 & 13 Mai 1769, aux habitans des Bourgs & Villages riverains dudit Canal de navigation de Lille à Douay, & à tous autres qu'il appartiendra, de lever aucunes Tourbes ou Palées dans les Marais qui confinent ledit Canal, tant à droite qu'à gauche, à la distance de cinq cens toises des bords extérieurs d'icelui, à peine de trois cens florins d'amende; ladite amende applicable moitié aux Cavaliers de la Maréchaussée qui trouveront les contrevenans sur les lieux, & l'autre moitié aux pauvres desdites Communautés; & comme la plupart des habitans sont hors d'état de payer ladite amende, Nous ordonnons que les poursuites seront dirigées à cet effet sur les Gens de Loi des lieux en leurs propres & privés noms, faute par eux d'avoir empêché ledit Tourbage, sauf leur recours contre les Délinquans : Et sera la présente Ordonnance publiée & affichée, à la diligence des Gens de Loi, aux Portes des Eglises

3

paroissiales & de la Maison commune de chaque lieu, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. °

FAIT à Lille, le 8 Mars 1770.

Signé, CAUMARTIN.

LILLE : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

paroissiales de la Région communale de chaque lieu, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Lille, le 8 Mars 1770.

Signé, CAUMARTIN.

Paris, le 15 Mars 1770.

L'ARTICLE III du Titre II de l'Ordonnance de 1687, prescrit formellement, Monsieur, que les Déclarations soient Transcrites sur le Registre & signées par les Voituriers ou Conducteurs s'ils savent signer; cette disposition essentielle doit être observée avec d'autant plus de soin de la part des Receveurs, que le défaut de signature en cas de contestation, seroit que les Déclarations, seul titre du Fermier, ne pourroient plus lui servir, dans ses actions contre les Redevables. Cependant l'on nous observe du Bureau des comptes qu'en général les Déclarations ne sont point signées sur les Registres. Cette négligence de la part des Receveurs est très-répréhensible, ils doivent regarder comme une obligation stricte le soin de faire remplir cette formalité par ceux qui savent signer, ou de faire mention sur leurs Registres, de l'incapacité de signer de ceux qui ne savent le faire; nous vous prions, Monsieur, de leur donner les ordres les plus précis à ce sujet, en les prévenant que nous nous ferons rendre compte de l'état de leur Registre quant à cet article, & en cas d'omission nous leur en marquerons notre mécontentement; nous n'en témoignerions pas moins aux Contrôleurs-généraux qui dans leur tournée n'auroient pas remédié à l'abus dont nous nous plaignons; vous voudrez bien leur donner copie de la présente & nous envoyer l'ampliation avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perrier, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, *Delagarde, Mercier, Marquet de Peire, de Boulogne, Gigault de Crisenoy, de Bagneux & de Berenger.*

Lille le 21 Mars 1770.

MESSEIERS les Receveurs & Contrôleurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront à l'Ordre de la Compagnie, contenu en sa Lettre du 15 du présent mois de Mars, dont copie est ci-dessus. Ils observeront que dans le cas où les Voituriers ou Conducteurs apporteront la Déclaration signée; ladite Déclaration doit être transcrite sur les Registres & signée par lesdits Voituriers & Conducteurs s'ils savent signer, sinon il en sera fait mention, conformément à l'article III du titre II de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687. Prions Messieurs les Contrôleurs-généraux des Fermes de cette Direction, de vérifier dans le cours de leurs tournées, si lesdits Srs. Receveurs se sont conformés audit Ordre, & l'ont transcrit sur leur Registre. Et lesdits Srs. Receveurs en accuseront à la Direction la réception du présent, & y enverront leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ARTICLE III du Titre II de l'Ordonnance de 1764.

Paris le 21 Mars 1770.

Le... le... le... le... le...

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.
EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il se trouvoit en magasin, dans les lieux cédés en Flandres à Sa Majesté par l'Impératrice Reine de Hongrie, en exécution de la Convention du seize Mai mil sept cent soixante-neuf, différentes espèces de marchandises, telles que des Draps & autres Etoffes de laine, poil, fil & coton de Fabrique étrangère, dont le Commerce n'est permis dans le Royaume, qu'à la charge d'y être introduites par les Bureaux de Calais & Saint-Valery, où elles doivent acquitter les droits d'entrée auxquels elles sont imposées par les Réglemens, & recevoir les plombs nécessaires à leur circulation ; que les Propriétaires desdites marchandises

ne pourroient les renvoyer à l'Étranger pour les faire rentrer en France par les Bureaux désignés, qu'en payant des droits très-forts à l'Étranger, qui joints aux frais de transport, absorberoient la majeure partie de la valeur de ces marchandises; & Sa Majesté voulant sur ce, faire connoître ses intentions & donner des marques de sa protection, à ceux de ses sujets passés nouvellement sous sa domination, qui se trouvent dans le cas prévu: Oui le rapport du Sr. Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, par grace & sans tirer à conséquence, que les marchandises, telles que Draps & autres Etoffes de laine, poil, fil & coton de Fabrique étrangère, qui se trouvent dans les lieux réunis à la Flandre françoise, en exécution de la Convention du seize Mai mil sept cent soixante-neuf, & dont l'entrée n'est permise que par les seuls Bureaux de Calais & Saint-Valery, pourront être commercées dans le Royaume sans passer par lesdits Bureaux, à la charge d'acquitter seulement dans les Bureaux de la Flandre, le tiers des droits auxquels lesdites marchandises ont été imposées à leur entrée par lesdits Bureaux de Calais & Saint-Valery, & sous la condition, qu'il sera apposé auxdites marchandises un plomb particulier, portant d'un côté ces mots, *Flandre Françoise*, & de l'autre côté, *Plomb de Grace*, au moyen duquel elles pourront circuler librement dans le Royaume; à l'effet dequoi Sa Majesté autorise le Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres, à faire frapper des Coins qui serviront uniquement à l'usage desdites marchandises, lesquels seront brisés immédiatement après l'opération du plombage, & dont il sera cependant conservé & déposé des empreintes dans les Bureaux dudit Sr. Commissaire départi, pour y avoir recours en cas de contravention.

FAIT au Conseil d'État du Roi³, Sa Majesté y étant, tenu
à Versailles, le dix-neuf Mars mil sept cent soixante-dix.
Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Flandres & d'Artois.*

VU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus, Nous
ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme
& teneur, en conséquence qu'il sera frappé des Coins por-
tant d'un côté ces mots, *Flandre Françoise*, & de l'autre côté,
Plomb de Grace, lesquels serviront à l'usage mentionné aud.
Arrêt, & seront brisés après l'opération du plombage, les
Empreintes desdits coins préalablement déposées dans nos Bu-
reaux, pour y avoir recours en cas de contravention. Et sera
le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où
besoin sera. FAIT à Lille le deux Avril 1770.

Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

En son Conseil, le dit jour, Le Duc de Choiseul,
à Versailles, le dix-septième Mars, de la dite année dix-
septième, Signé, Le Duc de Choiseul.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chancelier, Lieutenant & Secrétaire du Duc de Maine,
Comte de Montfort, & de la Rochelle, Marquis de
Clermont, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.
Par la relation de Monsieur de Caumont, Comte de
Darmet, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.
& autres Lieux, Consens du Roi en son Conseil,
Monsieur de Caumont, Comte de Darmet, Marquis de
Clermont, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.

VU L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous
ordonnons que les Arrêts susdits soient exécutés selon la forme
et contenu, en conséquence duquel les Arrêts susdits
soient exécutés dans les délais prescrits, & de la suite
de quoi, nous avons ordonné & ordonnons au
Sieur de Caumont, Comte de Darmet, Marquis de
Clermont, &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.
de faire exécuter lesdits Arrêts, & de veiller
à ce qu'ils soient observés exactement, & de
nous en rendre compte par un rapport de sa
main, lequel sera fait & présenté au Roi
dans le délai de six semaines, à compter
du jour de la date desdits Arrêts, &c. &c. &c.

Le dit Arrêt a été lu & donné, Au Louvre, le dix-septième Mars, de la dite année dix-septième, Signé, Le Duc de Choiseul.

Paris: De l'Impression de N. L. Le Breton, Grand
Imprimeur ordinaire du Roi, sous le Vestibule.



ORDONNANCE

CONCERNANT LES NOYÉS.

Du 22 Mars 1770.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



UR ce qui Nous auroit été représenté que la plupart des personnes, qui ont le malheur de tomber dans l'eau sur le bord des Canaux ou Rivières par quelque accident que ce soit, ou que la mer apporte à la côte après des naufrages, dont les habitans du continent ont souvent été spectateurs & témoins, sans pouvoir y porter des secours, pourroient échapper à la mort, si par la suite on leur administroit les remédes convenables, & si ceux qui découvrent ces malheureuses victimes, n'étoient abusés, soit par l'idée d'une mort certaine, lorsque toute apparence de vie paroît éteinte, soit par le préjugé qu'on ne peut toucher aux cadavres des noyés avant que la Justice en ait été informée, & n'ait procédé à leur visite & levée; à quoi il nous auroit paru important pour

tout ce qui est en dépendance de l'administration de ce royaume...
 à l'égard de la ville de Vainov...
 par les premiers...
 à l'égard de la ville de Vainov...
 par les premiers...
 à l'égard de la ville de Vainov...
 par les premiers...
 à l'égard de la ville de Vainov...
 par les premiers...
 à l'égard de la ville de Vainov...
 par les premiers...
 à l'égard de la ville de Vainov...
 par les premiers...
 à l'égard de la ville de Vainov...
 par les premiers...

Imprimé par N. J. B. PÉTERICK - CRM
 à Vainov...
 l'impression ordinaire de N. J. B. PÉTERICK - CRM



DE PAR LE ROI. ORDONNANCE

Portant défenses de laisser les cadavres des Chevaux exposés à l'air, & ordonne de les enterrer.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



UR ce qui Nous a été représenté que plusieurs Habitants de la Campagne, notamment ceux des environs de Bourbourg & Gravelines, au lieu d'enterrer les cadavres des Chevaux, Bœufs, Moutons & autres, se contentoient de les jeter sur leurs terres ou dans des fossés; ce qui donnoit aux chiens & aux loups la facilité de les trainer sur ces terres, & qu'il en résultoit une infec-

tion nuisible, & capable de causer des maladies épidémiques, tant aux hommes qu'aux animaux; étant de plus instruit que plusieurs riverains, du côté de Waten & du pays de l'Angle, jettoient ces cadavres dans la rivière d'Aa, lesquels, après avoir été entraînés par le courant de l'eau, s'arrêtoient enfin aux tournants, ponts & écluses, & qu'ils occasionnoient une corruption dont la Rivière & les Habitants qui l'avoisinent, pouvoient ressentir des effets dangereux: A quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous, INTENDANT, ordonnons que tous ceux qui se trouveront Propriétaires de Chevaux, Bœufs, Moutons & autres animaux de cette espèce, au moment de leur mort, seront tenus de les faire enterrer, sur le champ, à la profondeur de quatre pieds au moins; faisons en conséquence très-expresse défenses, de laisser ces cadavres exposés à l'air, ou de jeter aucuns d'iceux dans les fossés, rivières, ruisseaux, étangs ni ailleurs, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenants; enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

3
Fait à Lille, ce vingt-six Mars mil sept cent
soixante-dix. *Signé*, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR,
VEYTARD.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAME',
Imprimeur ordinaire du Roi.

Paris à Paris, ce 20 Mars 1830
Monsieur le Ministre, CAMMARTIN

PAR M. MONSIEUR
VEYRAND.

Le 20 Mars 1830, Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 15 courant. Ce rapport est divisé en deux parties. La première contient les conclusions auxquelles je suis parvenu, et la seconde expose les motifs qui les ont fait naître. Je prie de croire, Monsieur le Ministre, que j'ai tout fait pour que ce rapport soit clair et précis, et que les conclusions auxquelles je suis parvenu soient justes et fondées. Je suis, Monsieur le Ministre, avec toute la haute estime que je vous dois, votre très humble et très obéissant serviteur, Veyrand.

Paris : De l'imprimerie de M. J. B. PATERNICK-CRAMÉ,
l'imprimeur ordinaire du Roi.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN ,

Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres lieux , Conseiller du Roi en ses Con-seils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

VU les Requêtes & Mémoires à Nous présentés , & tendans à faire lever les défenses que nous avons faites de laisser entrer aucuns Bestiaux de la Flandre Autrichienne , & après nous être assuré qu'il n'y a plus à craindre aucune communication de la Maladie épi-démique , qui s'étoit manifestée , parmi les Bestiaux , dans quelques Provinces qui avoisinent le Brabant.

Nous , INTENDANT susdit , avons levé les défenses mentionnées ci-dessus ; en conséquence permettons l'entrée des Bestiaux venant de l'Étranger , ainsi & de la manière qu'elle étoit permise avant lesdites défenses.

FAIT à Lille , le 28 Mars 1770. *Signé* , CAUMARTIN.

Lille le 29 Mars 1770.

MESSIEURS les Receveurs & Contrôleurs des Fermes du Roi en Flandres , se conformeront à l'Ordonnance ci-dessus ; en conséquence ils admettront à l'entrée les Bestiaux venant de l'Étranger , & percevront , comme ci - devant , les droits d'entrée sur lesdits Bestiaux , sur le pied fixé par l'Arrêt du Conseil , du 17 Avril 1763 ; ils en enverront leur soumission à la Direction , au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN

Cher Monsieur, J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 Mars 1770. J'ai vu avec plaisir que vous n'avez rien oublié de ce qui vous a été communiqué de la Maladie épidémique, qui s'est manifestée, parmi les Bistiaux, dans quelques Provinces qui avoisinent le Brabant.

Je vous prie de m'écrire, si vous le jugez à propos, si vous avez remarqué quelque chose de particulier dans le cours de la Maladie, ou si vous avez remarqué quelque chose de particulier dans le traitement qui a été fait. Je vous prie de m'écrire, si vous le jugez à propos, si vous avez remarqué quelque chose de particulier dans le cours de la Maladie, ou si vous avez remarqué quelque chose de particulier dans le traitement qui a été fait.

Fait à Lille, le 28 Mars 1770. J. FEVRE DE CAUMARTIN.

Lille le 29 Mars 1770.

Monsieur le Directeur des Fermes du Roi en Flandres, Je vous prie de m'adresser le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 Mars 1770. J'ai vu avec plaisir que vous n'avez rien oublié de ce qui vous a été communiqué de la Maladie épidémique, qui s'est manifestée, parmi les Bistiaux, dans quelques Provinces qui avoisinent le Brabant.

Le Directeur des Fermes du Roi.



CIRCULAIRE.

LA Compagnie, par sa Circulaire du 16 Août 1740, vous marqua, MONSIEUR, ou à votre Prédécesseur, que contre la disposition de l'Arrêt du 6 Septembre 1701, qui prohibe l'entrée de toutes les Marchandises d'Angleterre, autres que celles dénommées en l'état des Marchandises permises par cet Arrêt, il s'introduisoit dans le Royaume quantité de Faïance ou Poterie d'Angleterre; que le Conseil en étant informé, avoit ordonné, pour remédier à un abus aussi préjudiciable aux Fabriques du Royaume, que les Faïances ou Poteries, de cette espèce, seroient saisies à l'introduction, soit qu'elles vinssent directement d'Angleterre, ou indirectement par la voie des autres Pays étrangers. Les intentions du Conseil furent manifestées, le 16 Août 1740, par une décision de M. Orry, pour lors Contrôleur général: A cette occasion, Monsieur, il fut envoyé des échantillons dans tous les Bureaux où l'introduction des Faïances ou Poteries d'Angleterre pouvoit avoir lieu, Nous ignorons s'ils y existent encore; mais le Conseil étant informé que l'introduction de cette espèce de Faïance ou Poterie a lieu fréquemment, a par sa décision du 14 du mois dernier renouvelé celle de M. Orry, & ordonné la saisie des Faïances ou Poteries d'Angleterre, qui seroient importées en France par la voie de la Hollande, ou par tout autre Pays étranger. Il est aisé de reconnoître cette sorte de Faïance; elle est également comme sous le nom de terre de pipes. Nous vous prions, Monsieur, de donner des ordres relatifs à cette décision, qui n'est que la confirmation de celle de 1740, dans tous les Bureaux de votre Département, en y observant que les Commis & Employés de la Ferme, ne sauroient apporter trop de soins à seconder les intentions du Conseil; assurez Nous de leur exécution, en Nous envoyant l'ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, Mercier, Tessier, de Berenger, Vassal, Kolly, Tronchin de Witt, & Marquet de Peire.

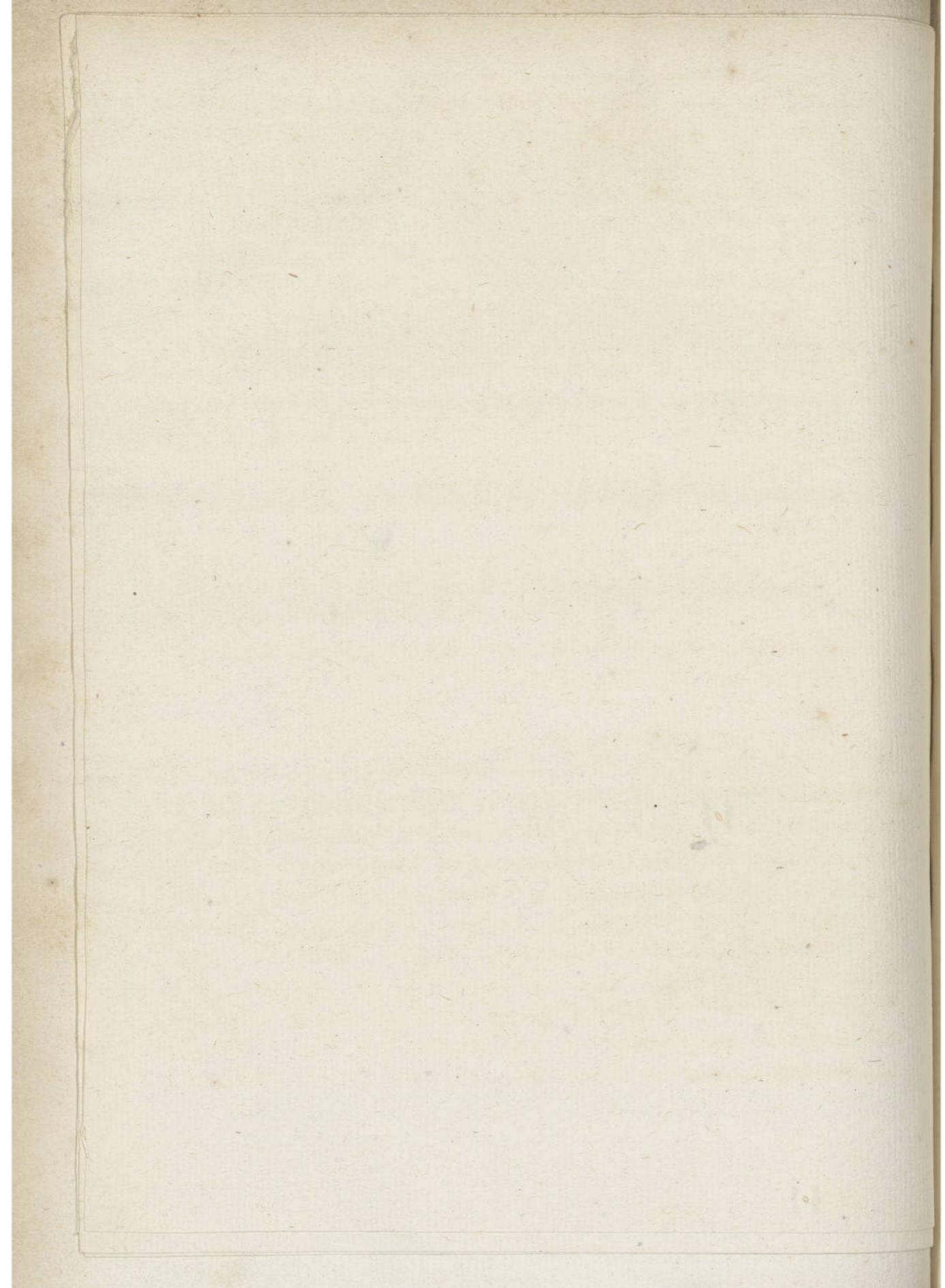
D.^{on} de Lille.

Lille le 7 Avril 1770.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs des Bureaux, & autres Employés des Fermes du Roi en Flandres & en Hainaut, se conformeront aux décisions du Conseil, des 16 Août 1740 & 14 du mois de Mars dernier, dont copie est ci-dessus: En conséquence ils n'admettront à l'entrée desdites Provinces, aucune partie de Faïances & de Poteries de terre blanche, ou peintes en couleurs, de Fabrique d'Angleterre, soit qu'elles en viennent directement ou par tout autre Pays étranger; & dans le cas où on tenteroit d'en introduire, ils les saisiront à fins de confiscation & d'amende, conformément à l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

Et pour qu'ils puissent distinguer lesdites Faïances ou Poteries d'Angleterre, dont l'entrée est prohibée, ils observeront; 1.^o Que celles qui sont blanches, ou d'un blanc tirant sur le jaune, & qui sont de terre de pipes, sont réellement de ladite Fabrique. 2.^o Celles de même terre qui sont peintes en jaune, en vert clair ou foncé, & en d'autres couleurs mêlées, ensemble celles qui le sont à l'extérieur d'un brun ou d'un jaune foncé, sont pareillement de ladite Fabrique. 3.^o Ils observeront encore, que lesdites Faïances ou Poteries, sont formées avec soin & fort légères. 4.^o Quant à la Faïance ordinaire, venant des autres Pays étrangers, dont l'entrée est permise en acquittant le droit de 20 liv. du cent pesant, auquel elle est imposée; elle est aisé à distinguer desd. Faïances & Poteries d'Angleterre, en ce qu'elle est émaillée en couleur, blanche, & qu'elle est ornée de fleurs ou desseins, crayonnés d'une ou plusieurs couleurs, & plus pesante que les Faïances & Poteries d'Angleterre. 5.^o On doit encore excepter la poterie de terre & de grès commune ordinaire, qui sert aux usages de la campagne, dont l'entrée est pareillement permise, en acquittant le droit de 2 liv. 10 sols du cent pesant, à quoi elle est imposée par décision du Conseil du deux Avril 1761. Cette dernière qualité de Poterie, est également facile à distinguer, en ce qu'elle a la couleur que lui donne la cuisson, ou grossièrement vernissée; lesdits sieurs Receveurs & autres Employés, accuseront à la Direction, la réception du présent, en y adressant leurs soumissions de s'y conformer, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI maintiennent & gardent le Sieur de la Martiniere, premier Chirurgien du Roi, dans le droit & possession d'avoir & de commettre un Lieutenant & un Greffier dans la Ville de Lille.

Données à Versailles le 6 Avril 1770.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay; SALUT. Notre cher & bien amé Germain Pichault de la Martiniere, Ecuyer, Conseiller, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, notre premier Chirurgien, Chef de la Chirurgie de notre Royaume, Nous a très-humblement fait exposer, que sur une contestation qui s'est élevée en notre Conseil entre les Mayeur,

Echevins, Conseil & Huit Hommes de la Ville de Lille, les Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de lad. Ville, les Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers, représentant l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le Suppliant, au sujet de l'opposition à deux Arrêts de notre Conseil, & Lettres Patentes expédiées sur le dernier, il y auroit été statué en notre Conseil par Arrêt rendu le vingt Janvier mil sept cent soixante-dix, & ordonné que sur icelui toutes Lettres seroient expédiées, lesquelles il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt du Conseil, du vingt Janvier dernier, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que l'Edit du mois de Septembre mil sept cent vingt-trois, enregistré au Parlement de Flandres le trois Octobre suivant, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons notre premier Chirurgien dans le droit & possession d'avoir & commettre un Lieutenant & un Greffier dans la Ville de Lille; à condition néanmoins qu'en cas de vacance de la place de Lieutenant, il ne pourra y commettre que l'un des trois Maîtres, qui lui auront été nommés par les Officiers municipaux de ladite Ville, ce qu'ils seront tenus de faire dans le mois pour tout délai, à compter du jour de la vacance de ladite place; faute de quoi, le premier Chirurgien pourra choisir pour la remplir tel Maître de la Communauté qu'il estimera le plus capable; & sans Nous arrêter à l'opposition desdits Officiers de la Gouvernance, desdits Mayor & Echevins, & desdits quatre Baillis représentant l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, à l'enregistrement des Lettres Patentes expédiées le dix Août mil sept cent cinquante-six, sur la requête de notre premier Chirurgien, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera passé outre à l'enregistrement desdites Lettres Patentes, du dix Août mil sept cent cinquante-six, à la charge toutes fois que

les Maîtres en Chirurgie ne pourront être employés dans la classe des Notables de ladite Ville, qu'en justifiant par eux qu'ils ont pris le grade de Maître ès Arts dans une des Universités du Royaume; & avant faire droit sur le surplus des prétentions & demandes des Parties, ordonnons que dans trois mois pour tout délai, notre premier Chirurgien, lesdits Officiers municipaux, & lesdits quatre Baillis remettront entre les mains de Monsieur le Chancelier tels mémoires & projets qu'ils aviseront bon être, pour servir à la rédaction des Statuts & Réglemens pour la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville & desdites Châtellenies, même à l'établissement d'une Ecole de Chirurgie en ladite Ville, à l'instar des Ecoles de Chirurgie établies en plusieurs Villes des autres Provinces de notre Royaume: Ordonnons néanmoins par provision, & jusqu'à l'enregistrement des Lettres qui seront adressées au Parlement de Flandres sur lesdits Statuts & Réglemens, que le Lieutenant du premier Chirurgien à Lille jouira du droit de faire assembler la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville, de présider à leurs assemblées, d'y prononcer les délibérations & de les faire inscrire sur les Registres, de recevoir les sermens du Prévôt, du Greffier & des nouveaux Maîtres, tant de ladite Ville que des Châtellenies, d'entendre & recevoir les Comptes du Receveur, & de veiller au maintien de la discipline; le tout sans préjudice de la Justice & Police desdits Officiers municipaux & quatre Baillis, chacun dans l'étendue de leur Territoire & Jurisdiction, lesquels Officiers & Baillis continueront de connoître de tout le contentieux, comme par le passé, & seront invités d'envoyer des Députés auxdites Assemblées pour la réception & installation desdits Lieutenans & Greffiers, & aux examens des aspirans à la Maîtrise, dont le dernier acte se fera à l'Hôtel de Ville, comme aussi pour la reddition des Comptes. SI VOUS MANDONS, que ces présentes vous ayez à faire registrer, & de leur contenu faire jouir & user l'exposant & ses successeurs pleinement, paisiblement & perpétuellement,

nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le sixième jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

REGISTRÉES au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres : Oüi & ce consentant le Procureur Général du Roi en icelle, pour jouir par le Suppliant de leur effet & contenu selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de cejourd'hui onze Mai mil sept cent soixante-dix, ainsi que des Lettres Patentes & Arrêt du dix Août mil sept cent cinquante-six, pareillement registrés.

Signé, L E P O I V R E.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

*Paris le 23 Avril 1770.**Grains.*D.^{on} de Lille.

NOUS vous avons marqué, MONSIEUR ; par notre lettre du 19 Juillet, que nous demandions au Conseil les explications que l'Arrêt du 14 du même mois nous paroissoit mériter. M. le Contrôleur-général vient de nous donner ces explications par la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire le 12 de ce mois, nous vous prions d'y faire l'attention la plus particuliere.

L'Article premier de l'Arrêt du 14 Juillet défend l'exportation des Froments, Seigles & Orges. Le Méteil, qui est un composé de Froment & de Seigle, est compris dans cette prohibition ; mais elle ne s'étend point sur les autres espèces de Grains, ni même sur les Farines, dont l'exportation à l'Etranger reste permise en général, sans cependant aucune dérogation aux ordres particuliers qui ont pû être donnés dans quelques Ports & Endroits, suivant lesquels la prohibition des Farines & menus Grains s'y trouveroit établie, de sorte que l'Arrêt ne défend pas la sortie des Farines pour les endroits où elle s'effectuoit avant qu'il fut rendu ; mais il ne la permet

2

pas pour les endroits où elle se trouvoit défendue à cette époque.

De cette explication naît l'obligation où vous restez, Monsieur, de nous fournir chaque mois, comme à l'ordinaire, non-seulement des Etats de Grains qui entreront dans le Royaume, mais encore de l'Etat de Sortie pour les Farines, menus Grains & Legumes, qui ne sont point compris dans la prohibition.

L'Article III de l'Arrêt du 14 Juillet permet d'enmagasiner des Grains étrangers où l'on jugera à propos. Sur cela M. le Contrôleur - général nous fait connoître, qu'on n'a point entendu favoriser les enmagasinemens frauduleux ; qu'en général, il ne doit être permis de former des Magasins de Grains sur la frontiere, que dans les lieux où il y a Bureau des Fermes ; que cependant les peuples de la frontiere pouvant avoir besoin, dans le cas de disette, de secours en Bled, les Commis de la Ferme ne doivent point s'opposer en ce cas à la formation de simples dépôts ou greniers, placés dans les différens cantons à la portée des peuples, qu'ils doivent examiner si la quantité des Grains, dont on pourvoiroit ces dépôts, seroit hors de proportion avec l'approvisionnement du Pays, & qu'avant de procéder à la saisie, il seroit à propos d'en informer

3

le Conseil. Vous voyez, Monsieur, que cet Article exige beaucoup de précision dans les ordres que vous donnerez, & toute la prudence possible dans leur exécution. Les dépôts de Grains sont permis dans tous les lieux où il y a Bureau, ils doivent être tolérés dans ceux mêmes où il n'y en a pas dans les temps de disette, & tous doivent être surveillés pour en connoître autant qu'il est possible les quantités, afin que, dans le cas de disproportion avec la consommation du Pays, nous puissions sur votre avis en rendre compte au Conseil, & prendre ses ordres.

L'Article III. de l'Arrêt du 14 Juillet permet la réexportation des Grains étrangers. Les explications sur cette disposition sont, 1.° Que la Sortie de ces Grains importés ne peut être permise que par mer & non par terre. L'objet de l'importation par mer peut seul être considérable & vraiment utile à l'Etat. 2.° Les Grains importés ne pourront sortir que par les Ports par lesquels ils seront entrés. 3.° La Sortie desd. Grains étrangers pourra se faire dans tous les temps, sans fixation d'aucun terme pour cette réexportation. 4.° Celui au nom duquel les Acquits des droits d'Entrée auront été pris, aura seul la faculté de faire sortir les Grains importés, de sorte que les Acquits des droits de Sortie doivent être pris au même nom, sans qu'il soit au surplus, ni possible ni nécessaire

de constater le véritable Propriétaire des Grains, objet qui deviendrait la source d'une foule de discussions ; les termes de cette explication en donnant une sur une question qui nous a été proposée, celle de savoir si des Grains étrangers, qu'on réexportera, devront payer les droits de Sortie, la solution se trouve dans la nécessité de prendre des Acquits de droits de Sortie au nom de celui qui a pris des Acquits de droits d'Entrée, ainsi l'on devra laisser sortir une même quantité de Grains que celle énoncée sur les Acquits d'Entrée, qui seront présentés sur le simple vu de ces Acquits ; mais les Receveurs devront exiger les droits de Sortie sur cette quantité. 5.° Enfin les seuls Grains qui auront été importés depuis la publication de l'Arrêt du 14 Juillet, pourront jouir de la liberté de sortir, & les Acquits des droits d'Entrée donnés avant cette époque ne pourront être pris comme un titre de réexportation. Suivant le même Article III de l'Arrêt du 14 Juillet, la réexportation des Grains étrangers est permise sur la simple représentation des Acquits de paiement des droits d'Entrée ; mais nous vous observons d'après la Lettre de M. le Contrôleur-général que cette réexportation n'est permise que pour les Grains importés par mer dans le Royaume, attendu que celle par terre seroit sujette aux plus grands abus.

Vous observerez, MONSIEUR ; que l'exportation des Grains, sur lesquels la prohibition tombe, est défendue pour Marseille, qui à cet égard est traité absolument comme étranger ; quant à la Haute-Ville de Dunkerque, les choses doivent rester en l'état où elles sont, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; c'est-à-dire, que l'on peut expédier pour cette destination les espèces de Grains dont la sortie est prohibée, en les faisant accompagner d'un Acquit à Caution, qui doit être déchargé au Bureau de la Basse-Ville de Dunkerque.

Les détails où nous venons d'entrer, MONSIEUR, suffisent pour vous donner une idée juste des intentions du Roi, dans l'application que vous avez à faire de l'Arrêt du 14 Juillet dernier : Nous vous prions de donner les ordres que ces explications exigent, à tous les Receveurs & Employés de votre Département, & de nous assurer de leur exécution, en nous adressant votre ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. *Brac de la Perriere*, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, *d'Agincourt, Kolly, de la Garde, de Boullongne & Gigault de Crisenoy.*

Lille le 28 Août 1770.

JE vous envoie, MONSIEUR, Copie de la lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire, le 23 de ce mois, contenant les explications que le Conseil a bien voulu donner, pour l'exécution de l'Arrêt du 14 Juillet dernier, concernant la défense de la Sortie des Froments, Méteils, Seigles & Orges. Je n'ajouterai rien aux ordres que cette lettre contient; le détail en est clair & précis, & je ne puis que vous inviter à vous y conformer exactement. Vous voudrez bien m'en envoyer votre soumission, au bas du double du présent, & le transcrire sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville-
Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la
Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi
en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire
de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*



TANT informé que la plûpart des Rouliers & Voituriers , ainsi que les Conducteurs de chariots qui fréquentent les différentes routes de notre Département , sont dans l'habitude d'abandonner leurs voitures sur les chaussées , soit pour boire dans les cabarets , soit pour faire rafraîchir leurs chevaux , souvent même sous le prétexte de prendre

augmentation de charge , ou pour se joindre plusieurs ensemble à la suite de leurs derniers chariots , ce qui empêche que les Diligences & autres Voitures publiques , ainsi que celles des Particuliers , ne puissent passer sans courir le risque d'être renversées ; qu'il arrive même quelquefois que ces Chartiers assemblés insultent & maltraitent ceux qui les avertissent de se ranger pour avoir le passage libre : A quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous avons ordonné, & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons très-expressément à tous Rouliers & Voituriers, fréquentant les Routes de notre Département, d'abandonner, sous quelque prétexte que ce soit, la conduite de leurs chevaux, ni de monter dans aucun cas sur leurs Voitures, à peine de vingt florins d'amende.

I I.

Leur ordonnons, sous la même peine, de laisser libre la voie publique, sans y laisser leurs voitures arrêtées, & de se ranger lorsqu'ils sont en marche, de façon que les Diligences publiques, & tous Equipages & autres Voitures, allant & venant sur lesdites chaussées, puissent passer librement.

3
III.

Défendons en outre, à tous Chartiers ou Conducteurs de toutes sortes de voitures, de les laisser sur les grands chemins pendant qu'ils boiront dans les cabarets, feront rafraîchir leurs chevaux, ou qu'ils prendront charge; & leur enjoignons de se ranger même en marchant, lorsqu'il se présentera d'autres voitures pour passer, sous la peine ci-dessus de vingt florins d'amende.

IV.

Les Propriétaires des voitures demeureront responsables des amendes qui seront prononcées contre ceux qui en auront la conduite; ordonnons en conséquence qu'il sera détaché un cheval desdites voitures, pour être mis en fourrière jusqu'au parfait paiement desdites amendes, si mieux n'aiment lesdits Conducteurs donner caution suffisante pour en répondre.

V.

Enjoignons aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de notre Département, ainsi qu'aux Inspecteurs des chaussées, & aux Sergens tant du Bailliage de Lille que des différens Magistrats de la Flandre maritime, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, les autorisant, en tant que de besoin, à

donner assignation aux Contrevenans, à bref délai, par-devant M.^{rs} les Députés des États de Lille, & lesdits Officiers municipaux de la Flandre maritime, pour être par eux statué sur lesdites contraventions, conformément à notre présente Ordonnance; & feront les amendes adjudgées au profit de ceux qui les auront constatées par des Procès-verbaux en bonne forme: Et sera la présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

FAIT à Lille, le vingt-six Mai mil sept cent soixante-dix. *Signé*, CAUMARTIN.

PAR MONSIEUR,
VEYTARD.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,
INTENDANT DE FLANDRES ET D'ARTOIS,
CONCERNANT

*La Maladie Epidémique, répandue sur les Bestiaux, dans
la Châtellenie de Bergues & dans les environs.*



E TANT informé que la Maladie contagieuse sur les Bestiaux, continue de faire les plus grands ravages dans les Paroisses qui avoient la Ville de *Bergues*, & ses funestes progrès ne permettant plus de borner au seul Territoire de cette Châtellenie, les précautions qu'il est aujourd'hui indispensable de prendre, pour prévenir la communication de cette Maladie, & préserver les Pro-

vinces voisines du danger de la contagion : A quoi étant nécessaire de pourvoir par des dispositions plus précises que celles motivées dans notre Ordonnance, du 25 Mai dernier, Nous avons par celle-ci ordonné, & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Faisons très-expresses défenses aux Habitans des Lieux infectés de la Maladie contagieuse, de faire sortir, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns Bestiaux malades, ni les Peaux de ceux qui seront morts, à peine contre les Contrevenans de cinq cens livres d'amende.

I I.

Ordonnons à cet effet, qu'il sera établi, sans perte de tems, dans chacune desdites Paroisses, par les Bailli & Gens de Loi, une Garde composée d'Habitans armés, & en nombre suffisant pour pouvoir être distribués dans tous les Postes qui seront reconnus les plus convenables, pour empêcher la sortie desdits Bestiaux.

I I I.

Ordonnons que lesdits Gardes, qui seront renouvelés autant que le besoin le requerra, seront tenus de veiller, tant la nuit que le jour, à l'exécution de la présente défense; & qu'il en sera pareillement établi dans toutes les Paroisses limitrophes de celles suspectées de la contagion, pour empêcher que les Bestiaux malades, ou soupçonnés de l'être, n'y soient introduits.

Autorisons lesdits Gardes, en cas de résistance de la part des Conducteurs, de tuer tous ceux desdits Bestiaux qu'on tenteroit de faire sortir, & de les enterrer sur le champ, dans une fosse profonde au moins de six pieds, avec leurs peaux, après les avoir couvert de chaux vive, & en quantité suffisante pour pouvoir les brûler & consommer, de manière que l'air ni le sol n'en puissent être infectés; de tout quoi il sera dressé Procès-verbal, pour, sur l'envoi qui nous en sera fait, être statué contre les Contrevenans, conformément à l'Article premier de notre présente Ordonnance.

V.

Enjoignons aux Magistrats des Villes & Châtellenies de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée; à l'effet de quoi il sera nommé & choisi deux d'entre - eux pour se transporter en qualité de Commissaires dans toutes les Communautés de la Châtellenie ou Territoire, & y constater par des Procès-verbaux, & en présence des Gens de Loi, l'exécution de nos Ordres.

VI.

Les autorisons en tant que de besoin, à ajouter aux dispositions que renferme ladite Ordonnance, toutes les précautions que la prudence pourra leur suggérer, pour prévenir encore plus sûrement la communication de la Maladie.

Enjoignons pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, ainsi qu'aux Employés des Fermes de Sa Majesté, de prêter à cet effet tous secours & assistance, dans les cas où ils en feront requis par les Magistrats.

Et fera notre présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

FAIT le trente Mai mil sept cent soixante - dix.

Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSIEUR,

VEYTARD.



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir l'Huile de Vitriol & l'Aigre ou Esprit de Vitriol, venant de l'Etranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, un droit de Quinze livres du cent pesant.

Du 11 Juin 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROI étant informé que, pour éluder les dispositions du Tarif du 18 Septembre 1664, qui impose à l'entrée des cinq Grosses Fermes, l'Huile de Vitriol à un droit de quinze livres du cent pesant, on déclare celle venant de l'étranger dans les Bureaux desdites cinq

Grosses Fermes, sous le nom d'Aigre ou d'Esprit de Vitriol, dont le droit d'entrée n'est porté dans ce même Tarif qu'à trois livres quinze sous du quintal, sans qu'il soit possible aux Commis de l'Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, d'arrêter le cours de cet abus, parce que les espèces de drogueries, qui y donnent lieu, n'ont aucun caractère distinctif, ni aucune différence essentielle : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; & desirant d'ailleurs, par l'établissement d'un droit uniforme de Traittes à toutes les entrées, procurer à l'Huile de Vitriol fabriquée dans le Royaume, la préférence sur celle qui vient de l'étranger, dans la consommation des Manufactures nationales : Oüi le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'Huile de Vitriol & l'Aigre ou Esprit de Vitriol venant de l'étranger, acquitteront également à toutes les entrées du Royaume, un droit de quinze livres du cent pesant. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Juin mil sept cent soixante - dix.

Signé, PHELYPEAUX.

3

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE
DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret,
Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel,
Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques,
Stagny, la Commanderie & autres Lieux,
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant
de Flandres & d'Artois.*

*Vu l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, & les
Ordres particuliers à nous adressés, Nous ordon-
nons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-
tout où il appartiendra, afin que personne n'en
ignore. Fait le 5 Juillet 1770.*

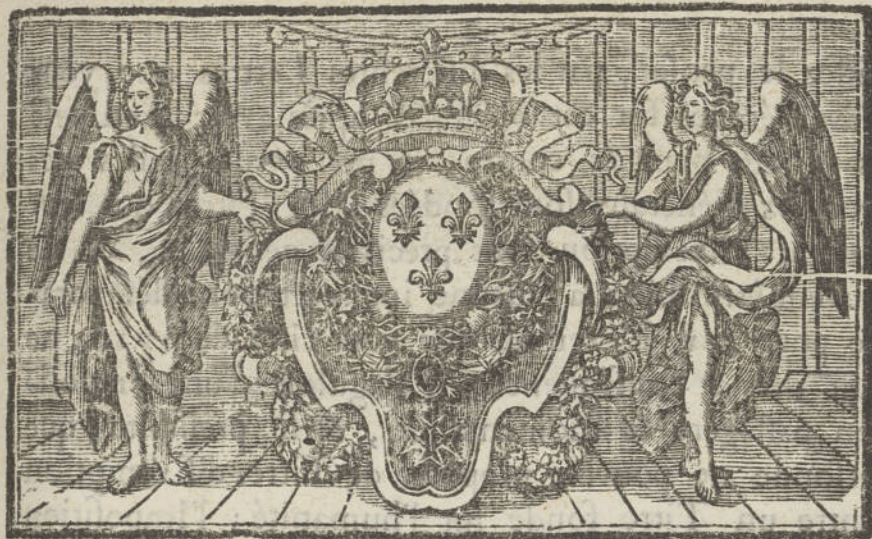
Signé, CAUMARTIN.

DE CAUMARTIN

Chercher, Marquis de St. Ange, Comte de Montfort, Seigneur de Caumartin, Marquis de...
Villedieu, Comte de...
Comte de...
de France & d'Artois.

Le Roi d'Artois du Comte de France le Roi, & les
Ordres particuliers à nous adressés, Nous ordon-
nons que ledit Arret sera lu, publié & affiché par-
tout où il appartra, afin que personne n'en
ignore. Fait le 3 Juillet 1770.

Signé, CAUMARTIN.



EXEMPTION

DE LA TAXE DES PAUVRES.

Copie de la Lettre écrite par Mgr. le Contrôleur-général à M. DE CAUMARTIN, Intendant de Flandres & d'Artois, le 26 Juin 1770, laquelle Lettre exempte de la Taxe des Pauvres, les Employés des Fermes du Roi, & en même tems ceux des Domaines de Flandres, qui aux termes de l'Article VII. de l'Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1770, doivent jouir des Privilèges & Exemptions accordés aux Employés desdites Fermes.

M.^r

J'Ai examiné avec beaucoup d'attention la question de savoir, si les Employés des Fermes doivent être assujettis à la Taxe des Pauvres, comme vous pa-

roissez le penser, par les différentes Lettres que vous m'avez écrites sur cet objet; & après avoir bien pesé les raisons pour & contre, je pense que celles des Fermiers Généraux sont fondées; les Titres qui leur assurent l'Exemption sont précis & généraux, & ne peuvent être sujets à aucune interprétation défavorable pour eux. L'exemple que vous citez en 1710, ne peut tirer à conséquence, il s'agissoit d'une Imposition passagère & momentanée, & si pressante, que personne ne pouvoit proposer de Titres d'Exemption contre un Titre fondé sur l'humanité; l'Imposition dont il est question est d'un tout autre genre, elle est annuelle & ne peut être regardée que comme faite à la décharge des Paroisses où elle est établie, & dont la nourriture des Pauvres est une charge naturelle; les Employés des Fermes étant exempts de toutes les autres charges de Communauté, doivent l'être également de celle-là.

Je suis &c. Signé, TERRAY.

En marge de la Requête présentée à M. l'Intendant par M. THIERRY, Directeur des Droits des Quatre-Membres de Flandres, tendante à ce qu'il lui fut permis de faire imprimer, lire, publier & afficher la Décision de Mgr. le Contrôleur-général ci-dessus transcrite, est l'Ordonnance ci-après.

VU la présente Requête. Nous permettons au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher la Décision de M. le Contrôleur-général, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le 19 Septembre 1770. *Signé*, CAUMARTIN.

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINGK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi.

Vu la présente Requête. Nous permettons au
 Suppliant de faire imprimer, publier & afficher la
 Décision de M. le Comte de Sancerre, par son or-
 dre, à ce que personne n'en puisse faire
 difficulté.

Fait le 19 Septembre 1770. Signé, CAMILLIEN.

Par M. le Comte de Sancerre, Secrétaire.

En conséquence de la présente Requête, M. le Comte de Sancerre, par son ordre, a permis au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher la Décision de M. le Comte de Sancerre, par son ordre, à ce que personne n'en puisse faire difficulté.

Imprimé chez M. J. B. PIERRE, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Peinture, sous le Vestibule.



LETTRES - PATENTES DU ROI,

*En faveur des vingt-deux Villes Impériales y dénommées,
pour l'exemption du Droit d'Aubaine, & la liberté du
Commerce.*

Données à Marly au mois de Juillet 1770.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Les Bourguemestre & Magistrats des Villes Impériales de Ratisbonne, Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Worms, Ulm, Spire, Esslingen, Noerdlingen, Hall en Suabe, Nordhausen, Rotweil, Dortmund, Uberlingen, Fridberg, Heilbronn, Wetzlar, Memmingen, Lindau, Dunckelspiel, Offenbourg & Gengenbach, Nous ont fait très-humblement représenter que le droit d'Aubaine, exercé jusqu'à présent contre eux dans notre Royaume, ne pourroit qu'être très-préjudiciable au grand nombre de nos Sujets que le Commerce attire fréquemment dans leurs Villes, & qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos Sujets, dans leurs Villes & Territoires, de la libre faculté de recueillir tous les legs, donations, successions, testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobi-

liaires, situés dans leurs Villes & Territoires, comme plusieurs d'entre elles les en ont laissé jouir, nonobstant le droit d'Aubaine exercé contre leurs Habitans en France; sans que, pour raison des biens ainsi échus & acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au droit du dixième des sommes capitales, que lesdites Villes sont dans l'usage de percevoir sur les biens & effets qui sont exportés de leurs Villes & Territoires; & de traiter nosdits Sujets, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'ils traitent actuellement, ou qu'ils pourroient traiter dans la suite la nation étrangère la plus favorisée. Pourquoi ils Nous ont très-respectueusement supplié, qu'en considération de ces déclarations & du zèle que plusieurs d'entre elles ont marqué en différens tems pour notre service, ainsi que des bons traitemens que nos Sujets en ont en toute rencontre éprouvés, & par une suite de la bienveillance que Nous leur avons fait ressentir, à l'exemple des Rois, nos Prédécesseurs, il Nous plût accorder aux Citoyens & Habitans desdites Villes & Territoires, l'exemption du droit d'Aubaine, pour en jouir par eux en France, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets; & pour les en faire jouir efficacement, ordonner l'enregistrement de nos Lettres de concession dans toutes nos Cours de Parlement, & autres nos Cours souveraines. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Bourguemestre & Magistrats desdites Villes, favoriser & faciliter le Commerce réciproque & la communication entre nos Sujets & leurs Habitans, & leur donner une nouvelle marque de notre bienveillance; & ayant égard aux déclarations desdits Magistrats, Nous, par grace spéciale, de notre Autorité & pleine Puissance, avons déclaré & déclarons par ces Présentes, signées de notre main, lesdits Citoyens & Habitans des Villes Impériales de Ratibonne, Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Worms, Ulm, Spire, Esslingen, Noerdlingen, Hall en Suabe, Nordhausen, Rotweil, Dortmund, Uberlingen, Fridberg, Heilbronn, Wetzlar, Memmingen, Lindau, Dunckelspiel, Offenbourg & Gengenbach, affranchis & exempts du droit d'Aubaine; Voulant qu'ils jouissent dudit affranchissement & exemption pleinement, paisiblement & perpétuellement dans toute l'étendue de notre Royaume, & qu'en conséquence ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous legs & successions, testamentaires ou *ab intestat*, mobilières ou immobilières, comme les Regnicoles & nos propres & naturels Sujets, en payant à Nous ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière & aussi longtems que lesdites Villes

leveront le même droit sur nosdits Sujets ; Voulons que les Citoyens & Habitans desdites Villes soient favorablement traités en France pour leurs personnes & leur Commerce, à condition que nosdits Sujets jouiront dans lesdites Villes & Territoires des mêmes exemptions du droit d'Aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième que lesdites Villes font dans l'usage, & qu'elles se réservent de percevoir & de lever sous le nom de droit de détraction, sur les biens & effets qui sont exportés de leurs Territoires. Comme aussi que les François seront traités dans lesdites Villes & Territoires, tant pour leurs personnes que relativement à leur Commerce, aussi favorablement que les Sujets d'aucune autre nation étrangère. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & des Aydes de Flandres séant à Douay, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que lesdites Présentes ils aient à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly au mois de Juillet, l'An de Grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Règne le cinquante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. *Visa*, DE MAUPEOU. Pour exemption du droit d'Aubaine & liberté de Commerce en faveur des Villes y dénommées. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

Lues & publiées l'Audience tenant ce jourd'hui neuf Novembre mil sept cent soixante-dix, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; Oui, & ce requérant le Procureur - Général du Roi en icelles, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, conformément à l'Arrêt du huit desdits mois & an. Signé, MAZENGARBE.

Lues & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 26 Novembre 1770 ; & enregistrées au Greffe dudit Siège : Oui, & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU,



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Droits de francs-Fiefs continueront d'être perçus comme par le passé, & qu'en cas de contestation sur la qualité des Héritages, les Propriétaires qui prétendront leurs Héritages être de nature roturière ou cocière, seront tenus de se justifier par des Déclarations censuelles, ou par autres Titres en bonne forme & suffisans pour établir la qualité roturière ou cocière desdits Héritages.

Du 10 Juillet 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



U au Conseil d'État du Roi, les Mémoires présentés en icelui par les Etats des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies d'une part, & l'Adjudicataire des Fermes générales-unies d'autre part. Ceux desdits Etats tendans à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Droits de franc-Fief & de nouvel Acquêt, continueront d'être levés dans lesdites Châ-

tellenies , en la même forme & manière qu'ils l'ont été du
 tems des anciens Souverains du Pays , sans aucune novation :
 En Conséquence , faire défenses aux Fermiers desdits Droits,
 d'exiger la représentation des Déclarations censuelles , pour
 justifier de la roture des Biens qu'ils imposent au franc-Fief ; & les
 Mémoires de l'Adjudicataire des Fermes tendans au contraire à ce
 que les Etats soient déboutés de leurs prétentions , & que tous
 possesseurs de Biens , dans l'étendue desdites Villes & Châtellenies,
 qui prétendront les tenir en roture , soient condamnés à le
 justifier par des Déclarations censuelles : Ensemble les pièces
 produites par les parties , sçavoir ; de la part desdits Etats de
 Lille , Extrait des Registres du Droit de nouvel Acquêt des
 années mil six cent deux , mil six cent trois , mil six cent
 vingt-deux & mil six cent vingt-trois ; autres Extraits des
 Registres des rapports faits aux Commissaires chargés de la
 liquidation du Droit de franc-Fief , des années mil six cent
 quarante-deux , mil six cent quarante-trois ; Instructions
 données le vingt Avril mil six cent soixante auxdits Commis-
 saires , pour la recherche des francs-Fiefs & nouveaux Acquêts ;
 Extrait de la Capitulation de la ville de Lille , du vingt-sept
 Août mil six cent soixante-sept ; Arrêt du Conseil , du neuf
 Novembre mil six cent quatre-vingt , qui a ordonné que les
 Etats de Flandres , Hainaut & Artois , se retireroient parde-
 vers le sieur INTENDANT desdites Provinces , pour déduire les
 raisons , & représenter les titres en vertu desquels ils se préten-
 doient exempts , en tout ou partie , des Droits de francs-Fiefs
 & nouveaux Acquêts , avec défense cependant de les percevoir ;
 Déclaration du Roi , donnée le vingt Juillet mil sept cent , pour
 la confection du Papier Terrier des Domaines de Sa Majesté ,
 en Flandres , Hainaut & Artois ; Ordonnance des Commissaires
 nommés pour ladite rénovation , portant Règlement à ce sujet , en
 date du onze Février mil sept cent un ; Extrait de deux dé-

nombremens , du vingt huit Avril mil sept cent vingt - sept ,
 fournis au Seigneur de Hem, d'héritages situés à Tourcoing,
 dépendans de ladite Seigneurie, en vertu des Lettres de Terrier
 par lui obtenues ; Ordonnance du Sieur de Caumartin,
 Intendant de Flandres, du dix - neuf Juillet mil sept cent
 cinquante - huit , portant que la Requête du Fermier des francs-
 Fiefs, tendante à faire condamner un Notaire en l'amende , pour
 avoir omis de désigner dans des Contrats de vente la nature
 des Biens , seroit communiquée audit Notaire, pour y répondre
 dans huitaine , sinon seroit fait droit ; & de la part de l'Ad-
 judicataire des Fermes. a été produit douze Déclarations four-
 nies en différens tems & à différens Seigneurs , soit par des
 Héritiers ou Acquéreurs , pour raison de Biens en roture :
 Oui le rapport du Sieur Abbé Terray , Conseiller ordinaire,
 & au Conseil Royal Contrôleur général des Finances: LE
 ROI EN SON CONSEIL , ayant aucunement égard aux demandes
 des Etats des Villes & Châtellenies de Lille , Douay & Or-
 chies , a ordonné & ordonne que les Droits de franc-Fief &
 nouvel Acquêt continueront à y être perçus comme par le
 passé , & dans les cas où ils sont dûs : Veut Sa Majesté qu'en
 cas de contestation sur la qualité des héritages , les Propriétaires
 qui prétendront leurs héritages être de qualité roturière ou
 cotière , soient tenus d'en justifier , soit par la représentation
 des Déclarations censuelles, reçues sans blâme par les Seigneurs
 ou leurs Officiers, soit par autres titres en bonne forme & suffisans
 pour établir la qualité roturière ou cotière desdits héritages :
 Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant & Commissaire départi,
 de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera
 imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dix
 Juillet mil sept cent soixante - dix. Collationné.

Signé, BERGERET.

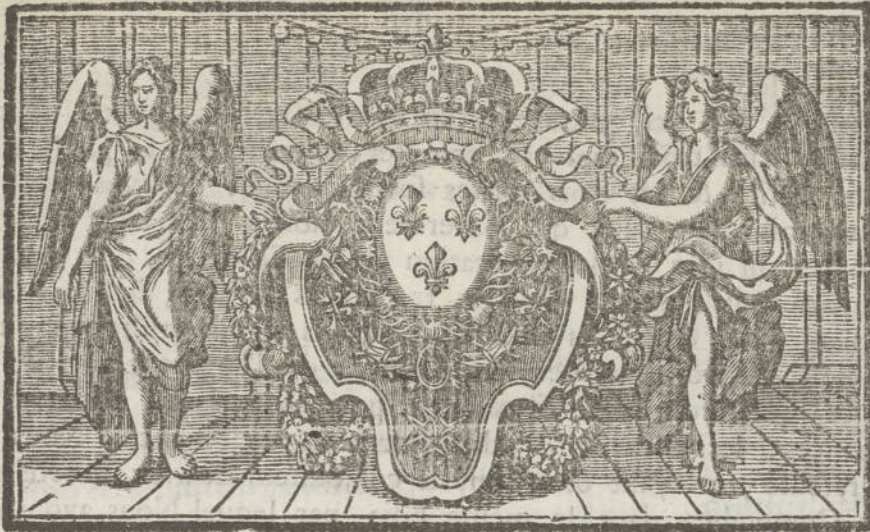
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-
Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la
Commanderie & autres Lieux ; Conseiller du Roi en
ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son
Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , Nous ordonnons
que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur ; en
conséquence imprimé , publié & affiché , par-tout où besoin sera ,
dans l'étendue de notre Département. Fait le 15 Septembre
1770. Signé, CAUMARTIN.*

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ;
Imprimeur ordinaire du Roi.



DECLARATION DU ROI,

*QUI maintient & confirme les Officiers des Bureaux des
Finances, dans tous les Privilèges qui leur ont été précédemment accordés.*

Donnée à Versailles le 12 Juillet 1770.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. par Édit du mois de Février dernier, Nous avons créé quatre cent mille livres d'augmentation de gages au denier vingt, dont deux cent mille livres seroient réparties sur les Officiers de nos Bureaux des Finances, & deux cent mille sur les différens Offices de Trésoriers, Receveurs & Payeurs qui y sont désignés; Nous avons ordonné que les sommes pour lesquelles lesdits Officiers se trouveroient compris dans les Rôles qui seroient arrêtés en notre Conseil, & en outre les deux sols pour livre

d'icelles seroient par eux payées au Trésorier de nos Revenus casuels & sur ses quittances, en quatre termes égaux, dont le premier dans trois mois, à compter du jour de la publication dudit Edit; & les trois autres successivement de trois mois en trois mois; que ceux qui payeroient moitié dans trois mois, à compter du jour de la publication dudit Edit, & qui compléteroient l'autre moitié dans les trois mois suivans, demeureroient déchargés des deux sols pour livre. Nous avons arrêté en notre Conseil, le 20 Mars dernier, le Rôle de l'augmentation de Finance, qui seroit payée séparément pour chacun des Bureaux des Finances; les Officiers desdits Bureaux des Finances Nous ont représenté, qu'ayant été compris conjointement avec différens de nos Comptables dans le même Edit, par lequel Nous avons jugé à propos de demander à ces derniers une augmentation de Finance, & qu'étant les seuls Officiers de Magistrature à qui Nous eussions fait cette demande, ils craindroient que notre Edit du mois de Février dernier, pût à l'avenir porter atteinte à leurs Etats & Offices, & préjudicier aux droits, honneurs, prééminences & prérogatives qui leur ont été attribués, & singulièrement à celle d'être au rang des Officiers de nos Cours supérieures. Les preuves qu'ils ont données en toute occasion de leur zèle & de leur affection pour notre service, par le soin qu'ils sont chargés de prendre de nos Domaines, Droits & Finances ordinaires & extraordinaires, sous notre autorité immédiate, ce qui leur occasionne des frais de chevauchées ou de voyages dans leurs Généralités, l'assiduité & le désintéressement avec lesquels ils se sont toujours occupés de la Jurisdiction ordinaire & contentieuse, dont la compétence leur appartient très-anciennement, & notamment par nos Edits de 1627, 1635, 1694 & Déclaration de 1703, en matière concernant la Voyerie & le Domaine de notre Couronne, ont engagé les Rois, nos Prédécesseurs, à les réputer du Corps de nos Chambres des Comptes & Cours des Aides, où ils doivent avoir l'assistance, ordre, rang, voix & opinion délibérative, & à leur accorder tous les honneurs, privilèges, franchises, libertés & exemptions attribuées aux Officiers desdites Cours, suivant les Ordonnances & Edits rendus à ce sujet, & notamment en 1519, 1551, 1552, 1586, 1633, 1635, 1644, 1694, 1715, 1743 & 1758; ils Nous ont supplié de vouloir bien leur donner en cette occasion une nouvelle marque de notre protection & de notre satisfaction, en leur assurant d'une part l'entière & paisible possession de leurs Etats & Offices, & la jouissance des droits, honneurs & privilèges

qui y sont attachés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos amés & féaux Conseillers, Présidens, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances, Chevaliers d'Honneur, nos Avocats, Procureurs & Greffiers en chef des Bureaux & Chambres de nos Domaines & Finances, des Généralités de notre Royaume, seront maintenus & confirmés, comme Nous les maintenons & confirmons par ces Présentes, dans tous les droits, fonctions, honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, privilèges, exemptions & immunités qui ont été attribués à leurs Etats & Offices, tant comme Domestiques-Commensaux de notre Maison, que comme étant des Corps de nos Compagnies Supérieures, particulièrement de nos Chambres des Comptes & Cours des Aides; pour en jouir, comme ils ont toujours fait, ensemble leurs Vétérans & Veuves demeurans en viduité, comme si le tout étoit ici exprimé en détail, conformément à nos Ordonnances, Edits & Déclarations des mois d'Avril 1519, Janvier 1551, Septembre 1552, Janvier 1586, Avril 1627, Août 1628, Février 1633, Mai 1635, Janvier 1641, Mars 1644, Avril 1694, Février & Août 1715, Décembre 1743 & Août 1758, lesquels seront exécutés en tout leur contenu, selon leur forme & teneur.

II.

Voulons que lesdits Officiers de nos Bureaux des Finances continuent d'être compris sous le titre commun de Compagnies Supérieures; nonobstant qu'ils soient les seuls du même ordre qui aient été assujettis aux dispositions de notre Edit du mois de Février dernier, sans que le payement qu'ils feront, en conséquence dudit Edit, des quatre millions d'augmentation de Finance, puisse leur être objecté, ni préjudicier aux droits, honneurs, prérogatives, prééminences & privilèges attachés à leursdits Etats & Offices, sous prétexte que les Compagnies Supérieures, dont ils sont Membres, n'ont point été comprises comme eux dans le même Edit. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Prési-

dens, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances à Lille, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & renoncé par ces Présentes; aux Copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, le douzième jour de Juillet, l'An de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. *A côté est écrit*: Vu au Conseil, *Signé*, TERRAY. Et Scellée du grand Sceau en cire jaune.

Lue & publiée au Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, & Registrée au Greffe d'icelui; oui & ce requerant le Procureur du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de cejourd'hui 15 Novembre 1770.

Signé, L. CASTELLAIN.

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller Du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



Tant informé que dans le nombre des Communautés de notre Département, auxquelles nos Subdélégués adressent des Ordres de notre part, il y en a plusieurs qui sous différents prétextes négligent de répondre aux éclaircissemens qui leur sont demandés, après même qu'ils en ont été requis jusqu'à deux & trois fois, ce qui est très-préjudiciable au Service du

Roi , & nous met souvent dans l'impossibilité de remplir les intentions de Sa Majesté : A quoi voulant pourvoir.

Nous ordonnons , & très-expressément enjoignons aux Gens de Loi des Communautés de notre Département, de satisfaire sans délai , & dans les termes qui leur seront prescrits , à tous les éclaircissémens qui leur seront demandés par nos Subdélégués , sur des objets qui intéressent ou le bien du Service du Roi ou celui du Public , & ce à peine de trente livres d'amende , qui sera prononcée personnellement contre ceux desdits Gens de Loi qui se trouveroient en défaut sans cause ni raison légitime , & de plus grande peine , s'il y écheoit : Et sera notre présente Ordonnance imprimée & notifiée auxdits Gens de Loi, lue , publiée & affichée dans tous les Villages de notre Département, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

FAIT le 13 Juillet 1770.

Signé, CAUMARTIN.

LILLE ; De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.

ANTOINE-LOUIS - FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.



UR ce qui Nous a été représenté que les défenses faites par nos Ordonnances des 13 Mai 1769 & 8 Mars dernier, aux Habitans des Bourgs & Villages riverains du Canal de Lille à Douay, de lever aucunes Tourbes ou Palées dans les Marais qui confinent ledit Canal à la distance de cinq cens Toises des bords extérieurs d'icelui, portoient un préjudice notable auxdits Habitans, & que cette prohibition ainsi fixée à une distance si éloignée du Canal, ne pouvoit être considérée comme absolument nécessaire pour la conservation de la Digue : A quoi voulant pourvoir.

Nous, Intendant susdit, en renouvelant les défenses faites par nos Ordonnances des 13 Mai 1769 & 8 Mars 1770, ordonnons qu'elles n'aient lieu à l'avenir, qu'à la distance de cinquante Toises des bords extérieurs dudit Canal, tant à droite qu'à gauche, de manière cependant que la Digue, qui doit être de cinquante Toises de largeur, ne puisse être endommagée par le Tourbage dans les parties adjacentes : Enjoignons en conséquence aux Gens de Loi des Communautés riveraines, de veiller à ce qu'aucuns desdits Habitans n'y contreviennent, sous les peines portées par nos susdites Ordonnances, lesquelles ne seront réputées comminatoires : Et sera la Présente publiée & affichée, à leur diligence, aux Portes des Eglises Paroissiales, & par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le treize Juillet mil sept cent soixante - dix.

Signé, CAUMARTIN.





ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois de Juillet 1764; en conséquence, fait défenses, sous les peines portées par les Ordonnances, de sortir aucuns Grains, Froment, Seigle & Orges du Royaume, soit par mer, soit par terre, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Du 14 Juillet 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait successivement représenter ; en son Conseil , l'état du prix auquel le Blé Froment a été porté dans les différentes Provinces de son Royaume ; Sa Majesté auroit reconnu que cette denrée, de première & indispensable nécessité , seroit parvenue dans toutes les Provinces au taux fixé par l'Édit du mois de Juillet 1764, pour en interdire la sortie ; qu'en

conséquence, les Blés ont cessé d'être exportés, soit en vertu de la disposition dudit Edit, soit par des Ordonnances particulières; & que l'exportation n'en pourra recommencer que lorsqu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner. Sa Majesté a considéré en même temps que le prix du Blé s'est élevé, dans plusieurs Provinces, à un excès tel que ses sujets, dans lesdites Provinces, ont éprouvé des besoins dont les ordres qu'Elle a donnés, & les dépenses qu'Elle a faites, n'ont pu les affranchir totalement: Qu'en pareille circonstance, le premier secours devrait être apporté par les Provinces voisines, & ainsi de proche en proche, ce qui ne se peut que par la plus grande liberté de la circulation & Commerce du Blé dans l'intérieur; d'où résulte le double avantage de secourir les Provinces dont les récoltes ont été mauvaises, & de faciliter le débit des Grains de celles dont la récolte auroit été abondante. Sa Majesté s'étant aussi fait représenter l'état des Grains que le Commerce a fait rentrer de l'étranger, principalement pendant le cours de cette année, Elle a reconnu combien une importation libre pouvoit être utile en tout temps, & très-souvent nécessaire. A quoi voulant pourvoir; OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Édit de Juillet 1764, sera exécuté; en conséquence, attendu le prix auquel le Blé a été successivement porté, fait Sa Majesté défenses, sous les peines portées par les Ordonnances, de sortir aucuns Grains, Froment, Seigle

3

& Orges du Royaume, soit par mer, soit par terre, jusqu'à ce que par le retour de la surabondance desdits Grains, il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement.

I I.

ORDONNE Sa Majesté que la Déclaration du 25 Mai 1763, sera exécutée selon sa forme & teneur, notamment en ce qui concerne la liberté du Commerce des Blés, Farines, Grains & Grenailles dans l'intérieur : Fait défenses à tous particuliers de troubler ceux qui portent & transportent lesdits Grains & Farines d'un lieu à un autre, ou d'une Province à l'autre de son Royaume : Enjoint à ses Officiers de Justice & de Police, de procéder contre ceux qui s'opposeroient & mettroient obstacle au transport desdits Grains & Farines, & de les condamner en telles peines que les différens cas pourront exiger : Défend auxdits Officiers de Justice & de Police, de rendre aucuns Jugemens, dont les dispositions puissent arrêter la circulation desdits Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume, & ce, sous quelque prétexte & raison que ce puisse être : Sa Majesté se proposant d'ailleurs de faire tels Réglemens pour la Police dudit Commerce intérieur, qui seront jugés les plus propres à concilier la liberté nécessaire, avec les précautions à prendre pour empêcher les abus dans ledit Commerce.

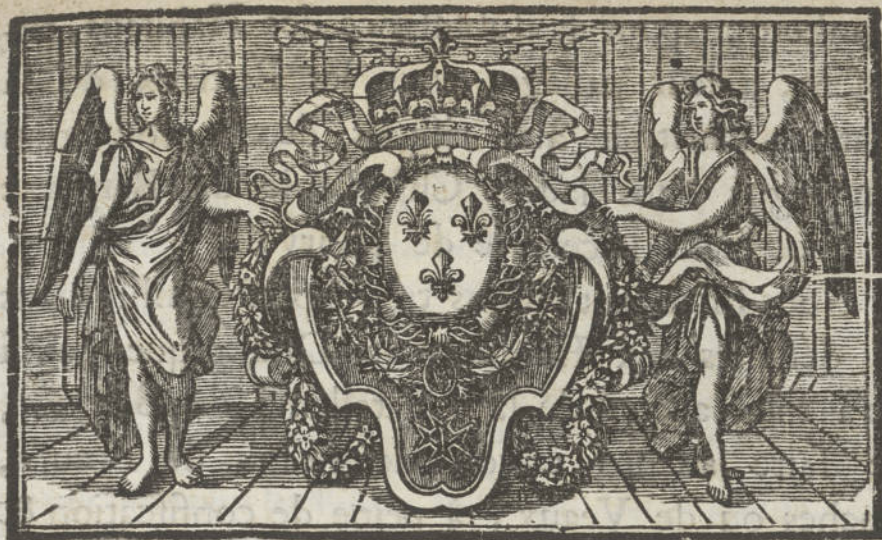
I I I.

PERMET Sa Majesté à tous ses sujets, même aux étrangers, de faire entrer dans son Royaume des Blés, Grains & Farines, en telle quantité qu'ils estimeront

convenable, & de les emmagasiner où ils jugeront à propos; voulant qu'il leur soit libre, en tout temps, de faire sortir lesdits Grains à leur volonté, à quelque prix que lesdits Blés & Grains puissent être montés, en rapportant les Acquits des droits à l'entrée. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour de Juillet mil sept cent soixante-dix. Signé PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT à Lille, le 25 Juillet 1770. Signé, CAUMARTIN.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*CHEVALIER, Marquis de St. Ange, Comte de
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel,
Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny,
la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en
ses conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hô-
tel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



UR ce qui Nous a été représenté
qu'il sortoit journellement de Dun-
kerque des Voitures chargées de Peaux
de Bœufs, Vaches ou de Veaux, &
que ces Peaux, qui ne peuvent être que la
dépouille des Bêtes à cornes de la Châtellenie
de Bergues, dont nous avons permis l'entrée à

Dunkerque pour la subsistance des Habitans, exposent, a leur passage, tous les Bestiaux de la Flandre maritime aux risques de la contagion qui règne dans ladite Châtellenie de Bergues: A quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous Intendant faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans de Dunkerque, ainsi qu'à tous autres de la Châtellenie de Bergues, de faire aucuns envois de Peaux de Bœufs, Vaches ou de Veaux, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende; ordonnons à tous les Employés des Fermes établies sur les lieux de passage de les saisir, pour sur leur Procès-verbal la confiscation en être par nous ordonnée conformément à notre présente Ordonnance; enjoignons à nos Subdélégués de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée, à l'effet de quoi elle sera lue, publiée & affichée à ce que personne n'en ignore.

FAIT le vingt-un Juillet mil sept cent soixante - dix.

Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSIEUR,
VEYTARD.

LILLE.

IL vient d'être porté, MONSIEUR, des plaintes au Conseil, de la part des Entrepreneurs de fabrique de Velours de Coton, sur l'introduction considérable qui se fait dans le Royaume de Velours de fabrique d'Angleterre. Vous savez que ces sortes d'Étoffes sont prohibées comme toutes celles venant d'Angleterre, par l'Arrêt du 6 Septembre 1701; & nous ne doutons point que vous n'apportiez tous vos soins pour faire exécuter ce Règlement. Pour ne rien négliger au surplus sur cet objet aussi intéressant, notre intention est que vous renouvellez aux principaux Employés de votre Département les ordres de surveiller les débarquemens des Navires Anglois, de saisir tout ce qui seroit prohibé, particulièrement les Velours de Coton; comme aussi de rechercher les entrepôts qui pourroient se former de ces sortes de Marchandises, à proximité des côtes, ou dans l'intérieur. Vous voudrez bien nous assurer que vous avez rempli nos intentions sur cet objet, à l'adresse de M. de Berenger l'un de Nous. Signé, De Berenger, Mercier, de Boullongne, D'Agincourt, Gigault de Crisenoy & Saint-Amand.

Lille le 3 Août 1770.

LES Employés des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie, portés par sa Lettre du 30 Juillet dernier, dont copie est ci-dessus; en conséquence, ils donneront tous leurs soins, pour s'opposer à l'introduction, tant par mer que par terre, des Velours de Coton de fabrique d'Angleterre, & saisiront ceux qu'on tenteroit d'introduire dans le Royaume, ensemble ceux qui pourroient se trouver entreposés sur la Frontiere, & à proximité des côtes, ou dans l'intérieur; ils donneront la même attention & les mêmes soins, pour s'opposer à l'introduction des autres Draps & Etoffes de fabrique d'Angleterre, & autres Pays étrangers; lesdits Velours de Coton, Draps & Etoffes, tant de laine, que de poil, fil & Coton, ou mêlées desdites matières, sont aisés à reconnoître, & à distinguer de ceux de fabrique du Royaume, qui sont revêtus des plombs de fabrique prescrits par les Réglemens; ceux de fabrique étrangère en étant dépourvus ou revêtus de plombs étrangers.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de notre Département, de donner dans le cours de leurs tournées, les instructions nécessaires aux Employés des Brigades; pour assurer l'exécution des ordres de la Compagnie; recommandons pareillement aux Capitaines généraux de donner tous leurs soins, & de se mettre fréquemment à la tête de leurs Brigades, pour assurer d'autant mieux l'exécution desdits ordres, dont ils rendront compte à la Direction, ainsi qu'à Messieurs les Contrôleurs généraux, chacun dans son Département, & ils en adresseront à la Direction leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Le 20. Mars 1770. Monsieur le Comte de Ségur, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur, les assurances de mon respectueux attachement & de mon zèle pour le service de votre Excellence.

Je suis, Monsieur, avec toute la reconnaissance possible, votre très humble & très obéissant serviteur.

Le Comte de Ségur.

Paris le 20. Mars 1770.

Le 20. Mars 1770. Monsieur le Comte de Ségur, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur, les assurances de mon respectueux attachement & de mon zèle pour le service de votre Excellence.

Je suis, Monsieur, avec toute la reconnaissance possible, votre très humble & très obéissant serviteur.

Le Comte de Ségur.

Le 20. Mars 1770. Monsieur le Comte de Ségur, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur, les assurances de mon respectueux attachement & de mon zèle pour le service de votre Excellence.

Je suis, Monsieur, avec toute la reconnaissance possible, votre très humble & très obéissant serviteur.

Le Comte de Ségur.

Le Directeur des Fermes du Roi.



CHARLES DE ROHAN,
PRINCE DE SOUBISE,
D'ÉPINOY ET DE MAUBUISSON,

DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France, Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable héréditaire de Flandres, Sénéchal de Haynaut, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Provinces de Flandres & Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.



A situation des Biens de la Terre, relativement à la Moisson, se trouvant retardée cette année, Nous avons fixé l'ouverture des Chasses au dix Septembre. En conséquence défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition quelles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

Déclarons qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour dix Septembre, jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les Plaines réservées à titre de plaisir du Roi, dans notre Gouvernement général.

Bien entendu qu'il leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse-Deusse, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse-Deusse, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant

à cette dernière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de Los, & de ne pas chasser sur les Terres de Lommes, Cappinghem, Sequedin, Englos & Houplines, appartenantes à M. le Prince d'Isenghien; sur celles de la Prévôté, Verlinghem & Frelinghem, à M. le Marquis d'Euchin; sur celles de Quesnoy, à Mefd.^{lles} du Quesnoy; sur celles de Wawrin, d'Armentières, St. Simon-Raisse & village d'Erquinghem sur la Lys, à M. le Comte d'Egmont, & sur celles de l'Abbaye de Marquette; sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

Auquel effet Mrs. les Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes de St. André & de la Barre, laisseront sortir sans billets avec leurs fusils & chiens, Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine, Fives, St. Maurice, Notre-Dame & des Malades, ordonnons aux Officiers de Garde, Sergens, Sentinelles & Consignes auxdites Portes, de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs fusils & chiens de Chasse, sans Permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Officiers, Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de ne laisser chasser personne, sous quelque prétexte que ce soit, sans une Permission par écrit de Nous, de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'apercevront ou qui viendront à leur connoissance, & de les remettre, dans les vingt-quatre heures, au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, pour sur ses conclusions y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers qui, conformément à l'Ordonnance du Roi du 13 Juin 1730, ont la Permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs, accompagnés d'une personne seulement, Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers, *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du 11 Février 1756*, de chasser sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance, ainsi qu'il leur a été enjoint, la Déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent, & sur lesquels ils prétendent exercer leur droit de Chasse, lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous, que sur le Certificat dudit Procureur du Roi, qui constate, après la justification qu'ils en auront faite, qu'ils possèdent une Seigneurie Haute-Justiciere ou Vicomtiere.

Faisons pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs Représentans, qui n'auront pas rempli les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance du 11 Février 1756, en exécution de celle du Roi dudit jour 13 Juin 1730.

Enjoignons au surplus à tout Seigneur Haut-Justicier ou Vicomtier, Seigneur Ecclésiastique ou son Représentant, de ne chasser que dans les

téms permis, & qu'en personne, accompagné d'un Ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

Aucuns Seigneurs ne pourront donner des Permissions de chasser à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames Propriétaires de Fiefs Hauts-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne, pour les représenter, d'état & condition à pouvoir chasser.

Défendons expressément aux Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire, & même ne le pourront absolument que par nos Ordres ou ceux du Commandant en notre absence.

Ordonnons aux Gardes-chasse de la Plaine, qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassant seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Défendons pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le Territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

Ordonnons aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacles, qui voudront sortir dans leurs Equipages des fusils ou chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10 Mars 1731, & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs Emplois.

Nous défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers, de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats; la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient être sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois, où ils n'ont aucun droit de chasser.

Déclarons que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs Mousquetons, en montrant leurs Commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en date du 13 Juin 1730, & à celle que Nous avons rendue le 11 Février 1756, pour ce qui

concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expres-
sément défendu de chasser, sous les peines y portées : Enjoignons aux
Mâyeurs & Gens de Loi de la Châtellenie d'y tenir la main, à peine d'en
répondre en leurs propres & privés noms.

Déclarons de nouveau, & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'a-
vons déjà fait *par notre dite Ordonnance du 11 Février 1756*, que toutes
Permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient
été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques, qu'aux
Gentils-Hommes ou autres qui possèdent des Terres dans ladite Réserve,
& qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeure-
ront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nou-
velles; à défaut de quoi Nous leur défendons très-expresément de chasser :
Notre plus grand desir à cet égard étant de remettre les choses dans la
règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits
pour la Chasse, dans les bornes que Sa Majesté a prescrites; sans quoi
Nous ne pourrions Nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui con-
tinuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée
à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Garde des Portes,
aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-
chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie,
pour y être publiée, le premier Dimanche après sa réception, au sortir de
la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Paris, le premier Août mil sept cent soixante-dix.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par SON ALTESSE, LUCET.

*Lue & puliée ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance &
souverain Bailliage de Lille, le 6 Août 1770, & enregistrée au
Greffe dudit Siège : Oui & ce requérant le Procureur du Roi, par
le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE CAUMARTIN,

Maître des Requêtes, Intendant de Flandres & d'Artois.

SUPPLIE humblement NICOLAS REMY, Régisseur des Domaines de Flandres, **DISANT** que les Magistrats d'Honscotte ont fait publier, le 29 Juin dernier, l'affermement des droits sur les Bieres, Vin, Eau-de-vie, &c. ainsi qu'il appert par l'acte de publication ci-joint, lecture a été faite des conditions de toutes leurs Fermes, le 30 Juillet dernier, celles de l'Eau-de-vie en faisoient partie; mais lorsqu'il a été question de la Ferme de l'Eau-de-vie, & au moment de recevoir les enchères, le Greffier, au nom des Magistrats, a déclaré au peuple assemblé, qu'ils n'adjuderoient pas cette Ferme, qu'ils alloient la faire régir pour leur compte; ce discours n'a pas peu surpris le Contrôleur ambulant des Domaines, que le Directeur avoit envoyé pour être présent à l'adjudication de cette Ferme, & pour y enchérir; il a fait ses représentations à ce sujet aux Magistrats, mais ceux-ci ont persisté à refuser son enchère; raison pour laquelle il leur a déclaré publiquement qu'il protestoit contre leur refus, qu'il leur en demandoit acte, & qu'il se pourvoiroit en tems & lieu par toutes voyes dûes & raisonnables. On ne peut rien certainement de plus irrégulier que le procédé de ces Magistrats.

Celui des Magistrats d'Hazebrouck ne vous le paroitra pas moins, **MONSEIGNEUR**, ils ont, en présence de M. Bonnier Dumetz, Commissaire départi pour l'adjudication des Oïtrois, procédé à l'adjudication de ces droits, & la Ferme en a été adjugée, à l'insçu du Receveur des Domaines de cet endroit, aux nommés Jacques Prevost, Verdevoye & Consors, au prix de 600 à 610 florins, & autres conditions reprises au cahier d'adjudication, tandis que depuis quinze années ce Receveur avoit payé 800 florins de cette Ferme, &c.

Le Suppliant observe ici, que les Magistrats auroient sans doute, comme par le passé, continué à affermer leurs Oâtrois sur l'Eau-de-vie à ce Receveur, car il n'étoit pas question de ces droits dans les affiches qui ont été apposées aux portes des Eglises & autres lieux ordinaires, le 22 Juillet dernier; mais mondit sieur Bonnier, lors de son arrivée du 30 au soir, leur ayant rendu compte de ce qui s'étoit passé à Honscotte, ces Magistrats ont sur le champ fait ajouter à ces affiches, en corps d'écriture, la Ferme des Eaux-de-vie à la suite de celles des autres droïts, & n'ont informé de rien le Receveur ci-dessus désigné.

Enfin MONSEIGNEUR, les nouvelles Cantines de ces Magistrats doivent être maintenant approvisionnées d'Eau-de-vie. En effet les demandes de cette liqueur ont été faites à Dunkerque, les 30 Juillet dernier & 4 Août présent mois, la vente qui s'en fera dans la Cantine d'Honscotte fera très-préjudiciable aux droits de la Régie actuelle, car les Magistrats, que l'humeur & la passion conduisent, ont obligé le Locataire de la Maison-de-Ville, à qui ils viennent de passer un nouveau Bail, de prendre ses Eaux-de-vie à la Cantine de l'Oâtroi, de préférence à celle du Domaine, à peine de nullité dudit Bail, & d'encourir une amende imposée par les Magistrats.

Le Suppliant, MONSEIGNEUR, a pour le Roi un intérêt sensible à se pourvoir pardevant Vous, contre la démarche & les entreprises des Magistrats d'Honscotte & d'Hazebrouck.

D'abord les premiers s'arrogent un droit qui est directement contraire aux Ordonnances & Réglemens, qui s'accordent tous à défendre aux Villes, Corps ou Communautés de régir eux-mêmes leurs Oâtrois, notamment l'Art. XXIV. ci-joint de l'Ordonnance des Quatre-Membres.

Quant aux Magistrats d'Hazebrouck, outre qu'ils montrent trop d'humeur & d'animosité, & qu'ils travaillent au propre détriment de leur Ville, ils contreviennent encore aux Réglemens, ainsi que mondit sieur Bonnier Dumetz, en ce qu'ils ne peuvent se dispenser de procéder à l'adjudication publique de leurs Oâtrois, qu'en présence du Régisseur, ou lui dûment appelé; il ne faut que voir l'Arrêt du 18 Juillet 1724, pour s'en convaincre.

D'un autre côté les uns & les autres, par le parti qu'ils ont pris, font renaître parmi leurs peuples les troubles inséparables de la concurrence entre deux Cantines; concurrence qui ne peut & ne doit subsister dans ces deux Villes, qu'aux termes de l'Arrêt du 15 Février 1724 c'est-à-dire, qu'il leur est permis de vendre dans une cave, seulement aux Taverniers ou pour Banquets de nôces, concurremment avec le Fermier du Domaine, par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de façon que hors ces deux cas, tous les autres habitans de ces Villes ne peuvent s'approvisionner qu'à la seule Cantine du Domaine; par conséquent l'obligation imposée au nouveau Locataire de la Maison-de-Ville d'Honscotte, est attentatoire aux Privilèges du Régisseur, & destructive des droits qui lui appartiennent, elle ne peut donc subsister par la suite.

Sur ces considérations, MONSEIGNEUR, le Suppliant conclut à ce que, vu

Extrait ci-joint de l'Arrêt du Conseil du 15 Février 1724, il vous plaise défendre par provision aux Magistrats d'Honscotte & d'Hazebrouck de le troubler d'avantage, ni empêcher dans le droit qu'il a de débiter son Eau-de-vie à l'universalité des habitans de leur Ville sans distinction; enjoindre au contraire auxdits Magistrats de borner leur débit aux seuls Cabaretiers ou repas de noces, laissant encore à cet égard la liberté à un chacun de préférer celle des deux Cantines que bon lui semblera.

Ensuite faisant droit sur le fond, le Suppliant requiert de ce chef, MONSEIGNEUR, qu'il vous plaise ordonner que, dans huitaine du jour de la signification de votre Ordonnance à intervenir, les Magistrats d'Honscotte & d'Hazebrouck seront tenus de mettre leur Ferme de l'Octroi sur l'Eau-de-vie à l'enchère, le Suppliant préalablement averti dans son Bureau, & par écrit, du jour de l'adjudication; à défaut de quoi il fera & demeurera autorisé, en exécution de l'Arrêt du 18 Juillet 1724, dont l'Extrait est pareillement ci-joint, à prendre la subrogation de la Ferme, aux clauses & conditions auxquelles elle aura été adjugée, si mieux n'aime néanmoins Votre Grandeur, autoriser lesdits Magistrats à adjuger au Suppliant, à main-ferme & pour le temps que vous jugerez à propos de prescrire, l'Octroi dont il s'agit, pour le prix dont les parties conviendront amiablement entre elles, ou qu'il vous plaira, MONSEIGNEUR, de statuer sur la représentation des Baux antérieurs; & afin de prévenir par la suite tous troubles & contestations de la part des Magistrats de la Province, & que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, des dispositions des Arrêts & Réglemens ci-dessus cités, concernant la Régie des Octrois des Villes, & la manière de procéder à leur adjudication, le Suppliant espère que Votre Grandeur voudra bien lui permettre de faire imprimer, lire, publier & afficher, par-tout où besoin sera, aux frais des Magistrats d'Honscotte & d'Hazebrouck, tant la présente Requête, que votre Ordonnance qui sera rendue sur icelle, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant opposition & appellation quelconque, & aux dépens; c'est à quoi il conclut. Quoi faisant, &c.

Lille ce 5 Août 1770. Signé, THIERRY.

VU la présente Requête, l'Extrait de l'Arrêt du Conseil du 15 Février 1724, & celui de l'Ordonnance des Quatre Membres de Flandres, Art. XXIV. autre Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1724. Tout considéré.

Nous faisons défenses par provision aux Magistrats d'Honscotte & à ceux d'Hazebrouck, de troubler dorénavant le Suppliant dans l'exercice du droit qu'il a de débiter son Eau-de-vie à l'universalité des habitans desdites Villes sans distinction; leur enjoignons en conséquence de borner leur débit aux seuls Cabaretiers ou Repas de noces, chacun étant libre à cet égard de donner la préférence à celle des deux Cantines que bon lui semblera; ordonnons au surplus que, dans la huitaine du jour de la signification de notre présente Ordonnance, lesdits Magistrats d'Honscotte & d'Hazebrouck, seront tenus de

mettre leurs Fermes de l'Octroi sur l'Eau-de-vie en adjudication, le Suppliant préalablement averti dans son Bureau, & par écrit, du jour que se fera ladite adjudication; faute de quoi il demeurera autorisé, en conformité de l'Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1724, à prendre la subrogation de ladite Ferme aux clauses & conditions auxquelles elle aura été adjugée: Et sera notre présente Ordonnance imprimée, publiée & affichée, par-tout où besoin sera, avec la Requête ci-dessus, aux frais desdits Magistrats d'Honscotte & d'Hazebrouck, & exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier.

Fait le 9 Août 1770. Signé, CAUMARTIN.

THIRY

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.



UR le Requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que dans la plûpart des Villages du Ressort de la Cour, ceux qui composent la Loi, s'assemblent dans des Cabarets, pour travailler aux affaires des Communautés, à celles des Fabriques des Églises, des Tables des Pauvres, & d'autres lieux pieux; de même que pour y entendre les comptes respectifs de ces différentes Administrations: Qu'outre l'indécence de se trouver dans semblables lieux, pour s'occuper des choses sérieuses, il en résulte encore beaucoup d'inconvéniens par les dépenses & longueurs que cela entraîne nécessairement dans les affaires que l'on y traite, & par les querelles qui s'y élèvent journellement au grand scandale des Communautés, & qui ne sont ordinairement que la suite & l'effet de l'ivresse; que ces motifs suffiroient seuls pour empêcher les Curés d'assister aux comptes des Fabriques des Églises, des Tables des Pauvres & des autres lieux pieux, ainsi qu'il

leur est enjoint par le Placard du mois d'Octobre mil cinq cent quatre-vingt-six, quand bien même les Saints Canons, les Synodes Provinciaux & Décrets des Evêques ne leur interdiroient pas l'entrée des Cabarets, finon que pour y visiter les malades, & y administrer les Sacrements; que leur présence paroît néanmoins nécessaire à l'audition de ces comptes, afin de veiller à ce qu'il ne se fasse rien de contraire au bien des Eglises, des Pauvres & des lieux pieux, & de dénoncer ce qu'ils auroient pû y remarquer de préjudiciable; que ces assemblées tenues dans des lieux d'intempérance & de débauches, sont déjà prosrites par l'Arrêt du neuf Février mil sept cent vingt-quatre, qui veut, que les comptes des biens des Eglises & des Pauvres, se rendent sans aucuns frais: Que pour prévenir semblables abus, il a été établi dans la plupart des Paroisses de la Flandre des Chambres pour y administrer la Justice; qu'il seroit à desirer qu'on put en faire construire de même partout; mais que comme cette charge pourroit être trop onéreuse, il paroïssoit que l'on pouvoit prendre des mesures qui produiroient le même effet, en ordonnant aux Baillis, Mayeurs & Gens de Loi, de s'assembler dans la Maison du Bailli, ou du Mayeur, ou dans celle d'un des Echevins, qui seroit trouvée la plus convenable à cet effet; qu'à l'égard des comptes des Fabriques des Eglises, des Pauvres & d'autres lieux pieux, ils se rendroient dans l'Eglise, ou dans la Sacristie. A CES CAUSES, requéroit ledit Procureur-Général du Roi, être fait défenses à tous Baillis, Mayeurs & Gens de Loi, sous telle dénomination que ce puisse être, de s'assembler dans aucun Cabaret, pour y administrer la Justice, ou traiter d'aucune affaire de Communauté, de l'Eglise & des Pauvres, ainsi que des autres lieux pieux, sous peine de cinquante livres d'amende; ordonné en conséquence, que dans les Paroisses, où il ne se trouve pas de Chambre de Justice, les Gens de Loi s'assembleront dans la Maison du Bailli, ou du Mayeur, ou dans celle d'un des Echevins, qui sera trouvée mieux convenir, pour y administrer la Justice, & vaquer aux affaires de la Communauté; & qu'à l'égard des comptes des biens des Eglises, des Pauvres & autres lieux pieux, ils se rendront dans l'Eglise, ou dans la Sacristie; Ordonné en outre que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, lu, publié & affiché, & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & affiché: Vu ledit Requisitoire; Oûi le Rapport de Messire FLORE-ACHILLE HENNET, Conseiller, tout considéré.

3

LA COUR fait défenses à tous Baillis, Mayeurs & Gens de Loi, de s'assembler dans les Cabarets, pour y administrer la Justice, ou traiter des affaires de Communauté, de l'Eglise & des Pauvres, ainsi que des autres lieux pieux, sous peine de cinquante livres d'amende; ordonne que dans les Paroisses, où il ne se trouve point de Chambre de Justice, les Gens de Loi s'assembleront dans la Maison du Bailli, ou du Mayeur, ou dans celle d'un des Echevins, ou d'un Greffier, qui sera trouvée mieux convenir, pour y administrer la Justice, & vaquer aux affaires de la Communauté; & qu'à l'égard des comptes des biens des Eglises, des Pauvres & autres lieux pieux, ils se rendront dans l'Eglise, ou dans la Sacristie: Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, l'audience tenant, affiché & envoyé dans tous les Bailliages & Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lu, publié & affiché.

FAIT à Douay en Parlement, le quatorze Août mil sept cent soixante-dix.

Lu & publié l'audience tenant cejourd'hui quatorze Août mil sept cent soixante-dix. Signé, MAZENGARBE.

Lu & publié ès Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le premier Septembre 1770, & enregistré au Greffe dudit Siège: Oui & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.

D. J. M. POTTEAU.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.



DE PAR LE ROI.
ORDONNANCE
DE M. DE CAUMARTIN,
INTENDANT
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

Rendue sur la Requête du Directeur des Droits des Quatre-Membres de Flandres, en opposition à la sommation faite au Receveur des Domaines de Merville, de payer les Tailles Locataires de la Maison qu'il occupe servant de Bureau audit Merville.

TAILLES LOCATAIRES.

VU la présente Requête, la Réponse du Sieur GOMBERT, Bailli de Merville, la Replique du Sr. THIERRY, Directeur des Droits des Quatre-Membres, ensemble l'Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1770 ; autres Arrêts précédemment rendus, concernant les Privilèges & Exemptions des Employés des Fermes de Sa Majesté, & la Décision du Conseil portée par la Lettre à Nous écrite par M. le Contrôleur-général, le 26 Juin dernier. Tout considéré.

Nous avons déclaré & déclarons le Receveur des Domaines de Merville, exempt des Tailles de Locataire & de toutes autres Impositions quelconques ; en conséquence, faisons défenses aux Magistrats dud. Merville de le comprendre à l'avenir dans les Affiettes ou Rôles d'Imposition, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

FAIT le 23 Août 1770. Signé, CAUMARTIN.

En marge de la Requête présentée à M. l'Intendant par M. THIERRY, Directeur des Droits des Quatre-Membres de Flandres, tendante à ce qu'il lui fut permis de faire imprimer, lire, publier & afficher l'Ordonnance ci-dessus transcrite, est celle ci-après.

VU la présente Requête, Nous permettons au Suppliant de faire imprimer, publier & afficher notre Ordonnance y mentionnée, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT le 19 Septembre 1770. Signé, CAUMARTIN.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant augmentation des Droits sur les Peaux & Poils de
Lapins & de Lièvres, à la sortie du Royaume.*

Du 16 Septembre 1770.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



UR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Gardes & Communauté des Maîtres & Marchands Chapeliers de la Ville & Faubourg de Paris : contenant, que l'attention qu'ont toujours apportée, tant Sa Majesté que les Rois ses Prédécesseurs, au soutien & au progrès des Manufactures en France, a suffisamment prouvé qu'elles étoient regardées comme faisant une partie principale des richesses de l'Etat; ce sont en effet autant de canaux par lesquels la France trouve moyen d'attirer l'argent de l'Etranger, & de le rendre tributaire de l'industrie de ses habitans. Dans le nombre de ces Manufactures si utiles à l'État, on a toujours placé dans un rang distingué la Chapellerie

de France , & sur-tout celle de sa Capitale ; encouragés par la faveur qui leur a de tout temps été accordée, les Entrepreneurs de ces Manufactures ont poussé cette espèce de fabrication à un tel degré de perfection , que sa supériorité a forcé les Nations étrangères à s'en pourvoir en France ; & comme ce Royaume a l'avantage de posséder dans son sein les meilleurs poils de lièvre & de lapin , & qu'on y a toujours joint le secret de les mieux travailler , la France a réuni le double avantage d'employer elle-même les meilleures matières premières, & d'y ajouter encore le prix de la main-d'œuvre. Malgré les révolutions dont on va parler, la Chapellerie en France occupe encore plus de cent mille familles; la seule ville de Paris en fait vivre plus de six mille ; cette espèce de tribut imposé par l'habileté des Fabriquans françois sur tous les Peuples voisins, leur a donné bientôt occasion de calculer & de songer à se soustraire à cette nécessité de faire passer autant de fonds en France : chacun a tâché d'établir des Manufactures dans son Royaume ; mais la supériorité de la Fabrication françoise , & sur-tout celle de ses matières premières , a toujours fait pancher la balance de son côté ; alors chaque Nation voisine a cherché des remèdes plus efficaces : En Espagne on a défendu l'introduction des Chapeaux françois dans Madrid & dans dix lieues à la ronde ; on a envoyé des ordres à Cadix, pour qu'il ne soit embarqué des Chapeaux françois pour les Colonies Espagnoles, qu'autant qu'il y auroit moitié des Chapeaux provenant des Manufactures d'Espagne. D'un autre côté, l'Impératrice Reine de Hongrie a imposé un droit d'entrée de douze livres par chaque Chapeau françois ; en sorte que l'introduction de cette marchandise dans ces Etats, est nécessairement tombée. L'Angleterre de son côté, devenue possesseur du Canada & maîtresse par conséquent du poil de castor, a pris des mesures pour que le François n'en pût avoir qu'à un prix exorbitant : Elle a tâché au contraire d'acheter nos poils de lièvre & de lapin de France, afin de retenir chez elle le prix de l'industrie, & nous forcer nous-mêmes à nous fournir chez eux : Mais l'industrie du François, ce génie laborieux qui ne se rebute d'aucune difficulté, n'a été qu'excité davantage par ces obstacles ; les Fabriquans se sont appliqués à suppléer à la perte du castor, par d'autres moyens ; quelques-uns ont tenté, mais inutilement, d'employer l'apocin, la soie & le coton ; bientôt on a senti l'insuffisance & la défectuosité de ces préparations ; on s'en est tenu à tirer tout le parti possible de la supériorité qu'ont les poils de lièvre & de lapin de France, sur-tout ceux des Nations étrangères. Les Fabriquans françois ont redoublé d'efforts pour donner à leur préparation un nouveau degré

de perfection ; on avoit déjà senti la nécessité dont il étoit de mettre des entraves à l'exportation de ces matières premières à l'Étranger : Dès l'année 1746 , sur les représentations de ces Fabriquans , qui se plaignoient des trop fréquens enlèvemens que les Nations voisines faisoient de ces matières , Sa Majesté rendit un Arrêt le 21 Mai , suivi de trois autres , en date des 20 Juin , 2 Septembre 1747 & 4 Juin 1748 , qui ajoutent des droits considérables sur la sortie de ces matières premières , à ceux déjà portés dans le tarif de 1664 ; mais la cupidité de quelques particuliers qui trouvoient un lucre considérable à faire passer de ces peaux & poils à l'Étranger , imagina bientôt des moyens de frauder ces nouveaux droits , & de sacrifier ainsi le bien général à leur profit personnel : Cet abus s'est peu à peu tellement accru que par des envois simulés dans les lieux , où pour parvenir , il faut passer sur des terrains de la Reine , & pour lesquels on n'exige d'autre formalité que celle d'un passavant , on est parvenu à s'ouvrir un canal par lequel on exporte continuellement de ces marchandises à l'Étranger , sans même payer aucun droit de sortie. Tous les Fabriquans de chapeaux & particulièrement ceux de la capitale , n'ont pas tardé à souffrir de cette diminution ; elle leur est même devenue d'autant plus préjudiciable , que ceux qui faisoient & font ce commerce frauduleux , s'emparant toujours des plus belles marchandises en ce genre , ne laissoient circuler dans le Royaume que les marchandises inférieures & les moins capables par conséquent de répondre aux efforts de ces Fabriquans. D'autres inconvéniens se sont encore joints à ces premiers ; il suffit que la rareté & la cherté se mettent sur une marchandise , pour que chacun s'empresse d'y spéculer & de s'en rendre les maîtres , pour la vendre encore à plus haut prix ; quelques Communautés ou Artisans de la ville de Paris & d'ailleurs , ont imaginé d'empêcher les Marchands forains & ces espèces de collecteurs , qui vont dans les campagnes pour recueillir ces peaux , de venir les vendre librement dans Paris & les offrir , comme ils le faisoient auparavant , aux Marchands Chapeliers de cette ville ; quoique toutes matières premières soient de droit librement commercables par toutes personnes , qu'elles ne puissent être imposées à aucun droit , qu'elles puissent circuler sans obstacles dans tout le Royaume , ces Colporteurs intimidés par ces menaces , & par quelques saisies que l'on a prétendu faire , se sont éloignés de la capitale , & ont laissé les Fabriquans dans une telle disette de ces marchandises , qu'il s'en faut bien qu'ils en aient leur suffisance : Ainsi les Supplians se trouvent au moment , non-seulement de se voir privés , par ces exportations frauduleuses

de la plus belle partie de ces marchandises , mais encore de ne pouvoir pas avoir même celles indispensablement nécessaires au travail de leurs Manufactures. Dans ces circonstances , où l'intérêt de l'État se trouve aussi inséparablement uni à celui des supplians , ils ont cru devoir avoir recours à l'autorité de Sa Majesté , pour d'un côté , faire cesser totalement ces exportations frauduleuses , & même toutes exportations de ces marchandises à l'Etranger ; & de l'autre , maintenir la libre circulation & le facile accès de ces matières premières , jusque dans les Manufactures de chacun des supplians. Si le Conseil n'étoit pas aussi pénétré qu'il est de cette importante vérité , que la liberté est le seul soutien des Manufactures en France , que cette liberté est principalement nécessaire dans la circulation des matières premières , ils s'étendroient davantage sur ces maximes : Il leur suffit de dire que ce seroit en vain que l'on voudroit , en augmentant encore les droits de sortie , chercher un remède aux inconvéniens qu'ils viennent de décrire , parce que l'on fait que plus ces droits sont considérables , plus il se trouve de gens qui s'occupent à les frauder & à en découvrir les moyens ; ainsi il n'y a qu'une prohibition totale de toutes exportations de ces sortes de marchandises à l'Etranger , qui puisse conserver aux Manufactures de chapeaux de France , & particulièrement à celles de la capitale , l'aliment nécessaire pour fournir à leur travail , & maintenir cette réputation qui fait passer des fonds si considérables de l'Etranger en France. Déjà le Portugal porte les plaintes les plus vives sur l'infériorité des matières employées dans les Manufactures de Chapellerie françoise , & bientôt ce canal , encore ouvert aux Fabriquans de France , sera entièrement fermé , si par une très-prompte loi , Sa Majesté ne veut bien venir au secours des Supplians. Requéroient à ces causes les Supplians , qu'il plût à Sa Majesté faire défenses d'exporter à l'Etranger , toute espèce de peaux & poils de lièvres & de lapins , par quelque port & sous quelque prétexte que ce soit , à peine contre les contrevenans , de saisie & de trois mille livres d'amende , même d'emprisonnement & de punition corporelle , contre les Conducteurs desdites marchandises , maintenir la libre circulation dans le Royaume desdites marchandises , en payant seulement les droits portés par le tarif de 1664 ; faire défenses à toutes personnes de quelqu'état & condition que ce soit , d'apporter aucuns troubles ni empêchemens à ladite circulation , apport , vente & débit desdites peaux , à peine de cinq cens livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts : Et pour d'autant plus empêcher les exportations clandestines & frauduleuses , ordonner que lesdites peaux

ne pouvant être envoyées de quelqu'endroit du Royaume que ce puisse être, dans les villes & lieux limitrophes des pays étrangers & endroits réputés tels, autrement que par Acquits à caution, & à la charge de les représenter valablement déchargés & acquittés, suivant la forme des Règlements; ordonner que l'Arrêt sera exécuté nonobstant toute opposition ou empêchemens quelconques, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin en fera; enjoindre aux sieurs Intendans & Commissaires départis, & au sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville & Faubourgs de Paris, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution dudit Arrêt, auquel si aucune opposition intervient, Sa Majesté est suppliée de s'en réserver, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdire à toutes ses Cours & Juges. Vu ladite Requête signé la Balme, Avocat des Supplians: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur-général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le droit de vingt livres par quintal imposé par les précédens Règlements, sur les peaux de lièvres & de lapins à la sortie du Royaume, sera porté à quarante livres; & que le droit de cent livres par quintal aussi imposé par les mêmes Règlements sur le poil de lièvres & de lapins séparé des peaux, pareillement à la sortie du Royaume, demeurera fixé à deux cens livres. Ordonne Sa Majesté, que la circulation de ces peaux & poils dans le Royaume, ne sera sujette à d'autres droits qu'à ceux du tarif de 1664: Fait défenses à toutes personnes, d'apporter aucuns troubles ni empêchemens à cette circulation, vente & débit desdites peaux & poils, à peine de cinq cens livres d'amende: Et pour empêcher l'exportation clandestine & frauduleuse, ordonne que les peaux & poils de lièvres & de lapins, ne pourront être envoyés de quelqu'endroit du Royaume que ce puisse être, dans les villes & lieux limitrophes des pays étrangers & endroits réputés tels, que sous Acquits à caution; & à la charge de les représenter valablement déchargés & acquittés, conformément aux Règlements: Ordonne pareillement que l'Adjudicataire de la Ferme-générale, ses commis ou préposés, seront tenus de veiller avec soin à la représentation de ces acquits. Enjoint au sieur Lieutenant-général de Police de la ville de Paris, & aux sieurs Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore, & exécuté nonobstant tous empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont

si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de Septembre mil sept cent soixante-dix.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS

LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés. Nous ordonnons que ledit Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Lille le 2 Novembre 1770.

Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR,

VEYTARD.

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

D.^m de Lille.

Monseigneur le Contrôleur-général nous fit l'honneur, MONSIEUR, de nous Marquer, le 4 Février dernier, que pour prévenir tout danger à l'occasion de la Maladie contagieuse qui regnoit en Angleterre, en Irlande, & dans quelques cantons de la Flandre Hollandoise & Autrichienne, le Conseil avoit jugé à propos de suspendre jusqu'à nouvel ordre, toute introduction en France de Bestiaux, même de Peaux de Bœuf, Vaches & Veaux; ce fût l'objet de notre Circulaire du 8 Février: Ce même Ministre nous prévient aujourd'hui par sa lettre du 16 de ce mois, que par les recherches faites, & par les instructions prises sur la contagion que pourroient apporter *les Cuirs* provenant d'animaux morts chez l'étranger de Maladies contagieuses, on a reconnu que cette opinion est destituée de tout fondement; en conséquence il nous charge de donner des ordres; dans tous les lieux où nous avons écrit de suspendre l'introduction de ces Cuirs & Peaux, pour qu'on laisse à cette branche de Commerce la même liberté dont elle jouissoit précédemment.

Nous vous prions, Monsieur, de donner au reçu de la présente les ordres nécessaires dans les Bureaux de votre Département, pour rétablir la liberté de l'importation des Cuirs & Peaux venant d'Angleterre, d'Irlande, & de la Flandre Autrichienne & Hollandoise; vous observerez qu'il ne doit rien être innové quant à l'entrée des Bêtes à cornes venant des mêmes Pays, la prohibition de ces animaux ayant toujours lieu jusqu'à nouvel ordre; vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente, & nous envoyer votre soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERIERE, Directeur-Général des Cinq grosses Fermes. *Signé*, de Berenger, de la Garde, Dagincourt, Mercier, de Boullongne, Kolly, & St. Amand.

Lille le 2 Octobre 1770.

*M*essieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dépendants de cette Direction, se conformeront aux ordres de Monseigneur le Contrôleur-général, mentionnés en la lettre de la Compagnie, du 27 Septembre dernier, dont copie est ci-dessus; ils en adresseront leur soumission à la Direction, & le transcriront sur le Registre d'Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Monsieur le Comte de...
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint...
Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 2 Octobre 1770.
Monsieur le Receveur...
Le Directeur des Fermes du Roi.



DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN ,

Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autre Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.



U R ce qui Nous a été représenté par les Syndics & Supôts de la Navigation de la Haute-Deûle , que de tout tems les Bateaux de leur Navigation ont été construits sur soixante - quinze pieds de longueur & treize pieds deux pouces de largeur ; que cette dimension est autant nécessaire au Service du Roi , qu'à celui du Public , & qu'elle est même équivalement prescrite par l'Article XVII. de l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752 , qui porte que les Bateaux devront être

solides & munis de leurs Agrès, afin que le Public soit à l'abri de perdre ses Marchandises; que cependant depuis quelque tems plusieurs Bateliers de ladite Navigation s'ingèrent de naviger avec de petits Bateaux, qui ne contiennent que la moitié de ceux qui ont les dimensions prescrites; ce qui cause un préjudice considérable au Corps de la Navigation, & fera disparoître insensiblement les grands Bateaux, dont l'utilité est démontrée pour le transport de l'Artillerie, des Munitions & des Vivres, les petits Bateaux ne pouvant être employés à cet usage; requéroient à ces Causes, qu'il y fut par Nous pourvu: Vû sur ce la Délibération prise le 18 Août dernier en l'assemblée desdits Syndics & Supôts du Corps des Bateliers de la Haute-Deûle, l'Article XVII. de l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, & autres Pièces jointes à leur Requête, ensemble l'avis du Sr. d'Haffrengues d'Hellemme, notre Subdélégué à Lille: Tout considéré.

Nous ordonnons que l'Article XVII. de l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1752, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que tous Bateliers de la Haute & Basse-Deûle & de la Lys, pour naviger sur lesdites Rivières, ainsi que sur le Canal de jonction des Haute & Basse-Deûle, devront justifier de la propriété, au moins de la moitié d'un Bateau solide avec ses Agrès, & se conformer aux Statuts & Réglemens du Corps de ladite Navigation, & en conséquence, qu'ils seront tenus d'avoir un Bateau des dimensions portées par lesdits Réglemens & Statuts, lequel ne pourra être suivi que d'une petite Chaloupe non chargée de Marchandises de Transport; leur faisons défenses de se servir pour le Transport des Marchandises & Denrées, des Lieux & Rivages compris dans ladite

Navigation, d'aucuns Bateaux³ qui n'auroient pas les dimensions ci-dessus ordonnées, à peine de confiscation, tant desdits Bateaux que des Marchandises qui s'y trouveroient chargées, & en outre de cent vingt florins d'amende, dont moitié applicable audit Corps de la Navigation, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital-général de Lille. Et sera notre présente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & exécutée huitaine après la publication d'icelle, nonobstant opposition ou appellation quelconques & sans y préjudicier.

FAIT le premier Octobre 1770, *Signé*, CAUMARTIN.

Par MONSEIGNEUR,

VEYTARD.

De l'Imprimerie de *N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ*,
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI accorde jusqu'au premier Janvier 1771, aux Officiers des Chancelleries ; pour payer l'augmentation de Finance qu'ils doivent en exécution de l'Édit du mois de Février dernier ; & qui ordonne que ce délai expiré, ceux qui seront en retard, demeureront déchus de leurs Privilèges.

Du 13 Octobre 1770.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil ; l'Édit du mois de Février 1770, portant que tous les Offices de Gardes des Sceaux, d'Audienciers, de Contrôleurs de ses Secrétaires maison-couronne de France, & de Trésoriers-payeurs des gages des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs & provinciaux du Royaume, seroient & demeureroient à l'avenir uniformément fixés à quatre-vingts mille livres, & ordonné que les pourvus desdits Offices, seroient tenus de payer un supplément de finance jusqu'à concurrence de ladite fixation, ensemble les Deux sous pour livre

dudit supplément de finance, en deux payemens égaux, dont le premier dans trois mois, à compter du jour de la publication dudit Edit, & l'autre, dans les trois mois suivans, à peine contre ceux qui n'y auroient pas satisfait dans lesdits délais, d'être déchu de toutes exemptions & privilèges, sans que ladite peine pût être réputée comminatoire; & accorde l'exemption des Deux sous pour livre à ceux qui, sans attendre l'expiration desdits délais, auroient complété la totalité dudit supplément, dans les trois premiers mois, à compter aussi du jour de la publication dudit Edit: Et Sa Majesté ayant jugé qu'il étoit de sa bonté de donner à ceux des pourvus desdits Offices, qui pourroient être encore en retard, un délai suffisant pour satisfaire audit Edit, & s'affranchir des Deux sous pour livre & de la déchéance des privilèges portés par icelui. Le tout considéré: & Oûi le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en dérogeant à cet égard seulement, audit Edit du mois de Février 1770, a ordonné & ordonne que ceux des pourvus des Offices de Gardes des Sceaux, d'Audienciers, de Contrôleurs des Secrétaires de Sa Majesté, & de Trésoriers-payeurs des gages des Chancelleries près les Cours & Conseils supérieurs & provinciaux du Royaume, qui peuvent se trouver en retard d'avoir satisfait au supplément de finance porté par icelui, & qui l'auroient complété avant le 1.^{er} Janvier prochain, seront & demeureront déchargés des Deux sous pour livre, & jouiront de leurs nouveaux gages, à compter du jour de l'expédition de leurs quittances, ce dont il sera fait mention dans lesdites quittances: Veut Sa Majesté, que ledit délai passé, ceux desdits pourvus qui n'auront pas payé ledit supplément en totalité, soient & demeurent déchu, conformément audit Edit, de tous les privilèges, exemptions & prérogatives attribués à leurs Offices, jusqu'à néanmoins l'entier paiement d'icelui, & des Deux sous pour livre, auxquels il seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; qu'en conséquence, ils soient compris aux

rôles des Tailles & autres impositions, comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux autres charges; que ceux qui posséderaient des Fiefs, Terres & Seigneuries, & autres Biens-nobles, soient sujets au droit de franc-fief, & poursuivis pour raison d'icelui; & que venant à décéder avant d'avoir satisfait audit paiement, leurs enfans ne puissent être réputés nobles: Sera au surplus l'Edit du mois de Février exécuté selon la forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treizième jour d'Octobre mil sept cent soixante dix.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,
*Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin,
 Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la
 Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*Vu l'Arrêt ci-dessus & les Ordres particuliers à Nous adressés, Nous
 ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera,
 à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le 11 Novembre 1770.*

Signé, CAUMARTIN:

PAR MONSEIGNEUR,

VEYTARD.

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ, Imprimeur
 ordinaire du Roi.

Lille le 31 Octobre 1770.

MONSIEUR L'INTENDANT ayant prescrit par son Ordonnance du 25 du présent mois d'Octobre, des précautions pour préserver le Pays de la communication de la contagion, qui s'est manifestée en Pologne; Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des bureaux des Fermes, établis sur la frontière de la Flandre, voudront bien se conformer à ce qui est prescrit par cette Ordonnance, dans les points qui sont relatifs à la Régie des Fermes.

1.^o Tout Commerce étant interdit & suspendu avec les Pays infectés, on n'admettra à l'entrée des bureaux de la Flandre aucune Marchandise, venant de quelques Pays étrangers que ce soit, qu'en rapportant par les Marchands, Voituriers & Conducteurs des Certificats de santé, expédiés en bonne & due forme, par les Magistrats des lieux où les Marchandises auront été fabriquées, & visés par les Magistrats de la première Ville du Royaume, où lesdites Marchandises auront été amenées; faute de quoi, elles ne pourront être admises à l'entrée.

2. Ce qui est prescrit ci-dessus doit être ponctuellement exécuté, principalement dans les bureaux de Dunkerque, Gravelines, Bergues & autres Villes de la Flandre maritime, & dans les premiers bureaux établis sur les grandes routes, par lesquels il peut arriver des Marchandises étrangères susceptibles d'être infectées de la contagion.

3. Il est enjoint aux Employés des brigades des Fermes, établies sur les côtes maritimes, de veiller avec la plus grande attention à ce qu'aucune barque Bateau ou autres bâtimens de mer, n'abordent en aucun endroit desdites côtes, soit pour y débarquer des personnes ou Marchandises, & sous tel autre prétexte que ce soit.

4. Il est pareillement enjoint aux Employés des autres brigades de la Flandre, de veiller à ce qu'aucuns mendiants, vagabonds & gens sans aveu, venant de l'Etranger, n'entrent dans le Royaume, quand même ils seroient porteurs de passeports ou certificats de santé; & ils les feront retourner sur l'Etranger.

5. Messieurs les Capitaines généraux tiendront la main à l'exécution de ce que dessus, & ils enverront à la Direction, ainsi que Mrs. les Receveurs des bureaux, leur soumission de s'y conformer au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi,

Année de la République 1790

Monsieur le Directeur des Fermes du Roi,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 15 courant, sur les différentes fermes qui sont assujetties au droit de la vente de la poudre, et sur les moyens de les faire payer plus exactement.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mon profond respect.

Le Directeur des Fermes du Roi,

Circulaire.

De Mgr. le Contrôleur-général aux Fermiers-généraux, en date du 19 Octobre 1770.

J'Ai appris, Mrs. qu'on achetoit dans les Ports maritimes, des Bleds récoltés dans le Royaume pour les exporter à l'Etranger sous le privilège de ces derniers qu'on a introduit cette année, & que l'espèce de Disette, qui a régné dans certaines Provinces, à fait consommer. Je me propose de faire un Règlement pour, en conservant ce Privilège, remédier aux abus qui en peuvent résulter, & en attendant, vous défendez de ma part à vos Commis, Directeurs & Employés, de donner aucune expédition pour la sortie des Grains à l'Etranger sous prétexte qu'ils en sont venus.

Je vous prie de mettre la plus grande diligence pour l'expédition des ordres à donner. Je suis, &c. Signé, TERRAY.

A Paris, le 22 Octobre 1770.

Vous aurez agréable, Monsieur, de tenir la main à l'exécution des ordres contenus en la Lettre ci-dessus, & de nous faire passer votre ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur-général des cinq grosses Fermes. Signé, d'Agincourt, Mercier, Bouilhac & Gigault de Crisenoy.

Lille, le 26 Octobre 1770.

JE vous envoie ci-dessus, Monsieur, copie des Ordres de Mgr. le Contrôleur-général, du 19 du présent mois d'Octobre, & de ceux de la Compagnie, du 22 du même mois, en vous priant de vous y conformer le plus exactement possible; en conséquence de ne délivrer aucune expédition pour l'exportation des Grains à l'Etranger: Vous vous rapellerez que par les ordres que vous avez reçus en date des 23 Juillet & 23 Août derniers, l'exportation par terre se trouve déjà interdite, même à l'égard des Grains qui auroient été précédemment importés dans le Royaume, & je me persuade que vous n'y avez pas contrevenu: Vous voudrez donc bien, Monsieur, continuer à vous conformer aux ordres du Conseil, & en adresser à la Direction votre soumission au bas du double du présent, & le transcrirez sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

COPIE DE LA LETTRE

LETTER

Circular

De Mgr. le Comte de Tilly, général aux Fermiers
généraux, en date du 19 Octobre 1770.

J'ai appris, Monsieur, que vous achetez dans les Ports maritimes, des Bleds récoltés dans le Royaume pour les exporter à l'Etranger sous le privilège de ces derniers, qu'on a introduit cette année, & que l'Espèce de Dilecté, qui a régné dans certaines Provinces, a fait conséquemment, le me propose de faire un Règlement pour, en conservant ce Privilège, rendre aux autres qui en peuvent profiter, & en attendant, vous défendre de ma part à vos Commis, Directeurs & Financiers, de donner aucune expédition pour la sortie des Grains à l'Etranger sous prétexte qu'ils en sont venus.

Je vous prie de m'en dire la plus grande diligence pour l'exécution des ordres à donner. Je suis, &c. Signé, Tilly.

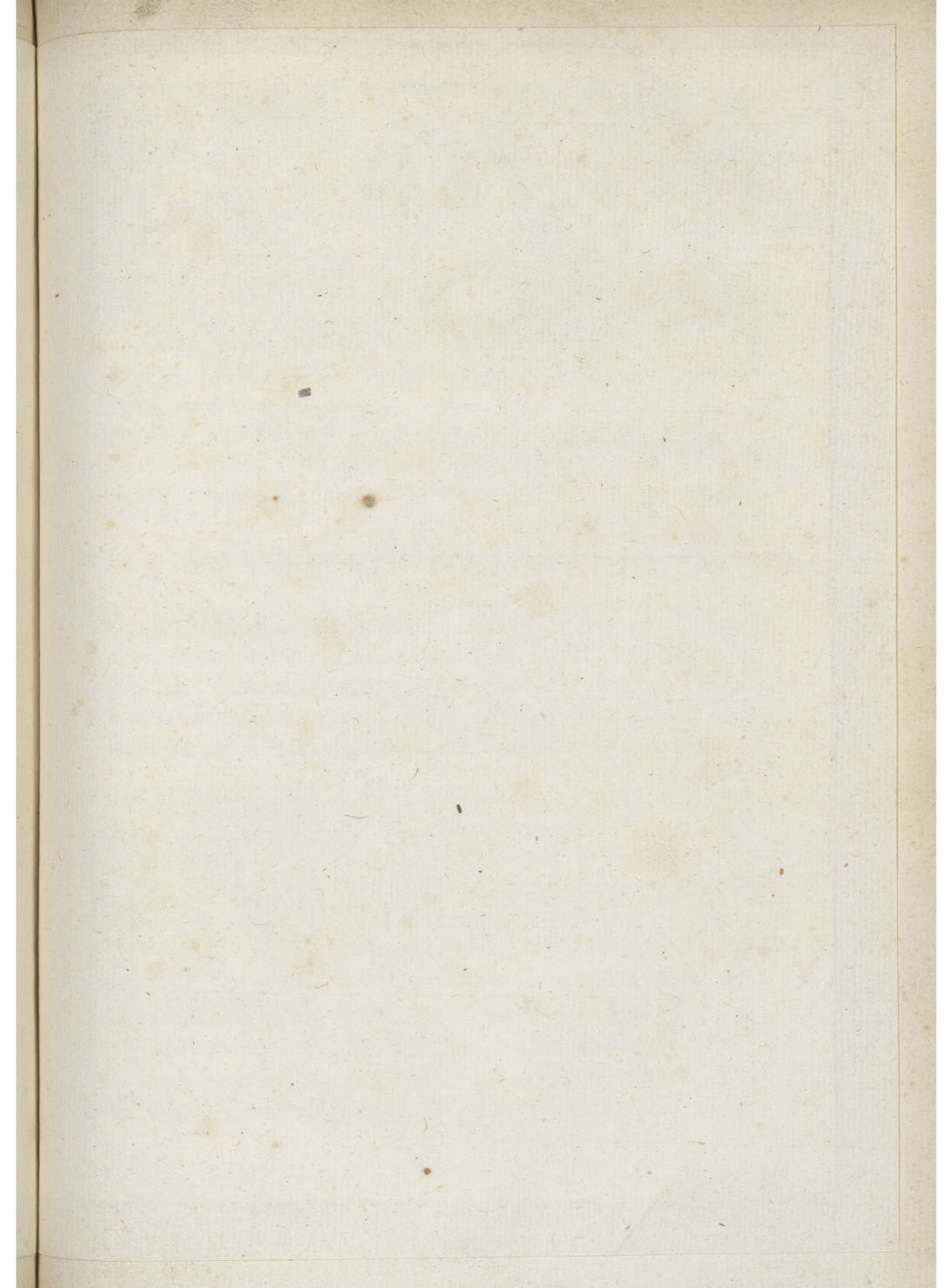
A Paris, le 22 Octobre 1770.

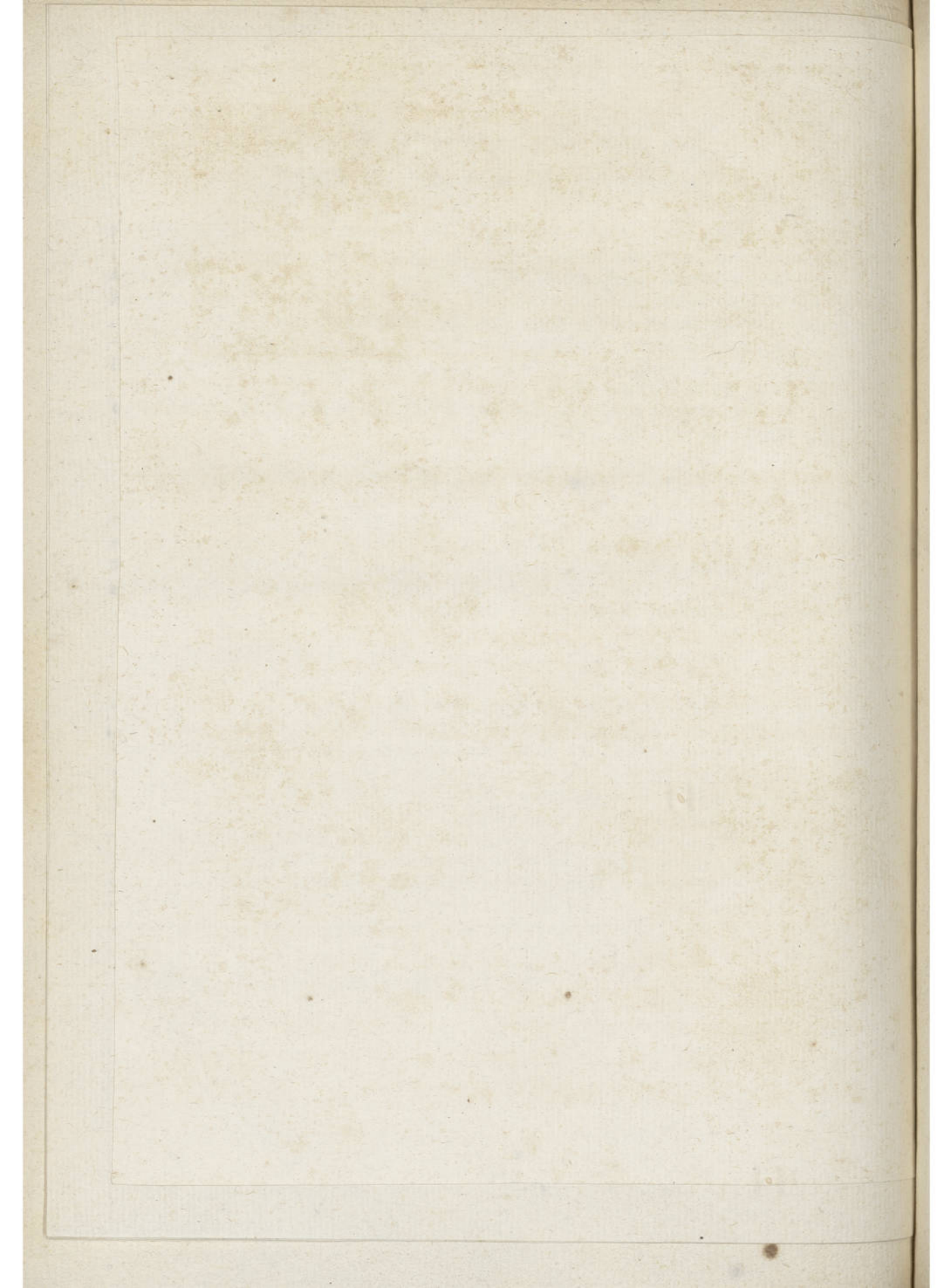
Vous avez agréable, Monsieur, de tenir la main à l'exécution des ordres contenus en la Lettre ci-dessus, & de nous faire passer votre expédition de la présente, avec l'expédition de vous y conformer, à l'adresse de M. de la Perrière, Directeur-général des cinq grosses Fermes, & d'Agincourt, Mercer, Bouillac & Girault de Cailley.

A Lille, le 26 Octobre 1770.

Je vous envoie ci-dessus, Monsieur, copie des Ordres de Mgr. le Comte de Tilly, du 19 du présent mois d'Octobre, & de ceux de la Compagnie, du 22 du même mois, en vous priant de vous y conformer le plus exactement possible, en conséquence de ne délivrer aucune expédition pour l'exportation des Grains à l'Etranger: Vous vous rappeller que par les ordres que vous avez reçus en date des 21 Juillet & 27 Août derniers, l'exportation sur terre se trouve déjà interdite, même à l'égard des Grains qui auparavant étoient précédemment importés dans le Royaume, & je me persuade que vous n'y avez pas contrevenu: Vous voudrez donc bien, Monsieur, continuer à vous conformer aux ordres du Conseil, & en adresser à la Direction votre expédition au bas du double du présent, & le transmettre sur le Régime d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.







DE PAR LE ROI.
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

Chevalier , Marquis de St. Ange , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormelles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.



UR les avis qui Nous ont été donnés, que la contagion qui s'est manifestée dans la Valachie & la Moldavie, faisoit les plus funestes progrès, & s'étendoit dans une grande partie de la Pologne, de manière à faire craindre que les Vaisseaux venant de la mer Baltique, & spécialement de Dantzic, ne fussent atteints de la Maladie qui y règne, & jugeant nécessaire de prendre, à l'exemple des Etats voisins, toutes les précautions qui peuvent préserver cette frontière, & empêcher

toutes personnes & marchandises suspectes de s'introduire dans le Royaume : Vu sur ce les Ordonnances du Roi, du 6 Janvier 1739 & 18 Mai de la même année, & pareillement les Ordres de Sa Majesté à nous adressés par la lettre de M. le Duc de Choiseul, du 15 de ce mois, Nous Intendant avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tout Commerce de marchandises, de quelque espèce que ce soit, venant desdits Pays infectés, ou qui y auront passé, sera & demeurera interdit, & suspendu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ces marchandises puissent être reçues dans le Royaume.

I I.

Pour prévenir néanmoins les inconvéniens que cette interdiction pourroit occasionner dans le Commerce, d'entre les sujets de Sa Majesté & ceux des Pays où la santé des Habitans n'est point altérée, ordonnons que les Négocians, Commerçans & tous autres, qui voudront faire entrer des marchandises, venant des lieux qui ne sont point attaqués de la contagion, soient tenus de rapporter des Certificats de santé, expédiés en bonne & due forme par les Magistrats des lieux où lesdites marchandises auront été fabriquées, lesquels Certificats seront présentés, tant à Dunkerque qu'à Gravelines, au moment de l'arrivée desdites marchandises dans lesdits Ports, aux Magistrats, pour être par eux visés; faute de quoi le débarquement desdites marchandises ne pourra point être permis.

I V I.

Les voituriers conduisant des marchandises, avec intention de les faire entrer dans le Royaume, seront pareillement tenus de justifier, par des Certificats expédiés en bonne & due forme, du lieu d'où lesdites marchandises seront parties, &

où elles auront été fabriquées³, lesquels Certificats seront pareillement visés des Magistrats de la première Ville de la frontière qui se trouvera sur leur route.

IV.

Aucuns voyageurs, passagers ou autres, venant d'Allemagne, ne seront pareillement admis à entrer dans le Royaume, sans être munis d'un pareil Certificat, qui ne pourra lui-même avoir son effet qu'autant qu'il sera revêtu du Visa des Magistrats de la première Ville frontière.

V.

Et comme il seroit possible que quelque Bâtiment, venant des Pays où règne la contagion, & ne pouvant être reçu dans aucun Port, voulut en ce cas tenter d'aborder à quelque côte maritime (ce qui exposerait le Pays aux mêmes risques de la contation) ordonnons pour les prévenir, qu'il sera placé sur lesdites côtes des Gardes, de distance en distance, chargés de veiller, tant la nuit que le jour, à ce que ces débarquemens suspects ne puissent s'exécuter; & qu'au surplus toutes les précautions déjà prises par les Magistrats, tant de la Ville de Dunkerque que de celle de Bergues, auront leur plein & entier effet, & seront pareillement suivies à Gravelines, & surveillées par les Magistrats de ladite Ville, pour toute la partie de côtes qui dépend de leur Territoire: Autorisant en tant que de besoin toutes autres mesures que les Magistrats desdites Villes maritimes jugeroient encore nécessaires de prendre, par provision, pour la sûreté du Pays, en observant toutes fois de nous en rendre compte, afin qu'en cas de besoin, il y soit apporté par nous les modifications convenables.

VI.

L'entrée du Royaume sera refusée sans exception à tous mendians, vagabonds & gens sans aveu, venant de

l'Etranger, soit qu'ils aient des passeports ou non; enjoignons aux Magistrats des Villes ou Gens de Loi des Communautés, de tenir la main à l'exécution de cette défense, & de veiller à ce que ceux d'entre lesdits gens sans aveu, qui auroient tenté de s'introduire dans le Royaume, soient sur le champ reconduits à l'extrême frontière, pour retourner dans les lieux d'où ils seront venus.

VII.

Enjoignons pareillement à nos Subdélégués, ainsi qu'aux Maires, Echevins & Gens de Loi, Commis & Employés des Fermes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore.

FAIT le vingt-cinq Octobre mil sept cent soixante-dix.

Signé, CAUMARTIN.

PAR MONSEIGNEUR,

VEYDARD.

GRAINS.

D.^m de Lille.

C O P I È de la Lettre de Monsieur de
CAUMARTIN , Intendant de Flandres , écrite
au Directeur des Fermes à Lille.

A Lille le 3 Novembre 1770.

LE Ministre est informé , Monsieur , qu'il se fait des Achats considérables d'Avoines en Flandres , par des Maisons angloises : Jugeant que l'exportation de cette Dénrée qui est très-chère en France , en rehausseroit le prix & rendroit conséquemment la consommation de la Cavalerie en Fourage très-couteuse, il me charge de donner les ordres les plus prompts pour surveiller ces Achats , & défendre dans l'étendue de mon Département toute exportation de ces Grains hors du Royaume; je vous prie d'écrire en conséquence aux Employés des Fermes , pour qu'ils veillent avec la plus grande attention à ce qu'il n'en sorte aucunes parties , soit par Dunkerque , soit ailleurs , pour passer à l'Étranger.

Je suis &c. Signé , CAUMARTIN.

Lille le 4 Novembre 1770.

Messieurs les Receveurs , Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres , se conformeront aux Ordres portés par la Lettre de Monsieur l'Intendant , dont copie est ci-dessus ; en conséquence desquels toute exportation d'Avoine doit être interdite & suspendue jusqu'à nouvel ordre , & ils n'en expédieront à l'avenir aucune partie pour la destination de l'Étranger ; ils adresseront à la Direction leur soumission de se conformer à ce que dessus.

Le Directeur des Fermes du Roi.



COPIE DE LA LETTRE
DU DUC DE BOURGOGNE
AU ROI
Le Duc de Bourgogne, par ses Lettres, avertit le Roi de la nécessité de faire expédier promptement les ordres pour la levée de l'armée de Flandre, et de lui faire passer les deniers nécessaires pour l'entretien de cette armée. Il expose que l'expédition de Flandre est le plus grand intérêt de la Couronne, et que le retardement de l'expédition de Flandre, et le retardement de la levée de l'armée, sont de graves inconvénients pour le service de Sa Majesté. Il supplie le Roi de vouloir bien lui faire passer les deniers nécessaires pour l'entretien de cette armée, et de lui faire passer les ordres pour la levée de l'armée.

LE DUC DE BOURGOGNE, CUM MARTIN

Le Duc de Bourgogne, par ses Lettres, avertit le Roi de la nécessité de faire expédier promptement les ordres pour la levée de l'armée de Flandre, et de lui faire passer les deniers nécessaires pour l'entretien de cette armée. Il expose que l'expédition de Flandre est le plus grand intérêt de la Couronne, et que le retardement de l'expédition de Flandre, et le retardement de la levée de l'armée, sont de graves inconvénients pour le service de Sa Majesté. Il supplie le Roi de vouloir bien lui faire passer les deniers nécessaires pour l'entretien de cette armée, et de lui faire passer les ordres pour la levée de l'armée.

Le Duc de Bourgogne au Roi



Le Duc de Bourgogne au Roi

Paris le 8 Novembre 1770.

D.^o de Lille.

L'ARTICLE premier de l'Arrêt du 14 Juillet dernier n'a défendu, MONSIEUR, que l'exportation des Froments, Seigles, Méteils & Orges; nous vous marquâmes le 23 Août, que la prohibition à la sortie ne devoit s'étendre sur aucune autre espèce de Grains; mais Monseigneur le Contrôleur - Général nous a fait l'honneur de nous marquer par sa Lettre du 5 de ce mois, que, vu les circonstances, la sortie des Avoines & des Légumes à l'Etranger, étoit défendue jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; nous vous prions de donner les Ordres les plus prompts à tous les Employés supérieurs de votre Département, & aux Receveurs des Bureaux, pour qu'ils ne laissent sortir à l'Etranger ni Avoines ni Légumes; vous nous enverrez votre ampliation de la présente, avec soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. Brac de la Perriere, Directeur-Général des cinq grosses Fermes. *Signé*, de Plancy, Tronchin de Witt, Gigault de Crisenoy, Bouilhac fils, Kolly, St. Amand, de Berenger & de la Garde.

Lille le 12 Novembre 1770.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, dans l'étendue de notre Département, se conformeront ponctuellement aux Ordres du Conseil, énoncés dans la Lettre de la Compagnie, du 8 du présent mois de Novembre, dont copie est ci-dessus; en conséquence & à compter de la réception desdits Ordres, ils n'expédieront pour la destination de l'Etranger, aucune partie d'Avoines ni de Légumes, dont la sortie est défendue, & restera interdite jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné: Ils observeront que sous la dénomination de Légumes, sont compris les Pois, les Feves, les Aricots & le Milte ou Millet: Messieurs les Contrôleurs - Généraux voudront bien tenir la main à l'exécution de ce que dessus: Enjoignons aux Employés de Brigades, de veiller avec soin à ce qu'il ne soit transporté à l'Etranger, aucune partie d'Avoines & Légumes, en Contravention auxdits Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.

*COPIE de la Lettre de M. de Caumartin,
Intendant de Flandres, écrite au Directeur des
Fermes à Lille.*

A Lille le 10 Novembre 1770.

PAR L'ORDONNANCE que j'ai rendue, MONSIEUR, le 25 Octobre dernier, concernant les précautions à prendre sur les frontières, à l'occasion de la Maladie contagieuse qui s'est manifestée dans une partie de la Pologne, j'ai prescrit à tous voituriers indistinctement conduisant des marchandises, avec intention de les faire entrer dans le Royaume, de justifier par des certificats expédiés en bonne forme, du lieu d'où lesdites marchandises seroient parties, & où elles auroient été fabriquées, lesquels certificats seroient visés des Magistrats de la première Ville de la frontière, qui se trouveroit sur leur route, & en cela je me suis conformé à l'Ordonnance du Roi, du 6 Janvier 1739, rendue en pareille circonstance; mais j'ai reconnu par les représentations qui m'ont été faites à ce sujet, qu'une prohibition si générale apporteroit beaucoup de dommage au commerce, & qu'on pouvoit, sans courir aucun risque, continuer de le faire avec nos voisins, & même avec l'Espagne & le Portugal: Je crois donc qu'il faut laisser libre, comme ci-devant, l'entrée des marchandises qui nous viendront de ces deux Royaumes, & des Pays-Bas autrichiens, & je vous prie de donner des ordres en conséquence, dans tous les Bureaux de la frontière, afin qu'on s'y conforme à l'exception que je viens de désigner.

Je suis, &c. Signé, CAUMARTIN.

Lille le 10 Novembre 1770.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, se conformeront aux ordres de Monsieur l'Intendant, portés par sa Lettre dont copie est ci-dessus, pour ce qui concerne les marchandises, denrées & productions venant des Ports d'Espagne & de Portugal, & pour celles des crus & Fabriques des Pays-Bas autrichiens. Ils en adresseront à la Direction, leur soumission de s'y conformer, au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 15 Novembre 1770.

NOUS sommes informés, MONSIEUR, qu'un Négociant de Liège, auquel on a fait acquitter, à l'entrée du Royaume par le Bureau de Torcy, le droit de 12 livres 10 sols le cent sur des Mords à Bride, se propose de les introduire par votre Département, où il prétend qu'ils n'acquittent que comme Quincaillerie, vous n'ignorez pas que, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 11 Février 1762, les Marchandises rangées dans le Tarif de 1664, dans la classe de la Mercerie, sont sujettes au droit de 12 livres 10 sols, imposé par l'Arrêt du 15 Mai 1760, sur la Mercerie venant de l'Etranger, quand même elles se trouveroient imposées particulièrement dans d'autres Tarifs. Les Mords à Bride sont compris dans le Tarif de 1664, à la sortie, & s'ils ne le sont point à l'entrée, il est évident que c'est une omission, puisque les Étriers & les Eperons, Marchandise de la même espèce & de pareille valeur, y sont rangés dans cette classe. Nous vous prions donc de donner dans votre Département les Ordres nécessaires, pour qu'on y perçoive à l'entrée, sur les Mords à Bride venant de l'Etranger, le droit de 12 livres 10 sols, supposé que, comme le prétend ce Négociant, on soit dans l'usage de n'y percevoir que celui de six livres. Signé, Saint-Amand, de la Garde, Gigault de Crisenoy, de Boullongne, Kolly, Mercier & de Berenger.

Lille le 19 Novembre 1770.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi de cette Direction, se conformeront aux ordres de la Compagnie, portés par sa Lettre, dont Copie est ci-dessus, & ils en adresseront leur soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 17 Novembre 1770.

Nous sommes informés, Monsieur, par le Bureau
général on a fait expédier, à l'ordonne du Royaume par le Bureau
de l'ordr, le droit de 12 livres 10 sols la cent sur des Mords à
biels, le propos de les introduire par votre Département, on n'
peut pas le n'acquiesce pas comme Guineillotte, vous n'ignores
pas que, conformément à l'Arrêt du Conseil, du 11 Février 1762,
les Marchandises rangées dans le Tarif de 1764, dans la classe de
la Mercerie, sont taxées au droit de 12 livres 10 sols, impo-
sés par l'Arrêt du 27 Mai 1760, sur la Mercerie venant de l'Etranger,
quand même elles se trouvaient impo-
sées particulièrement dans
d'autres Tarifs. Les Mords à biels sont compris dans le Tarif de
1764, à la lettre, et s'ils ne le sont point à l'entrée, il est évident
que c'est une omission, puisque les Etrangers & les Etrangers, Man-
chandises de la même espèce & de pareille valeur, y sont rangés
dans votre classe. Nous vous prions donc de donner dans votre
Département les Ordres nécessaires, pour qu'on y perçoive à l'entrée,
sur les Mords à biels venant de l'Etranger, le droit de 12 livres
10 sols, supposé que, comme le prend ce Négo-
ciant, on soit dans l'usage de n'y percevoir que celui de six livres, six sols, six deniers, Saint-Amand,
de la Garde, Gignac de Carney, de Balthazar, Kolly, Mercier
& de Balthazar.

Lille le 19 Novembre 1770.

MESSEURS les Receveurs, Contrôleurs & Vendeurs des
Bureaux de l'ordr du Roi de votre Direction, se conformant aux
ordres de la Compagnie, portés par la Lettre, dont Copie est ci-dessus,
de les en avertiront leur transmission au cas de double de présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



Paris le 29 Novembre 1770.

D.^{on} de Lille.

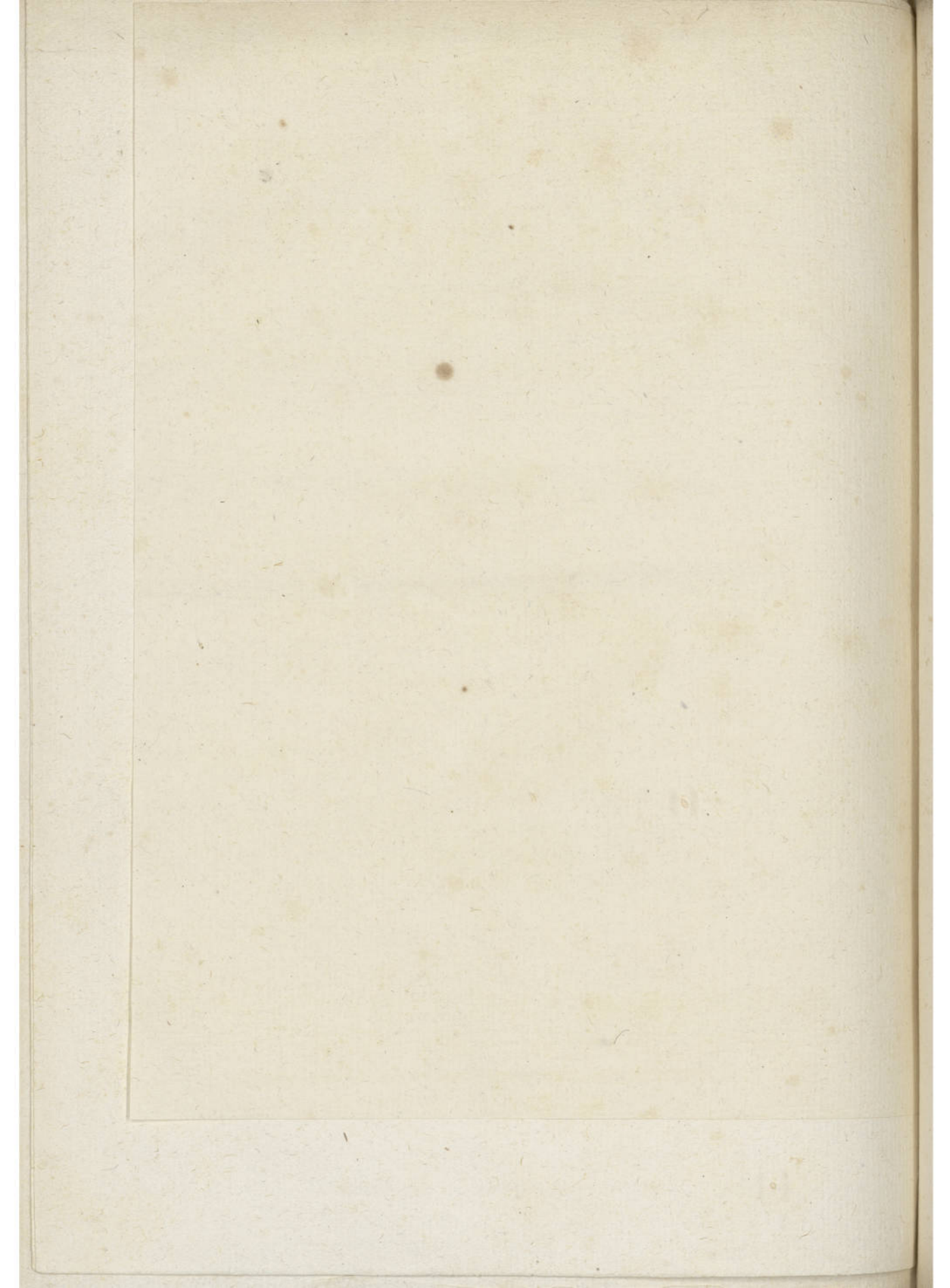
L'EXPORTATION des Froments, Seigles, Méteils & Orges a été défendue, MONSIEUR, par l'Arrêt du 14 Juillet dernier, celle des Avoines & Legumes a été prohibée par ordre de M.^{sr} le Contrôleur-Général, du 5 de ce mois. Ce Ministre Nous fait l'honneur de nous marquer par sa Lettre du 22, qu'attendu les circonstances, il s'est déterminé à suspendre aussi la sortie des Farines & du Biscuit de mer, & qu'il est essentiel d'en empêcher l'exportation à l'Étranger; vous observerez cependant que l'on doit continuer à laisser passer sans difficulté aux Colonies Françaises, les Farines qui y sont destinées, en les expédiant par Acquit à Caution. Il résulte de ces derniers Ordres, Monsieur, que la prohibition est établie actuellement à la sortie sur toutes les espèces de Grains, qui ont fait l'objet de l'Édit de Juillet 1764, & même sur les Farines & les Biscuits de mer. Vous aurez agréable de tenir la main à l'exécution des ordres du Roi, & de nous en assurer à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur-Général des Cinq grosses Fermes. *Signé*, Tronchin de With, de Berenger, Bouilhac fils, D'autoche, St. Amand, de Plancy, Mercier, Marquet de Peire & Dumesjean.

Lille le 3 Décembre 1770.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi, établis dans l'étendue de cette Direction, se conformeront aux ordres du Roi, portés par la Lettre de M.^{sr} le Contrôleur-Général, du 22 Novembre dernier, mentionnée en celle de la Compagnie, du 29 dudit mois, dont copie est ci-dessus, en conséquence desquels l'exportation des Froments, Seigles, Méteils, Orges, Avoines & autres Grains, Graines & Grenailles, Legumes & Farines demeure défendue, & il n'en doit plus être expédié pour la destination de l'Étranger; Ils observeront que les Graines grasses ne sont pas comprises dans la prohibition. Les Employés des Brigades des Fermes veilleront à ce qu'il ne soit transporté furtivement à l'Étranger, aucunes desdites espèces de Grains, Graines, Grenailles, Farines & Legumes, & saisiront celles qu'on tenteroit d'y faire passer. Lesdits sieurs Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs adresseront à la Direction leur soumission de se conformer à ce que dessus, & transcriront le présent sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





PROCES-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSÉ

AU LIT DE JUSTICE,

*Tenu par LE ROI au Château de Versailles, le
Vendredi sept Décembre 1770.*



A LILLE,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC. LXXI.

PROCES-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSE

AU LIT DE JUSTICE,

Tenu par Le Roi au Chateau de Versailles, le
Mardi Sept Decembre 1770.



A LILLE,

De l'imprimerie de M. J. B. PETERINCK - CRAMEL,
Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC. LXXI.



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT,

Du Vendredi sept Décembre mil sept cent soixante-dix, du matin.

LE ROI LOUIS XV.^e

*A sa droite sur un siège placé
sur le tapis du Roi.*

Monsieur LE DAUPHIN.

*Sur deux plians sur le tapis
de pied du Roi, joignant le
banc des Princes & Pairs,*

M. le Comte de Provence.

M. le Comte d'Artois.

Sur ledit banc.

Le Duc d'Orléans.

Le Duc de Chartres.

Le Prince de Condé.

Le Duc de Bourbon.

Le Comte de Clermont.

Le Prince de Conti.

Le Comte de la Marche.

Princes du Sang.

*Sur le reste du banc, & sur deux bancs
en retour placés jusqu'à la place
du dernier Prince du Sang.*

LES DUCS.

D'Uzès.

La Tremouille.

De Luynes.

De Brissac.

De Richelieu.

De Fronzac.

Rohan - Chabot.

De Villeroy.

Saint-Aignan.

De Tresmes.

De Noailles.

D'Aumont.

De Charost.

De Saint-Cloud.

Fitzjames.

Rohan-Rohan.

Villars-Brancas.

Valentinois.

De Nevers.

Biton.

La Vallière.

D'Aiguillon.

De Fleury.

La Vauguyon.

Choiseul.

Praslin.

Pairs Laïcs.

du nom, tenant son Lit de
Justice, en son Château
de Versailles.

A sa gauche aux hauts sièges.

L'Evêq. Comte de Noyon.

Pairs Ecclésiastiques.

LES MARECHAUX.

Clermont-Tonnerre.

De Broglie.

D'Armentières.

A SES PIEDS.

Charles-Henri-Godefroi de la Tour d'Auvergne,
Grand - Chambellan.

A droite sur un tabouret.

Charles, Prince de Labesc, Grand - Ecuyer de
France, portant au cou l'épée de
parement du Roi.

*A gauche sur un banc au-dessous de celui des
Pairs Ecclésiastiques.*

Le Prince de Tingry, le Duc d'Ayen,
Capitaines des Gardes - du - Corps du Roi,
& le Duc de Coiffé, Capitaine des Cent-
Suisses de la Garde.

*Plus bas, assis sur le petit degré par
lequel on descend dans le Parquet.*

Le sieur Bernard de Boullainvilliers, Prévôt
de Paris, tenant un Bâton blanc en sa main

En une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lys d'or, servant de drap de pied au Roi.

Monseigneur René - Nicolas - Charles - Augustin de Maupeou, Chancelier de France, vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi.

Sur un banc répondant à celui où siègent Messieurs les Présidens au Conseil en la Chambre du Parlement.

Messire Étienne - François d'Aligre, Chevalier, Premier; Messieurs le Fèvre, Bochart, de Lamoignon, Pinon, de Gourgue, le Pelletier, Joly, Présidens.

Sur les trois bancs couverts de tapisserie, formant l'enceinte du Parquet.

Les Conseillers d'honneur, Présidens des Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Grand-Chambre.

Dans le Parquet, devant Monsieur le Chancelier
Sur trois tabourets, le Grand - Maître le Maître & l'Aide de Cérémonies.

Dans le Parquet, au milieu, à genoux devant le Roi.
Deux Huissiers-massiers du Roi, tenant leurs masses d'argent doré, & six Hérauts d'Armes.

Présidens
des Enquêtes
& Requêtes,

Bourrée.
Hocquart.
Angran.
Chabenat.
Anjorant.

Ferné.
Gaultier.
D'Hariague.
De Sahuguet.
Farjonnel.
Dubois.
Pourchereffe.
Chavannes.
Sauveur.
Pommyer.
Duport.
Brochant.
De Beze.
Bory.
Rolland.
Boula.
Laguillaumie.
De Beze.
Noblets.
De Gars
Delpech.

Conseillers
de la Grand-Chambre.

A côté droit sur les deux bancs couverts de tapis semés de fleurs-de-lys.

Les Conseillers d'État & Maîtres des Requêtes, vêtus en robes de satin noir, venus avec M. le Chancelier.

Conseillers d'Etat.

D'Aguesseau
La Galaisière.
D'Ormesson.
Feydeau de marville.
De Viarmes.
De Baschy.
Moreau de Beaumont.
Bertier.
Boullongne.
Joly de Fleury.
L'Abbé Bertin.
De Boynes.

Maîtres des Requêtes.

Boula.
De la Garde.
Perfan.
Pernay.
Jonville.
Bertier.

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Messieurs les Présidens.

Messieurs le Duc de la Vrillière & Bertin, Secrétaires d'État.

*Sur trois autres bancs, à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les
Conseillers d'Etat.*

LES SIEURS

<i>Chevaliers de l'Ordre.</i>	<i>Gouverneurs des Provinces.</i>	<i>Lieutenans généraux des Provinces.</i>
Baron de Montmorency.	Marquis de Levis.	Comte de Maillebois.
Marquis de Béthune.	Marquis de Lugeac.	Vicomte de Beaune.
Comte du Muy.	Comte de Peyre.	Marquis de Baupreau.
Comte de Pons.		Marquis d'Escars.
Marquis de Ségur.		Marquis de Beuvron.
		Marquis de Castries.
		Comte de Saulx-Tavannes.
		Marquis de Paulmy.

A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'Etat.

M.^c Pierre Gilbert, Greffier en chef, revêtu de son Epitoge.

A côté de lui.

Yfabeau de Monteval, premier & principal Commis au Greffe pour la Grand'Chambre, ayant chacun devant eux un bureau couvert de velours violet.

Sur une autre forme derrière.

Savin, Secrétaire de la Cour.

Sur une autre forme.

Le Grand Prévôt de l'Hôtel.

Sur un siège à l'entrée du Parquet.

Angely, premier Huissier.

*A l'entrée du Parquet les deux Huissiers de la Chancellerie,
avec leurs Masses.*

M. ^e Antoine-Louis Seguier, Avocat	} du Roi.
M. ^e Guillaume - François - Louis Joly de Fleury, Procureur général	
M. ^e Charles-Louis-François-de-Paule Barentin, Avocat	
M. ^e Omer-Louis-François Joly de Fleury, Avocat	

EN LA PLACE RÉPONDANTE A CELLE QU'ILS OCCUPENT TOUTES
LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Sur le surplus des bancs les Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

Gayet, Laguillaumie, Glatigny, Michau, Dutroufflet, Deflandre, Berthelot, Clément, Clement, Nouette, Lefevre, Demaubeou, Boula, Joly, Malon, Fredy, le Pelletier, Marquet, Chupin, Choart, Gautier, Lerebours, Forien, Bourgevin, Bourgevin, Laguillaumie, Dupré, Berthelot, de Bretignières, Louvel, Robert, Rollin, Clement, Bourgogne, Roualle, Clement, Phelippes, Bignon, Marquet, Hoquart, Dujouanel, Royer, Savalete, Dubois, Barbier, Fumeron, Ferrand, Lambert, Tandeau, Bruant, Blondel, Langlois, Trinquand, Camus, Radix, Richard, Brochant, Noblet, Devillers, Desponty, Barillon, d'Outremont, Cachet, Bertin, Leroy.

C E JOUR, la Cour, toutes les Chambres assemblées, en robes & Chaperons d'écarlate, dans la grande Salle des Gardes-du-Corps du Roi, préparée pour tenir son Lit de Justice, Messieurs les Présidens revêtus de leurs manteaux qu'ils avoient été prendre dans une pièce voisine, tenant leurs mortiers à la main, ayant été avertis que M. le Chancelier alloit arriver, a député Mrs. Laguillaunie & Pourchereffe pour l'aller recevoir, ils étoient précédés de deux Huissiers; ils ont été jusqu'au milieu de la seconde pièce, répondante à la grande Salle du Palais, & se sont mis l'un à droite, l'autre à gauche de M. le Chancelier. Monsieur le Chancelier étoit accompagné de ses Secrétaires, de ses Gentilshommes & du Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel, servant près sa personne; devant lui marchoient les Huissiers de la Chancellerie, avec leurs masses. Après lui, les

Conseillers d'Etat & Maître des Requêtes ci-dessus nommés ; les deux Huissiers - massiers de la Chancellerie sont restés à l'entrée du Parquet. Monsieur le Chancelier l'a traversé & a pris sa place dans un siège à bras placé aux pieds du Roi, couvert de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de Fleurs-de-lys, qui servoit de tapis de pied au Roi. Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui étoient venus avec lui ont passé sur la gauche derrière les bancs, & se sont placés sur deux bancs étant dans le Parquet au-dessous des Pairs laïcs.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, avoient pris peu avant leurs places, pour éviter la confusion, quoiqu'ils n'aient droit que d'accompagner le Roi & d'entrer à sa suite étant mandés.

Le Maître des cérémonies ayant averti la compagnie que le Roi étoit prêt, ont été députés pour l'aller recevoir & saluer, Mrs. les Présidens le Fevre, Bochart, de Lamoignon, Pinon ; Mrs. Laguillaumie, de Gars, de Bèze, Rolland, Laïcs ; & Mrs. Sahuguet & Farjonnel, Clercs, Conseillers en la Grand' Chambre, lesquels l'ont conduit à son Lit de Justice, Mrs. les Présidens marchant à ses côtés, Mrs. les Conseillers derrière lui, & le premier Huissier entre les deux Massiers du Roi, immédiatement devant sa personne. Le Roi étoit précédé de M. le Dauphin, qui l'étoit de M. le Comte de Provence, de M. le Comte d'Artois, fils de France ; & de M. le Duc d'Orléans, de M. le Duc de Chartres, de M. le Prince de Condé, de M. le Duc de Bourbon, de M. le Comte de Clermont, de M. le Prince de Conti, de M. le Comte de la Marche, Princes du Sang, qui ont pris leurs places traversant le Parquet. Le Roi étoit aussi précédé de M. le Duc de Cossé, commandant la compagnie des Cent - Suisses de la Garde, du Grand - Chambellan, du Prince de Lambesc, Grand - Ecuyer de France ; & étoit suivi des Capitaines de ses Gardes.

Le Roi s'étant assis & couvert, M. le Chancelier a dit, le Roi ordonne que chacun prenne sa séance ; ensuite M. le Chancelier a dit :

« Le Roi permet qu'on se couvre.

M. le Chancelier étant ensuite monté vers le Roi, agenouillé

à ses pieds pour recevoir ses ordres , descendu , remis en sa place , assis & couvert , le Roi ayant ôté & remis son chapeau , a dit :

« Messieurs , mon Chancelier va vous expliquer mes intentions.

Après quoi M. le Chancelier a dit :

MESSIEURS ,

« SA MAJESTÉ devoit croire que vous recevriez avec respect
» & avec soumission , une Loi qui contient les véritables principes ,
» des principes avoués & défendus par nos pères , & consacrés
» dans les monumens de notre Histoire.

« Votre refus d'enregistrer cette Loi , seroit - il donc l'effet de
» votre attachement à des idées nouvelles ! & une fermentation
» passagère auroit - elle laissé dans vos cœurs des traces si profondes ?

« Remontez à l'institution des Parlemens , suivez - les dans leurs
» progrès ; vous verrez qu'ils ne tiennent que des Rois leur exis-
» tence & leur pouvoir , mais que la plénitude de ce pouvoir
» réside toujours dans la main qui l'a communiqué.

« Ils ne sont ni une émanation , ni une partie les uns des autres ;
» l'autorité qui les créa , circonscrivit leurs ressorts , leur assigna des
» limites , fixa la matière comme l'étendue de leur juridiction.

« Chargés de l'application des Loix , il ne vous a point été
» donné d'en étendre ou d'en restreindre les dispositions.

« C'est à la Puissance qui les a établies d'en éclaircir les ob-
» scurités par des loix nouvelles.

« Les sermens les plus sacrés vous lient à l'administration de la
» justice , & vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonc-
» tions , sans violer tout-à-la-fois les engagemens que vous avez
» pris avec le Roi , & les obligations que vous avez contractées
» envers les peuples.

« Quand le Législateur veut manifester ses volontés , vous êtes
» son organe , & sa bonté permet que vous soyez son conseil ; il
» vous invite à l'éclairer de vos lumières , & vous ordonne de lui
» montrer la vérité.

« Là finit votre ministère.

« Le Roi pèse vos observations dans sa sagesse , il les balance
 „ avec les motifs qui le déterminent ; & de ce coup d'œil , qui
 „ embrasse l'ensemble de la Monarchie , il juge les avantages &
 „ les inconvéniens de la Loi.

« S'il commande alors , vous lui devez la plus parfaite sou-
 „ mission.

« Si vos droits s'étendoient plus loin , si votre résistance n'avoit
 „ pas un terme , vous ne seriez plus ses Officiers , mais ses Maîtres ;
 „ sa volonté seroit assujettie à la vôtre , la Majesté du Trône ne
 „ résideroit plus que dans vos assemblées , & dépouillé des droits
 „ les plus essentiels de la Couronne , dépendant dans l'établissement
 „ des Loix , dépendant dans leur exécution , le Roi ne conserveroit
 „ que le nom & l'ombre vaine de la Souveraineté.

„ Mais si l'ordre public , si les titres les plus sacrés s'élèvent
 „ contre des prétentions chimériques , le rang qui vous est assigné ,
 „ les fonctions qui vous sont confiées , n'en sont pas moins hono-
 „ rables ni moins augustes.

„ Le Roi vous communique la portion la plus précieuse de sa
 „ puissance , le droit de faire respecter ses Loix , de punir le crime ,
 „ d'assurer le repos des familles , & de défendre la société contre
 „ les atteintes qui lui sont portées.

„ Soutenez la dignité de ce ministère , que vos actions l'hono-
 „ rent s'il est possible , que les peuples pénétrés de l'équité de
 „ vos jugemens , bénissent la main qui vous imprima le caractère
 „ de Magistrats. Toujours soumis , toujours respectueux , conciliez
 „ le zèle avec l'obéissance , & éclairez l'autorité sans jamais la
 „ combattre.

Après quoi M. le Premier Président & tous les Présidens &
 Conseillers ont mis le genou en terre ; M. le Chancelier ayant dit :
Le Roi ordonne que vous vous leviez , ils se sont levés & restés
 debout & découverts , M. le Premier Président a dit :

SIRE,

« Votre Parlement ne voit jamais votre Majesté déployer sa
 „ puissance , sans être pénétré de la douleur la plus profonde & de
 „ la consternation qu'inspirent les actes d'autorité absolue. Les

„ sentimens , Sire , gravés dans le cœur de tous les Magistrats de
 „ votre Parlement sont fondés sur l'amour le plus pur pour votre
 „ Personne sacrée. Le fonds inépuisable de douceur & de bonté ,
 „ que tous vos Sujets connoissent pour être le caractère propre de
 „ Votre Majesté , ne se concilie point avec ces tristes circonstances
 „ qui menacent d'atteintes dangereuses les loix du Royaume & la
 „ constitution de l'Etat.

„ Votre Parlement ne peut se départir des principes , dont le
 „ maintien est également utile à Votre Majesté & à ses Sujets ,
 „ sans manquer à ce que lui prescrivent son attachement pour la
 „ Personne & le service de Votre Majesté , le vœu universel de
 „ tous les Ordres de l'Etat & la fidélité qu'il doit au serment qu'il
 „ a fait de garder & observer les loix du Royaume. Louis XI a
 „ déposé dans nos registres , la formule du serment de son avène-
 „ ment à la Couronne , par Lettres régistrées au Parlement le 22
 „ Avril 1482 ; & il a voulu , par cet acte solennel , que les Magistrats
 „ ne perdissent jamais de vue l'obligation qui leur est imposée ,
 „ d'acquiescer en cette partie les Rois du serment qu'ils font à leur
 „ sacre , & *d'y vaquer tellement que par la faute des Magistrats , aucu-
 „ nes plaintes n'en puissent advenir , ni aux Rois charge de conscience.*

„ C'est dans le même esprit , Sire , & en vertu de cette même
 „ obligation , que votre Parlement , dans une occasion bien moins
 „ importante , a déclaré le premier Mars 1583 : *Qu'attendu que
 „ l'Edit est contre les loix fondamentales de l'Etat , auxquelles loix on
 „ ne peut déroger. Votre Parlement n'a puissance de procéder
 „ à sa vérification.*

„ Permettez , Sire , à votre Parlement d'employer , aux pieds
 „ de votre Trône , les mêmes expressions , & que votre cœur pa-
 „ ternel juge , avec cette bonté qui lui est propre , si votre Parlement
 „ a pu procéder à l'enregistrement de l'Edit , qu'il avoit plu à
 „ Votre Majesté de lui envoyer.

„ Votre Parlement espère que Votre Majesté ne désapprouvera
 „ pas qu'il réclame également contre le lieu où il plaît à Votre
 „ Majesté tenir sa séance , & que dans le cas où Votre Majesté
 „ ordonneroit la publication d'aucuns Edits , Déclarations ou autres
 „ objets à la charge de vos Sujets , & qui n'auroient été commu-
 „ niqués à votre Parlement , à l'effet d'y être délibéré au lieu &
 „ en la manière accoutumée , ensemble au cas où les matières pré-

„ sentées ne seroient portées au Conseil , mais à l'audience , où il
 „ seroit introduit des personnes étrangères , & où , en leur présence,
 „ il seroit demandé aux Membres de votre Parlement , des suffrages
 „ qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, votre
 „ Parlement se trouve dans l'impossibilité d'y prendre aucune part.

„ Détournez , Sire , toutes les idées défavorables qu'on tenteroit
 „ de vous inspirer contre les démarches des Magistrats de votre
 „ Parlement , & ne voyez en eux que les sentimens véritables
 „ qui les animent , amour , zèle , fidélité , dévouement & respect
 „ pour les intérêts de votre Personne sacrée & pour la gloire de
 „ votre Règne.

Son discours fini , M. le Chancelier est monté vers le Roi pour
 prendre ses ordres , le genou en terre ; descendu , remis en sa
 place , assis & couvert , a fait ouvrir les portes , & a ordonné au
 Greffier en chef de faire lecture dudit Edit.

Les portes ayant été ouvertes , & Me. Gilbert , Greffier en
 chef s'étant approché de M. le Chancelier , pour prendre de sa
 main ledit Edit , lui retiré en sa place en a fait lecture debout
 & découvert ; après laquelle lecture , M. le Chancelier a dit aux
 Gens du Roi , qu'ils pouvoient parler. Aussitôt les Gens du Roi
 se sont mis à genoux.

M. le Chancelier leur a dit que le Roi ordonnoit qu'ils se
 levassent. Ils se sont levés ; & debout & découverts , Me. Antoine-
 Louis Séguier , Avocat du Roi , portant la parole , ont dit :

SIRE,
 „ C'est en tremblant que Nous osons nous faire entendre au
 „ pied du Trône de Votre Majesté , & au milieu de l'appareil
 „ éclatant qui l'environne ; mais si le respect nous intimide , la
 „ confiance ne doit-elle pas nous rassurer ?

„ Oui , Sire , la confiance seule nous anime ; & dans un jour
 „ où tout , jusqu'au lieu même où votre Parlement se trouve rassem-
 „ blé , nous annonce le courroux de votre Majesté , qu'il nous soit
 „ permis d'employer les prières & les supplications pour détourner
 „ l'orage qui va frapper nos cœurs du coup le plus douloureux.

„ Quelle amertume pour des ames sensibles, de connoître qu'elles
 „ ont eu le malheur de déplaire à votre Majesté ! En vain cher-
 „ cherions-nous à dissimuler la douleur dont nous sommes pénétrés,
 „ elle se produiroit au dehors malgré nous-mêmes, elle seroit
 „ empreinte jusques dans notre silence, & la postérité en mesurera
 „ l'étendue sur les menaces qui terminent chaque disposition de la
 „ Loi que Votre Majesté fait publier avec tout l'appareil de sa
 „ puissance.

„ Nous osons en appeler à Votre Majesté Elle-même ; la bonté
 „ de votre cœur, Sire, nous y autorise : Ce sont des Magistrats
 „ aussi fidèles que respectueux qui implorent votre secours ; ce sont
 „ des sujets aussi affectionnés que soumis qui cherchent à fléchir
 „ leur Souverain ; ce sont des enfans qui se jettent entre les bras
 „ d'un père, & qui veulent se faire un rempart de sa tendresse.

„ Pénétrés de cette douce confiance, nous aimons à nous flatter
 „ que Votre Majesté voudra bien écouter favorablement les ré-
 „ flexions que le zèle, la fidélité & le plus pur attachement nous
 „ inspirent en cette occasion.

„ Chargés par Votre Majesté Elle-même de défendre la dignité
 „ de la Compagnie, où nous avons l'honneur d'exercer les plus
 „ augustes fonctions, pourrions-nous demeurer dans le silence à
 „ la vue des reproches amers que va présenter à toute la France le
 „ préambule de l'Édit sur lequel nous avons à nous expliquer !

„ Votre Parlement, Sire, ne cherchera jamais à s'écarter du
 „ respect & de la soumission dûe à votre Autorité royale : s'il mul-
 „ tiplie quelque-fois ses Remontrances & ses représentations, c'est
 „ que votre autorité Elle-même, quelle qu'en soit l'étendue, se
 „ plaît à se laisser tempérer par la bonté. Les Rois sont les ima-
 „ ges de Dieu sur la Terre, & la Divinité ne craint pas d'être
 „ importunée par les prières.

„ Qu'il nous soit donc permis de supplier très-humblement
 „ Votre Majesté de ne pas faire publier une Loi, qui deviendroit
 „ un monument de honte pour tous les corps qui composent la
 „ Magistrature de votre Royaume. Nous joignons nos instances à
 „ celles de cette illustre assemblée ; nos vœux se feront entendre
 „ jusqu'au fond du cœur de Votre Majesté, Elle prévendra les

„ maux que le découragement pourroit répandre dans l'exercice
 „ des fonctions de la Magistrature.

“ Notre attachement inviolable à votre Personne sacrée , & les
 „ vœux que nous formons pour la gloire de votre auguste Règne ,
 „ peuvent seuls donner des expressions à la vivacité de notre zèle ,
 „ & nous enhardir à vous présenter l'image des sentimens que
 „ l'amour du bien public a pu nous suggérer. Ainsi convaincus
 „ que Votre Majesté voudra bien encore consulter son cœur ,
 „ avant de faire usage de l'autorité dont sa présence annonce
 „ l'exercice le plus absolu, nous nous empresseons de donner à
 „ Votre Majesté la preuve la plus grande de notre respect & de
 „ notre soumission ; & même en réclamant cette bonté si naturelle
 „ à Votre Majesté ,

“ NOUS REQUERONS que sur l'Édit , dont lecture vient d'être
 „ faite , il soit mis qu'il a été lu & publié , Votre Majesté séant en
 „ son Lit de Justice , & enregistré au Greffe de la Cour , pour être
 „ exécuté selon sa forme & teneur.

Ensuite M. le Chancelier monté vers le Roi pour prendre sa
 volonté , ayant mis un genou en terre , a été aux opinions à M. le
 Dauphin , à M. le Comte de Provence , à M. le Comte d'Artois ,
 à Mrs. les Princes du Sang , à Mrs. les Pairs Laïcs ; Mrs. les
 Grand-Écuyer & Grand-Chambellan , est revenu passer devant
 le Roi , lui a fait une profonde révérence , a pris l'avis de Mrs.
 les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France venus avec le
 Roi , des Capitaines des Gardes-du-corps du Roi & du Capi-
 taine des Cent-Suisses.

Puis descendant dans le parquet , à Mrs. les Présidens de la
 Cour , aux Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes venus
 avec lui , aux Secrétaires d'Etat , aux Présidens aux Enquêtes ,
 Requêtes & Conseillers de la Cour , est remonté vers le Roi
 comme ci-dessus ; redescendu , assis & couvert , a prononcé :

“ LE ROI , séant en son Lit de Justice , a ordonné & o donne
 „ que l'Edit qui vient d'être lu , sera enregistré au Greff : de son
 „ Parlement ; & que sur le repli d'icelui , il s'it mis que lecture
 „ en a été faite & l'enregistrement ordonné , ce requérant son Pro-
 „ cureur général , pour être le contenu en icelui exécuté selon
 „ sa forme & teneur.

“ Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné ;
 „ le Roi veut que par le Greffier en chef de son Parlement , il soit
 „ mis présentement sur le repli de l'Edit qui vient d'être publié ,
 „ ce que Sa Majesté a ordonné qui y fut mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant, après quoi le Roi s'est levé, & est sorti dans le même ordre qu'il étoit entré. *Signé GILBERT.*

Suit l'Édit, publié & enregistré, le Roi tenant son Lit de Justice.

É D I T D U R O I ,

Pour Règlement.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1770.

Registré en Parlement.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. L'esprit de système, aussi incertain dans ses principes qu'il est hardi dans ses entreprises, en même tems qu'il a porté de funestes atteintes à la Religion & aux mœurs, n'a pas respecté les délibérations de plusieurs de nos Cours ; nous les avons vu enfanter successivement de nouvelles idées, & hasarder des principes que, dans tout autre temps & dans tout autre corps, elles auroient proscrits comme capables de troubler l'ordre public.

Nous les avons vu se livrer plusieurs fois à des interruptions & cessations de service, à l'aide desquelles, & en faisant éprouver à nos sujets, par le retard de la Justice qu'elles leur doivent à notre décharge, des maux que notre affection pour nos peuples nous rendoit très-sensibles, elles ont pensé pouvoir nous contraindre de céder à leur résistance.

D'autres fois elles ont donné des démissions combinées, & par une contradiction singulière, elles nous ont ensuite disputé le droit de les recevoir.

Enfin elles se sont considérées comme ne composant qu'un seul corps & un seul Parlement, divisé en plusieurs classes répandues dans les différentes parties de notre Royaume.

Cette nouveauté, imaginée d'abord & ensuite négligée par notre Parlement de Paris, quand il lui a paru utile de le faire, subsiste encore dans nos autres Parlemens; elle se reproduit, dans leurs Arrêts & dans leurs arrêtés, sous les termes de *classes*, d'*unité*, d'*indivisibilité*; comme si nos Cours pouvoient oublier que plusieurs d'entre elles existent dans des provinces qui ne faisoient point partie de notre Royaume, mais qui nous appartiennent à des titres particuliers; que l'établissement de chacune d'elles a des dates différentes; que nos Prédécesseurs, en les créant, les ont formées indépendantes les unes des autres, & n'ont établi aucun titre de relation entr'elles; qu'ils leur ont marqué à toutes des bornes que Nous ou nos Successeurs pourrions étendre ou resserrer, quand l'intérêt de nos peuples l'exigera; & qu'enfin, au-delà des ces bornes, leurs Arrêts n'ont d'exécution que par nos ordres.

Si ces erreurs n'étoient que l'oubli momentané des principes, nous nous contenterions de renouveler les défenses portées en notre séance du 3 Mars 1766; mais elles se perpétuent, & chaque jour en voit éclore les funestes conséquences.

Les envois que nos Parlemens se font les uns aux autres, leur correspondance mutuelle, & l'adoption inconsidérée que quelques-uns ont fait récemment, sans connoissance de cause du jugement les uns des autres, pourroient les conduire à des actes plus irréguliers, qu'il faudroit punir avec sévérité, si nous ne les prévenions pas aujourd'hui par notre sagesse.

Quoique ce système n'ait pas encore été poussé jusqu'à renouveler les Arrêts d'union, si sévèrement défendus, ne seroit-il pas à craindre que, si nous laissons plus long-temps germer ces principes sans les détruire; nous n'eussions à nous reprocher les excès auxquels nos Cours pourroient se porter un jour en les suivant?

Un des plus pernicieux effets de ce système, est de persuader à nos Parlemens que leurs délibérations en acquièrent plus de poids, & déjà quelques-uns se croyant devenus plus puissans &

plus indépendans, ont établi des maximes inconnues jusqu'à présent : Ils se sont dits " les représentans de la nation, les „ interprètes nécessaires des volontés publiques des Rois, les sur- „ veillans de l'administration de la force publique & de l'acquiescement des dettes de la souveraineté ; „ & bientôt n'accordant de force à nos loix qu'autant que, par une délibération libre, ils les auront adoptées & consacrées, ils élèvent leur autorité à côté & même au-dessus de la nôtre, puisqu'ils réduisent par-là notre pouvoir législatif à la simple faculté de leur proposer nos volontés, en se réservant d'en empêcher l'exécution.

Si après avoir écouté avec patience & avec bonté leurs Remontrances, nous croyons devoir faire enrégistrer nos loix par nos ordres, on les voit s'élever contre cet usage ancien & légitime de notre puissance, qualifier ces enrégistremens de *transcriptions illégales*, & contraires à ce qu'ils appellent *les principes fondamentaux de la Monarchie* ; ils sortent de l'assemblée, lorsque les porteurs de nos ordres se mettent en devoir de les remplir.

Si jusqu'ici ils ont respecté sur leurs Registres l'empreinte de notre autorité, quelques-uns ont tenté, par des Arrêts de défenses, d'en empêcher l'exécution ; & agissant sous notre nom contre nous-mêmes, ils ont osé faire à nos peuples une Loi de la désobéissance à nos volontés connues.

Nous devons au bien de nos sujets, à l'intérêt même de la Magistrature, plus encore qu'à celui de notre puissance Royale, d'étouffer le germe de ces dangereuses nouveautés ; mais avant que de les proscrire par notre Édit, nous voulons rappeler à nos Cours les principes dont elles ne doivent jamais s'écarter.

Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu ; le droit de faire des loix, par lesquelles nos sujets doivent être conduits & gouvernés, nous appartient à nous seuls, sans dépendance & sans partage ; nous les adressons à nos Cours pour les examiner, pour les discuter & les faire exécuter : Lorsqu'elles trouvent, dans leurs dispositions, quelques inconvéniens, nous leur avons accordé la permission de nous faire les Remontrances respectueuses qu'elles jugent convenables ; nous les avons assuré plusieurs fois que nous écouterions tout ce qu'elles nous diroient d'utile pour nos sujets & pour notre service.

Le desir que nous avons de connoître les objets qui pourroient échapper à notre vigilance, nous engagera toujours à les maintenir dans l'usage de nous faire des remontrances, même avant l'enrégistrement, quoique le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bifaieul, ne leur eût permis d'en faire qu'après l'enrégistrement pur & simple.

Mais cet usage, dans lequel elles ont été rétablies pendant notre minorité, cet usage qui caractérise un gouvernement sage, qui ne veut régner que par la raison & par la Justice, ne doit pas être, entre les mains de nos Officiers, un droit de résistance; leurs représentations ont des bornes, & ils ne peuvent en mettre à notre autorité.

Lorsqu'après avoir balancé les principes qui nous déterminent (& que souvent des raisons d'État ne nous permettent pas de leur révéler) avec les motifs qui les empêchent de procéder librement à l'enrégistrement de nos volontés, nous persévérons néanmoins dans le dessein de les faire exécuter, nous n'exigeons point d'eux qu'ils donnent des suffrages qui ne s'accorderoient point avec leurs sentimens particuliers; mais, soit par nous-mêmes, soit par nos représentans, nous ordonnons l'enrégistrement de nos loix; ces loix doivent être exécutées sans contradiction; il est du devoir de nos Cours de les faire observer par tous nos sujets indistinctement, & de poursuivre ceux qui tenteroient d'y contrevenir.

C'est en donnant à nos peuples l'exemple de l'obéissance, que nos Officiers feront respecter en eux le caractère de Magistrats, caractère qu'ils ne tiennent point d'une Loi constitutive, & que nous seuls leur imprimons par les provisions qu'il nous plaît de leur accorder. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous défendons à nos Cours de Parlement, de se servir des termes d'*unité*, d'*indivisibilité*, de *classes* & autres synonymes pour signifier & désigner que toutes ensemble ne composent qu'un seul & même Parlement, divisé en plusieurs classes.

Leur défendons d'envoyer à nos autres Parlemens, hors les cas prévus par nos Ordonnances, aucunes pièces, titres, procédures, Mémoires, Remontrances, Arrêts & arrêtés relatifs aux affaires qui feront portées devant elles, soit par nos ordres, soit à cause de leur ressort.

Comme aussi nous leur défendons de déposer en leurs Grefes, & de délibérer sur les pièces, titres, procédures, Mémoires, Remontrances, Arrêts & arrêtés faits ou rendus par d'autres Parlemens, leur ordonnant de nous renvoyer lesdites pièces; le tout sous peine de perte & privation de leurs offices

I I.

VOULONS que, conformément aux Ordonnances, les Officiers de nos Cours rendent à nos sujets, à notre décharge, la justice que nous leur devons, & ce sans autre interruption que celles portées par les mêmes Ordonnances; en conséquence nous leur défendons de cesser le service, soit en vertu d'une délibération, soit par le fait; de l'interrompre en venant prendre leurs places aux Chambres assemblées, pendant les audiences, si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité, reconnue par le Premier Président, auquel nous nous en référons; & ce sous peine de perte & de privation de leurs offices.

Leur défendons, sous les mêmes peines, de donner des démissions combinées & de concert, ou en conséquence d'une délibération ou vœu commun.

Ne les empêchant d'ailleurs de s'assembler, hors le tems des audiences de la Grand'Chambre, aussi souvent & aussi long-temps que les affaires dont ils seront occupés l'exigeront.

I I I.

Nous leur permettons de nouveau de nous faire, avant l'enregistrement de nos Édits, Déclarations ou Lettres patentes, telles Remontrances ou représentations qu'ils estimeront convenables pour le bien de nos peuples & pour celui de notre service, leur enjoignant d'en écarter tout ce qui ne s'accorderoit pas avec le respect qu'ils nous doivent.

Lorsqu'après les avoir écoutés aussi souvent que nous le jugerons

nécessaire, pour connoître leurs observations & juger de leur importance, nous persévérerons dans notre volonté, & que nous aurons fait enrégistrer, en notre présence ou par les porteurs de nos ordres, lesdits Édits, Déclarations & Lettres patentes, Nous leur défendons de rendre aucuns Arrêts, ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler & retarder l'exécution desdits Édits.

Faisons pareillement défenses à toute personne qui aura présidé aux Assemblées, à celui de nos Officiers qui auroit rapporté lesdits Édits, & à tous autres, de signer aucune minute desdits Arrêts ou arrêtés; à tous Greffiers, Commis ou autres préposés de faire & signer aucunes expéditions ou grosses desdits Arrêts & arrêtés; à tous Huissiers, Sergens, Cavaliers de Maréchaussée ou autres qui pourroient être commis, de signifier & mettre à exécution lesdits Arrêts & arrêtés, le tout sous peine de perte & privation de leurs offices, & d'être poursuivis & punis comme pour désobéissance à nos ordres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le cinquante-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Visa* DE MAUPEOU. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Le Roi séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que le présent Édit sera enrégistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en a été faite, & ledit enrégistrement ordonné; ce requérant son Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur. FAIT en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice au Château de Versailles, le sept Décembre mil sept cent soixante-dix. Signé GILBERT.

nous pourrions nous en aller de leur
 assistance, nous pourrions dans notre volonté, & que nous
 aurons fait entendre, en notre présence ou par les porteurs
 de nos ordres, lettres, Déclarations & Lettres patentes,
 Nous leur défendons de rendre aucun Arrêt, ou de procéder
 aucun Arrêt qui puisse rendre à empêcher, troubler & retarder
 l'exécution d'icelles.

Faisons particulièrement défendre à toute personne qui aura précédé
 aux Assemblées, à celui de nos Officiers qui auroit rapporté
 lesdits Edits, & à tous autres, de signer aucune minute d'icelles
 Arrêts ou ordres; à tous Greffiers, Commis ou autres préposés
 de faire & signer aucunes expéditions ou copies d'icelles Arrêts
 & ordres; à tous Huissiers, sergens, Cavaliers de Marchaillée
 ou autres qui pourroient être commis, de signer & mettre
 à exécution lesdits Arrêts & ordres, le tout sous peine de perte
 & privation de leurs offices, & d'être poursuivis & punis comme
 pour déobéissance à nos ordres. Si donnons en mandement à
 nos amba & leurs Conseillers les Cours tenant notre Cour de
 Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire,
 publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer
 selon le forme & tenor: Car tel est notre plaisir; & sans
 que ce soit chose tenue & liable à toujours, nous y avons
 fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Décembre
 l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, & de notre règne le
 cinquante-troisième. Signé LOUIS le plus par, P. H. E. L. Y. R. A. V. A. N.
 L. A. DE MARETTE. Le scelle du grand sceau de cire verme, en
 l'air de l'oise rouge & vert.

Le Roi étant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que
 le présent Edit sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que
 par le regist. icelui, il soit mis par icelui en la forme & tenor
 desdits Arrêts & ordres; & rapporté par le Procureur Général, par les
 Procureurs en icelles Cours, la forme & tenor. Fait en Par-
 lement, le Roi tenant son Lit de Justice au Châtelet de Paris,
 le sept Décembre mil sept cent soixante-dix. Signé CHARLES.

L'original de ce présent Edit est conservé au Greffe de son Parlement.



LETTRES PATENTES DU ROI,

Données à Versailles le 23 Janvier 1771.

Registrées en Parlement.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Persuadés qu'un des plus essentiels de nos devoirs est de faire rendre la justice à nos sujets, nous nous sommes proposés, par notre Edic du mois de Décembre dernier, d'en assurer invariablement l'Administration, & de prévenir pour toujours ces interruptions & ces cessations arbitraires, qui portent de si funestes atteintes à la sûreté, à la fortune de nos peuples, & à la tranquillité de notre Royaume. Nous devons nous attendre que les Officiers de notre Parlement de Paris se soumettroient à une Loi qui les rappelloit aux fonctions de leur état, & au ministère auquel ils étoient liés par leurs sermens, par l'obéissance qu'ils avoient jurée, & par les engagements qu'ils avoient contractés envers nos sujets, autant que par l'attachement à notre personne ; mais nous les avons vus opposer à nos

volontés une résistance continue & sans motif, & se livrer à l'in-
 fraction la plus caractérisée à notredit Edit. Nous avons inutilement
 épuisé, pour les ramener à leurs devoirs, toutes les voies de dou-
 ceur & d'autorité, & leur défobéissance nous a enfin forcés, mal-
 gré nous, à punir des excès que notre intention avoit été de
 prévenir. Mais en attendant que nous ayons choisi un nombre
 d'Officiers suffisans & capables de composer notre Parlement, nous
 devons pourvoir à l'administration de la justice; & nous ne croyons
 pouvoir mieux remplir cet objet qu'en y employant à cet effet tous
 les Officiers de notre Conseil, dont nous connoissons assez le
 zèle & l'attachement à notre Personne, pour être persuadés qu'ils
 sauront concilier les nouvelles fonctions, que nous nous trouvons obli-
 gés de leur confier en ce moment, avec celles qu'ils remplissent si
 dignement près de notre Personne. A CES CAUSES & autres à ce nous
 mouvans, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, & de notre
 certaine science, pleine puissance & autorité royale, commis &
 commettons tous les Officiers de notre Conseil, pour tenir notre
 Cour de Parlement, aux lieux & en la manière accoutumée, &
 y remplir & exercer toutes les fonctions de notredite Cour, tant
 au Civil qu'au Criminel, sans aucune exception ni limitation, &
 tout ainsi que nosdits Officiers étoient autorisés à les remplir &
 exercer, le tout suivant la distribution portée par les listes attachées
 sous le contre-seel des Présentes; donnant pouvoir auxdites personnes
 de notre Conseil, de rendre ensemble la justice en corps de Cour
 souveraine, en notre Nom, suivant & conformément à l'établisse-
 ment de notredite Cour, & jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous
 autrement ordonné. Voulons que nos Avocats & Procureurs-géné-
 raux y continuent leurs fonctions: Comme aussi enjoignons à tous
 Greffiers, Procureurs, Huissiers & autres Officiers intérieurs de
 de notredite Cour, de reconnoître lesdits Officiers de notre Con-
 seil en ladite qualité, de leur obéir en tout, comme tenant
 notredite Cour, le tout sous telle peine qu'il appartiendra, même
 à peine de défobéissance. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés
 & féaux les Gens tenans, en vertu de nos présentes Lettres,
 notredite Cour de Parlement de Paris, qu'ils aient à les registrer,
 & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur
 forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles
 le vingt-troisième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-
 onze, & de notre Règne le cinquante-sixième. Signé, LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi. Signé, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement, à Paris, le vingt-quatre Janvier mil sept cent soixante-onze. Signé COUPRY DU PRÉ.

LISTE de M.^{rs} les Conseillers d'État & Maîtres des Requêtes, qui composent le Parlement.

GRAND' CHAMBRE.

Conseillers d'Etat.	Maîtres des Requêtes.	Maîtres des Requêtes.
MESSIEURS,	MESSIEURS,	MESSIEURS,
Le Duc de la Vrillière.	De Polify.	Verigny.
D'Agueffeau.	De Forty.	Jonville.
De Marville.	Caumartin.	Bertier, <i>fls.</i>
De Viarmes.	Amelot.	Choppin.
De Baschy.	Perfan.	Clugny.
Laporte.	Morfontaine.	Tolozan.
Bertin, <i>Ministre.</i>	Depont.	De Maupeou.
L'Abbé Bertin.	Bacquencourt.	La Millière.
De Boynes.	Taboureau.	D'Ormesson.
D'Offun.	Montaran, <i>fls.</i>	Lambert, <i>perc.</i>
De Bernage.	Duchusel.	
L'Évêque de Senlis.	Journet.	
D'Aubeterre.	Foullon.	
L'Abbé de Larboust.	Pernay.	
L'Abbé Terray.	De Crosne.	
M. ^{rs} de Monteynard.		

4
TOURNELLE.

<i>Conseillers d'Etat.</i>	<i>Maîtres des Requêtes.</i>	<i>Maîtres des Requêtes.</i>
MESSIEURS ; De la Galaisiere. Beaupré. Senozan. Sauvigny. Fleury. Bignon. Saint-Priest. L'Escalopier. D'Argouges. Ogier. De Blair. De Sartine. La Michodiere.	MESSIEURS, Saunier. Villeron. De Gourgue. Turgot. Flesselles. Dupré. Saint-Priest. D'Aine. Vilevault. D'Agay. Monthyon. Esmangard. Saint-Prest. Senac. Calonne.	MESSIEURS, Labove. Reverfeaux. Lenoir. Julien. Chardon. Raymond. Du Tressan. Lambert, <i> fils.</i> Laporte, <i> fils.</i> Giac. De Bonnaire. Lejay. Mazirot. Bertangle. Langelé.

E N Q U E T E S.

<i>Conseillers d'Etat.</i>	<i>Maîtres des Requêtes.</i>	<i>Maîtres des Requêtes.</i>
MESSIEURS, D'Ormesson. De Beaumont. Trudaine. Boullongné. Langlois. Boutin. Cochin.	MESSIEURS, Quincy. Baillon. Poullietier. Lagarde. Fargès. Astruc. Baudouin.	MESSIEURS, La Boullaye. D'Ablois. Chenizot. Devin. Dufour. Leflard. Reneaulme.

R E Q U E T E S.

<i>Conseillers d'Etat.</i>	<i>Maîtres des Requêtes.</i>	<i>Maîtres des Requêtes.</i>
MESSIEURS, De Fourqueux. Bastard.	MESSIEURS, Nourard. Montaran, <i> pere.</i> De Cotte.	MESSIEURS, Guerrier. De Minut.

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,
Imprimeur ordinaire du Roi.

ESSAIS

ANTI-HYDROPHOBQUES,

PAR M. BAUDOT,

DOCTEUR EN MÉDECINE

A LA

CHARITÉ - SUR - LOIRE.



A LILLE,

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur
ordinaire du Roi. 1770.

AVEC PERMISSION.

Nec desperandum, ob exempla jam in aliis venenis
constantia, de inveniendi hujus singularis veneni
antidoto singulari.

Herm, Boerhawe Aphor.
de cognof. & curandis
morbis. pag. 220. Edit
1738.



A LILLE

De l'imprimerie de M. J. B. PETERINCK - CARMÉ, Imprimeur
ordinaire de Sa. M. le Duc de Bourgogne.

AVEC PERMISSION.

A MONSIEUR,
DUPRÉ DE SAINT MAUR,

*Chevalier , Seigneur de Brinon , Argent , Clémon ,
Villemorin & autres lieux , Conseiller du Roi en
ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de
son Hôtel , Intendant de Justice , Police &
Finances en la Généralité de Bourges.*

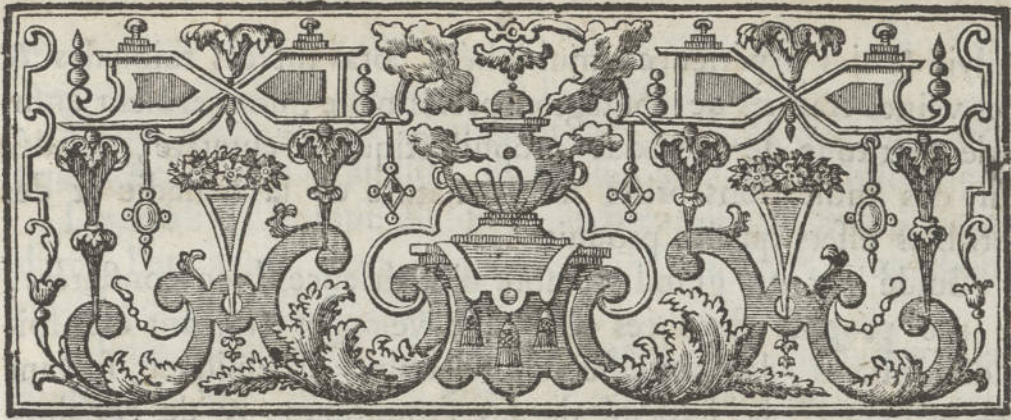
MONSIEUR,

SANS la confiance dont vous m'avez honoré, en
me chargeant de donner des secours à tous ceux qui au-
roient le malheur d'être blessés par des animaux atteints
de la rage, je serois encore dans l'inexpérience pour le
traitement de cette effroyable maladie & sous l'empire
de l'erreur, en conservant l'opinion de nos anciens Maî-
tres, sur la nature de l'Hydrophobie. L'application que
j'ai donnée à cette partie intéressante de la Médecine ;
les observations théoriques & pratiques, qui m'ont procuré

les nombreuses & malheureuses occasions, m'ont enfin dé-
trompé & fourni des connoissances que je ne pourrois taire
plus longtems, sans me rendre coupable envers l'humanité
gémissante depuis des siècles, & envers vous, Monsieur,
qui, dans ces tems de calamités, avez donné des preuves que
l'amour de cette même humanité, étoit le motif de votre bien-
faisance. Si mes observations sont dues à votre vigilance,
elles doivent paroître sous vos auspices; & je vous prie,
Monsieur, de trouver bon, qu'en vous offrant ces essais,
prémices de mes travaux, j'apprenne à cette Province,
combien elle vous doit de reconnoissance pour ce bienfait
signalé. La mienne, en particulier, n'aura point de bornes.
Je suis avec le plus profond respect,

MONSIEUR,

2
Votre très-humble & très-
obéissant Serviteur, BAUDOT.
D. M.



ESSAIS

ANTI-HYDROPHOBQUES.

DE toutes les maladies qui affligent l'humanité, il en est peu qui méritent autant l'attention des Médecins que l'Hydrophobie. Cette maladie paroît cependant avoir été assez négligée. Les indications & l'expérience ont manqué, les indications en ce que les fausses opinions sur la nature du virus hydrophobique, ont fait échouer les Médecins de l'antiquité, qui ont tous employé différens moyens pour purifier des liquides qui ne furent jamais infectés.

On a manqué aussi d'expérience, en ce que ce sont ordinairement les gens de la campagne, sur-tout les bergers & gardes des bestiaux, qui sont plus exposés à la fureur des loups & des chiens enragés, & qu'ils n'ont pas recours aux personnes de l'art; ce qui a donné lieu dans tous les tems à des méthodes purement empiriques, dont des personnes, plus charitables qu'éclairées, sont en longue possession, & que quelques-uns ont la simplicité ou la présomption de croire être un secret de leurs ayeux. Ce défaut d'expérience n'est-t-il pas encore produit par la crainte mal-fondée de quelques Médecins, d'être exposés à la contagion, en approchant de trop près ces malades? Cependant quel service plus important rendroient à l'humanité des Médecins zélés, qui, par une application

suivie & des expériences multipliées, bravant ces foiblesses & ces vaines craintes de contagion personnelle, donneroient enfin une certitude de méthode prophylactique & curative, fondée sur des indications prises de la nature de la maladie & des terribles effets qu'elle produit.

Guidé par un grand nombre d'expériences bien constatées, je me propose dans ces essais de développer, suivant mes foibles lumières, la nature de l'hydrophobie; d'expliquer, suivant ces principes, la férocité de ses symptômes, & de conclure en faveur des moyens que j'ai employés pour la combattre. Je vais commencer par la narration des faits les plus intéressans, dans les nombreuses occasions qui se sont présentées, pour en tirer les inductions conséquentes à mon sujet. J'ai eu soin d'écarter tous les faits, en qui je n'ai pu reconnoître ce caractère d'authenticité qui donne croyance, c'est-à-dire, que je ne ferai point mention du traitement que j'ai fait à des personnes blessées par des chiens, soupçonnés d'être enragés, lorsque je n'ai pu vérifier s'ils l'étoient effectivement. Je ne rougirai point d'avoir donné des soins à des bestiaux dangereusement blessés; l'intérêt des pauvres habitans de la campagne; l'avantage de l'agriculture, & les progrès pour la guérison de l'hydrophobie, ont été mes vues & mon objet.

La Province du Berry a vu périr depuis quelques années, un nombre assez considérable de ses habitans par l'hydrophobie; elle doit, à la vigilance & aux soins charitables de M. Dupré de Saint Maur, Intendant de cette Province, les secours gratuits qu'elle a recus. Ce Magistrat, informé des malheurs arrivés au mois de Juin 1765, dans les paroisses de Giry & de Saint Bonnot, par les morsures d'un loup enragé & touché du genre de mort qu'éprouvoient les malheureuses victimes de cette cruelle maladie, me chargea le 21 Août, de me rendre dans ces paroisses, pour donner du secours à ce qui restoit de blessés, & empêcher la communication de la contagion.

A mon arrivée, le 22 Août, j'appris qu'un loup enragé avoit blessé les 24 & 25 Juin, outre un nombre considérable

de bestiaux de toute espèce, & qui avoient péri de la même maladie, plusieurs hommes & femmes, sçavoir;

Pierre Deplain, de la paroisse de Giry, & qu'il étoit mort hydrophobe le 24 Juillet, trentième jour de ses blessures.

Deux fils du nommé Bosquet, de la paroisse de Saint Bonnot, dont l'un étoit mort hydrophobe le 14 Août, cinquante-troisième jour de ses blessures.

Edmée Thibaudat, de Saint Bonnot, qui étoit morte hydrophobe, attachée à un arbre le 21 Août, veille de mon arrivée, cinquante-septième jour de ses blessures, après avoir rompu les bois de son lit dans lequel on l'avoit attachée, avoit cherché ses enfans pour les dévorer, & avoit forcé les portes de ses voisins pour y exercer sa fureur.

La nommée Perronet de Saint Bonnot, qui étant partie le 29 Juillet, pour faire le voyage de Saint Hubert dans les Ardennes, mourut hydrophobe dans la prison de Troyes en Champagne le 4 Août, quarantième jour de ses blessures.

Ensorte qu'à mon arrivée, il ne restoit plus du nombre des blessés, que le second fils de Bosquet. Ce jeune homme, âgé d'environ vingt ans, avoit tous les signes de la rage naissante; le virus hydrophobique agissoit à force ouverte, & n'auroit pas tardé de produire le funeste effet de cette cruelle maladie. Ses blessures, qui étoient situées tout le long du bras droit au nombre de six, & qui avoient été bien cicatrisées, se tuméfoient dans leur contour; elles étoient douloureuses, & tout le bras étoit égorgé; le malade étoit triste & réveur, avoit les yeux agards, & pensoit toujours, sur-tout avant le sommeil, à l'animal qui l'avoit blessé. J'employai avec la plus grande diligence, les frictions mercuriales, sans omettre les remèdes intérieurs contenus dans le Procès-verbal de mes opérations, pendant mon séjour dans ces paroisses; & j'ai eu la satisfaction de voir ce malheureux délivré de la plus effrayante des maladies. Je pensois alors que ces symptômes étoient dûs au mélange du virus hydrophobique avec le sang, ainsi que

l'ont enseigné le célèbre Boerhawe, * M. Col de Villars, mon respectable Professeur en 1739, & bien d'autres.

Le 16 Novembre suivant, un chien enragé a blessé à Giry & à Premery trois hommes & une fille, qui m'ayant été adressés, ont été préservés d'hyrophobie par les frictions mercurielles.

D'après ces premiers succès, dont M. l'Intendant a rendu compte à M. le Contrôleur Général des Finances, le Gouvernement m'a chargé du soin de tous ceux qui auroient le malheur d'être blessés par des animaux enragés dans cette Généralité, & a désiré que les préparations mercurielles fussent employées seules, du moins jusqu'à un certain degré, afin de constater davantage l'efficacité de ce Remède, sage précaution pour ne point laisser de doute sur la vertu d'un médicament; car toutes les fois qu'on employera différens remèdes en même temps, on ignorera toujours auquel est dû le mérite de la guérison. Les occasions de remplir l'intention du Ministère, ont été fréquentes.

Le 11 Mars 1766, un Manœuvre de la Paroisse de Munot, blessé par la Vache enragée, a été préservé d'Hydrophobie par les frictions mercurielles.

Le 2 Mai suivant, la vache de François Picart, Manœuvre en la Paroisse de Mefvre, blessée au flanc & au jarret par un chien enragé, a été garantie par frictions mercurielles.

Les 28, 29 & 30 Avril suivant, un Loup enragé a blessé dans le Sancerrois, un enfant de sept ans, fils du nommé Riffault, Paroisse de Suri-en-Veaux, lequel mourut promptement de ses blessures; j'ignore s'il eût des symptômes d'Hydrophobie. Il blessa aussi son frere âgé de neuf ans; Etienne Forest, de la Paroisse de Savigny, & Etienne Mareschal, de celle de Beaulieu. Sur l'avis qui en fut donné à M. l'Intendant, il fit publier, dans le Sancerrois, que tous les blessés eussent à s'adresser à moi, pour y recevoir des secours gratuitement. Ces

* Boerhawe Aphor. 1142. Col de Villars, Cours de Chirurgie, *Tam. 2.*

pauvres gens éloignés de ma demeure de sept à huit lieues, n'ont fait attention aux bontés de M. l'Intendant, qu'après avoir vu périr de l'Hydrophobie le 24 Mai, le second fils de Riffault. Etienne Mareschal, de la Paroisse de Beaulieu, & Etienne Forest de celle de Savigny, me furent adressés par M. le Subdélégué de Sancerre le 26 Mai. J'ai prescrit à l'un & à l'autre des frictions mercurielles camphrées Etienne Mareschal a été préservé de l'Hydrophobie : il n'en a pas été de même d'Etienne Forest. Mais comme un Médecin qui marche à la découverte de la vérité, ne doit pas, en publiant quelques heureux succès, laisser ignorer les mauvais ; je vais rapporter tout au long l'Histoire du malheureux Forest ; elle est intéressante par toutes les circonstances qui l'accompagnent. Il étoit âgé de quarante-huit ans ; il fut blessé par le loup à la partie supérieure du poignet de la main droite, la nuit du 29 au 30 Avril, entre minuit & une heure, & lutta avec cette animal près d'un quart d'heure. Le lendemain il fut à Sancerre, y mangea l'omelette faite avec la racine d'églantier, remède si vanté & si infidèle. Le 26 Mai, il arriva chez moi ; sa plaie étoit profonde & suppurait encore ; je lui conseillai de l'entretenir ouverte par le moyen d'un mélange d'onguent de la mere & d'onguent mercuriel ; de faire pendant huit jours aux parties environnantes de la plaie, des frictions mercurielles camphrées ; d'user après les frictions de pilules de panacée. Pendant l'usage de ces remèdes, en supposant qu'il les ait pratiqués, ce pauvre homme est tombé dans l'Hydrophobie la nuit du 6 au 7 Juin, le trente-neuvième jour de sa blessure. J'en fus averti ; j'arrivai chez lui le 8 à la fin du second jour de la maladie déclarée ; j'appris, de lui-même que son mal avoit commencé par une grande douleur & un engourdissement au poignet blessé, qui s'étoient bientôt communiqués à tout le bras, & successivement à l'épaule & à la gorge, où il prétendoit qu'il y avoit un gros morceau qui l'empêchoit d'avaller ; j'appris aussi des assistans, qu'il avoit été saisi en même temps de l'horreur de tout liquide. Cette progression spasmo-

dique ne s'étoit pas bornée à ces parties ; elle s'étoit encore porté à l'estomach & aux reins, où le malade ressentoit beaucoup de douleur. Pendant sa narration, il étoit agité de mouvemens convulsifs des bras & du visage ; il étoit chancelant sur ses jambes ; il avoit le regard d'un homme effrayé. Son poulx étoit dur, mais régulier, & de la plus grande lenteur ; sa langue étoit vermeille & humide ; son état ne présentoit aucuns signes d'inflammation : Tout étoit spasmodique. La déglutition des solides ne pouvoit se faire à cause de la contraction des muscles de la gorge ; celle des liquides, à cause de l'horreur qu'il en avoit. Il étoit six heures du soir ; je lui fis tirer environ dix onces de sang du bras : Ce sang étoit très-rouge, d'une forte consistance, & il s'en sépara peu de sérosité. Une demie heure après, je lui donnai un bol, composé du cinabre & du musc : * Avant tout, j'aurai dû commencer par faire pratiquer d'amples scarifications à la partie blessée ; le malade, d'ailleurs, plein de confiance pour tout ce que je lui propoisois, eut une forte répugnance, ainsi que les assistans pour cette opération ; & ils s'y opposerent. Combien ne me suis-je pas reproché ma foiblesse !

A huit heures le malade prit un bol, composé de quatre grains de camphre & deux de laudanum ; à dix heures autre bol, composé d'assa-fœtida, sel de succin, castoreum & camphre ; à minuit on réitéra le bol de camphre & de laudanum.

Le Lundi 9 Juin, à quatre heures du matin, on lui fit prendre encore le bol de cinabre, & successivement de deux ou de trois en trois heures les différens bols qu'il n'avaloit qu'en se faisant la plus grande violence. Pendant ce tems, depuis mon arrivée, on tenoit sur sa gorge des compresses imbibées d'eau-de-vie camphrée & opiée, on faisoit aussi très-souvent des frictions avec l'huile d'olive chaude sur tout le bras blessé. Le même jour 9 Juin, à huit heures du matin, je lui fis tirer autant de sang du bras que la veille, il étoit de même qualité que le premier, mais plus séreux, le poulx

* Remède de Georges Eoob.

se développa & ne paroïssoit point différent de l'état de santé. Peu de temps après le malade eut un sommeil tranquille de plusieurs heures, & il déclara que depuis un mois il n'avoit pas autant dormi, il ne parut plus agité de convulsions, les douleurs de reins & d'estomach disparurent, celle de la gorge subsistoit légèrement, l'engourdissement du bras conservoit toute sa force & peu de douleur, le malade usoit de quelques alimens solides, l'horreur de l'eau & du bouillon étoit la même, il en avoit moins pour le lait dont il but avec un chalumeau à différentes reprises.

Ces premiers succès paroïssent devoir couronner mes travaux, mon espérance parut encore plus fondée, le mardi matin 10 Juin, le malade prit un œuf frais & deux cuillerées de bouillon sans grande peine, on donna un lavement, on continua les bols & les frictions huileuses jusqu'à dix heures, du matin, *Epoque fatale*, un gros chien entra dans la chambre du malade & lui excita de la terreur, une heure après se présenta un homme de sa connoissance qui se nomme Loup : A son aspect il fut saisi de fortes convulsions & de gesticulations, en criant *qu'il étoit environné de Bêtes féroces*, il prioit avec instance & de maniere à exciter la plus grande pitié qu'on l'en délivrât. Ce malheureux, qui, jusqu'à ce moment n'avoit donné aucune marque d'indocilité & à qui je permettois de se lever & de se promener en ma présence en liberté, refusa tout à coup de prendre des alimens & des remédes, il fut agité violemment & donna de la crainte à tous les assistans. il consentit cependant, sur mes représentations, d'être attaché dans son lit, il délira alors continuellement & ne fut plus occupé dans la nuit & le lendemain que de bêtes féroces qui l'environnoient & vouloient le dévorer; je m'apperçus en même tems que la progression spasmodique virulente s'étoit portée aux muscles de l'abdomen qu'elle tirailloit continuellement, ainsi qu'aux parties génitales, ce qui produisit le priapisme, dans ces derniers moments où tout est contagieux personne n'osoit l'approcher, il n'étoit plus possible de lui procu-

rer des secours , après s'être beaucoup agité , il perdit insensiblement l'usage des sens & expira après avoir rendu beaucoup d'écume.

Des chiens qui avoient été blessés par le loup devinrent enragés , & blessèrent le 15 Mai, François Moindrot , de la paroisse de Savigny , le 18 du même mois, Cyprien Laporte , de la Paroisse de Saint Bouise , & le 27 Juin , Jean David , de Menétréol. Ils m'ont été adressés par M. le Subdélégué de Sancerre. François Moindrot , âgé de trente ans , étoit blessé au flanc droit , il avoit été témoin de la maladie & de la mort de Forest , son inquiétude extrême lui avoit fait perdre le sommeil & l'appétit , il a été préservé d'hydrophobie par les frictions mercurielles camphrées & les bols antispasmodiques , eu égard aux circonstances mentionnées.

Cyprien Laporte , blessé légèrement au poignet , n'a usé que de frictions mercurielles.

L'histoire de Jean David mérite d'être détaillée , cet enfant , âgé de 9 à 10 ans , avoit été blessé en quatre endroits ; proche le nombril où il paroissoit une légère excoriation ; à la partie moyenne du bras gauche , la playe légère en apparence avoit rendu beaucoup de sang ; les deux autres blessures étoient à la partie supérieure du pariétal gauche , sans effusion de sang. Cet accident méritoit la plus grande attention , tant à cause de la multiplicité des blessures que de leur situation. Celles du ventre & de la tête ont été regardées incurables par les anciens Médecins , parce qu'elles avoisinent des viscères trop essentielles à la vie ; le célèbre Palmarius , imbu de ce préjugé , n'en entreprennoit pas même la guérison. J'ai employé avec un scrupuleux menagement les frictions mercurielles camphrées , légères , souvent & longtems répétées. Cet enfant qui a toujours joui de la meilleure santé m'a déclaré , que pendant tout le traitement il sentoit un fourmillement continu dans le voisinage de ses blessures , & que son sommeil étoit troublé par des rêves qui lui représentoient le chien qui l'avoit blessé dans la rivière cherchant à se sauver. Les ravages cessèrent dans le Sancerrois.

A la Charité sur Loire, un enfant de 3 ans, fils du nommé LEMAURE, voiturier, blessé le 8 Juin par un chien enragé, à la cuisse droite, à été préservé d'accident par frictions proportionnées à son âge tendre.

Le nommé FEUILLEBOIS, manoeuvre, de la Paroisse de Ravot, blessé le 22 Juin, à l'*Index* de la main gauche, par son chien devenu enragé, a été pareillement garanti.

Le dix-huit Juillet, le chien de JEAN BOUTON, vigneron aux Aubus, Paroisse de Troufange, ayant été blessé par un chien enragé, l'est devenu le 26 du même mois, & a blessé le lendemain JEANNE BOUTON, FRANÇOISE VIEN & MAGDELAINE SEVE, qui gardoient leurs Bestiaux & avoient les jambes nues : Elles furent blessées aux malléoles, je dois observer que Françoise Vien avoit une vieille plaie à une des chevilles du pied, & qu'au rapport de cette fille, l'animal malade y avoit laissé beaucoup de bave ; circonstance qui présentoit le plus grand danger, par la facilité, que le virus de la rage avoit à s'insinuer dans la plaie. Les frictions mercurielles camphrées précédées de lotions d'eau chaude & huileuses, à la plus petite dose & répétées pendant six jours, les ont préservés d'accident.

En 1767 les blessés, qui m'ont été adressés, ont tous été préservés par la même méthode : Je n'entrerai dans le détail que d'une observation très-intéressante. Le 26 Mai un chien enragé a blessé beaucoup de bœufs & vaches sur l'Isle de la Marche, les Propriétaires de ces bestiaux très-affligés me demandèrent du secours, je m'y transportai sur le champ, les blessures de ces animaux étoient toutes situées au col ou aux oreilles avec effusion de sang Je fis abbatre ces bestiaux dans une grange, on brûla profondément les endroits blessés, on employa des frictions mercurielles qui furent continuées pendant une semaine, tous ont été préservés d'Hydrophobie, excepté un taureau que j'ai lieu de présumer avoir été blessé ailleurs qu'à la partie qui fut brûlée. Une chèvre qui étoit parmi ce troupeau fut aussi blessée, le Berger garda le silence à son égard, elle devint enragée trois semaines après; depuis sa blessure jus-

qu'au temps de la rage déclarée, elle allaita un enfant de six mois dont la mère étoit malade; cette femme allarmée me manda pour me faire part de sa crainte, elle avoit rendu le sein à son enfant, se portant mieux; je ne m'occupai qu'à l'a rassurer sans lui prescrire de remèdes, ayant seulement l'attention de lui rendre de fréquentes visites. Cette observation importante aura bientôt sa place.

En 1768 & 1769, je n'ai rien changé dans cette méthode & tous les blessés ont été préservés d'accidens.

D'après des faits aussi constans, j'établis 1.^o Que cette Maladie n'est point inflammatoire ainsi que l'ont enseigné de célèbres Médecins. 2.^o Que ce n'est point un délire furieux, ainsi que l'a défini M. COL de Villars, *cours de Chirurgie*, tom. 3. 3.^o Que le virus hydrophobique ne communique point au sang son caractère destructif.

Elle n'est point inflammatoire; pour le prouver il me suffit de rapporter l'exemple du malheureux Forest, & toutes les circonstances de sa maladie, l'idée d'inflammation peut-elle subsister avec l'absence de la fièvre, la lenteur du pouls, la langue vermeille & humide & la qualité du sang telle que je l'ai d'écrite.

Ce n'est point un délire furieux, puisqu'on voit des Hydrophobes mourir sans avoir donné aucuns signes de fureur & que ceux en qui ce symptôme se manifeste ne l'éprouvent que dans les derniers temps de la maladie, lorsque des dépôts gangreneux, des inflammations aux membrânes du cerveau ont fait sur le viscère les plus vives impressions.

Le virus hydrophobique ne communique point au sang son caractère destructif. L'exemple de la chèvre qui a allaité un enfant pendant tout le temps qu'elle a été infectée de ce virus, en fournit une preuve bien convaincante. Si le virus hydrophobique avoit circulé pendant trois semaines dans la masse des liqueurs de la chèvre & lui avoit communiqué son caractère vénéneux, comme l'ont pensé les anciens & parmi les modernes M. Col de Villars, le lait de la chèvre auroit certainement

participé à ce vice & l'auroit communiqué à l'enfant, qui à son tour en auroit fait part à sa mère par la succion, ainsi qu'il arrive de la part des nourrices ou des enfans infectés du virus vénérien, en ce cas, la mère & l'enfant seroient nécessairement devenus hydrophobes : cette pauvre femme en avoit la plus grande frayeur.

Je suis plus fondé à conclure que l'hydrophobie est une maladie spasmodique, & qu'elle est locale dans son principe, c'est-à-dire que le virus hydrophobique est seulement offensif des nerfs & qu'il reste longtems fixé dans les bornes étroites de la plaie. Il agit cependant, mais d'une manière si lente & si insensible, qu'il ne blesse aucunes fonctions, la cause stimulante reste comme assoupie, & le malade ne peut soupçonner alors la force de l'ennemi qu'il porte dans son sein, le virus reste pour ainsi dire entravé dans les lèvres de la plaie, il ne lui manque que l'occasion pour le mettre en action. Des circonstances facheuses, l'effroi d'une nouvelle, les aboiemens d'un chien, sa présence, tout ce qui peut exciter la colère, la crainte, la peur sont capables de réveiller un virus assoupi depuis plusieurs mois, ou plutôt donneront à la sensibilité des nerfs plus d'intensité. L'action du virus se développera, sa force & son énergie n'auront plus de bornes, de son action insensible, lente & cachée il passera aux secousses les plus effrayantes : les nerfs les plus proches de la partie blessée recevront les premières impressions qu'ils communiqueront successivement de proche en proche à tout le système névrologique. Ainsi la progression spasmodique virulente une fois parvenue aux nerfs des viscères les plus essentiels à la vie, agit à force ouverte & porte des coups toujours mortels. C'est ce dernier état qui est ou paroît inflammatoire à raison de l'Érétisme général des nerfs qui compriment avec force les viscères qu'ils gouvernent. De cette action irrégulière des nerfs, suit nécessairement l'altération & la perversion du fluide nerveux ; perversion qui ajoute à la grandeur du mal.

Le sçavant M. le CAMUS, [*] dont j'ambitionne la profondeur des connoissances, me permettra de ne pas admettre ses principes sur la nature de ce virus, son hypothèse ne peut se concilier avec le grand nombre de nos observations pratiques, qui s'opposent à ce que je puisse reconnoître un Phosphore, une matière subtile très-électrique qui parcourt la masse des liqueurs & s'unit avec elle. Si cette union, ce mélange du virus hydrophobique avec le sang & les autres humeurs, étoient admis, on ne préserveroit jamais personne de l'hydrophobie que par des remèdes intérieurs capables de détruire ce Phosphore dont l'union avec le sang & la matière de la sueur auroit causé suivant M. le Camus la perversion de toutes les liqueurs. Il est cependant certain & reconnu de tous les Médecins, que la racine de cette cruelle maladie est emportée par l'amputation de la partie blessée, par des scarifications, par le caustère actuel ou potentiel, même longtems après la blessure & après que la bave vénéneuse auroit eu le temps de porter son infection dans le sang & les autres liquides. Et de quelle utilité seroit, dans la supposition de cette perversion générale, l'amputation de la partie blessée ou tout autre moyen qui seroit borné à cette première source du mal. Le traitement de ce genre de maladie, que je n'ai pas étendu au-delà des bornes de la plaie, auroit été sans succès & n'auroit préservé personne d'hydrophobie. Du contraire ne doit-on pas conclure, ainsi que je l'ai avancé, que la bave vénéneuse dont la salive est le véhicule reste fixée dans les lèvres de la plaie, qu'elle n'a point d'aptitude pour se mêler avec les sucs qu'elle y rencontre, qu'elle est seulement offensive des nerfs, qu'elle agit dès le premier instant qu'elle est insinuée dans la plaie, mais que son action est lente & insensible jusqu'à ce que des circonstances ou des dispositions particulières du sujet qui la reçut, augmentent ses vibrations spasmodiques. Pour lever

(*) Mémoires sur divers sujets de Médec: par M. le CAMUS.

les doutes qui pourroient naître à ce sujet, interrogeons les malheureuses victimes de ce fléau, toutes nous instruiront que la douleur commence à la partie blessée, & se propage, si c'est à une extrémité inférieure, tout le long de la jambe, de la cuisse, gagne le tronc &c. si c'est à une extrémité supérieure, tout le long du bras, à l'épaule & toujours en quelque partie du corps que soit la blessure, à la gorge où ce virus déploie sa fureur. On pourroit même regarder ce symptôme comme un signe pathognomonique de cette maladie par son uniformité dans tous les sujets, il y a de la remission dans l'accès, & l'augmentation ne manque jamais de prendre naissance à la partie blessée, c'est donc le lieu où est placé le stimulus & si on l'emporte par amputation, tous les symptômes disparaissent, excepté dans le cas où l'action spasmodique a gagné les grands plexus & a occasionné par sa forte compression des engorgemens dans des viscères, des inflammations, des dépôts, &c.

Si la salive est le véhicule de cette maladie, on ne doit point ajouter foi aux historiens qui rapportent qu'un coup d'ongle, un coup de corne donné par un animal enragé, peuvent être la cause de la rage. Comment peut-on concevoir, même dans la supposition de l'infection générale de tous les liquides de l'animal malade, que des parties fermes & solides telles que les ongles & les cornes dépourvues à leur surface d'humidité fussent capables de procurer la contagion, tandis que le sang des Hydrophobes animé de sa chaleur naturelle & dont des Chirurgiens ont eu les mains couvertes, ne leur a causé aucun accident. Il y a plus, la bave vénéneuse tombée sur quelque partie que ce soit, excepté peut-être le nez & les lèvres, ne communiquera point la rage, si la voye ne lui est ouverte par une blessure quelconque; la mere du nommé Bosquet de S. Bonot mort de la rage, lui a donné des secours jusqu'à la fin, sans craindre d'être remplie de la salive virulente qu'il rendoit abondamment: le mari d'Emée Thi-

baudat a eu le courage de l'attacher deux fois à un arbre , dans l'apprehension qu'elle ne dévorât ses enfans , pendant ce tems elle n'a cessé de lui cracher au visage. Les domestiques de Pierre Deplain de Giry , ont eu la témérité de mettre leurs mains dans la bouche de leurs bœufs malades de la rage , pour leur faire avaler des breuvages inutiles. Aucuns ne sont devenus Hydrophobes.

Ce sont donc ces peurs paniques , ces craintes mal fondées de contagion personnelle qui ont dans tous les tems apporté des obstacles aux progrès de la découverte de l'antidote si désiré : en vain objectera-t-il que , au rapport de Dioscoride , Thémison Médecin , est devenu Hydrophobe pour avoir donné ses soins à un de ses amis attaqué de cette maladie ; il put commettre sans doute des imprudences qu'il est bon d'éviter , mais en prenant d'ailleurs quelques précautions , il n'y a point de danger à imiter son zèle & son courage.

Du caractère de cette maladie , passons à ses symptômes , & tâchons de les expliquer.

On doit distinguer trois tems. Le premier suit immédiatement l'introduction du virus dans la playe , dans ce premier degré quoi qu'il ait une sorte d'action , comme elle est foible & insensible , elle ne produit aucun changement apparent dans l'économie animale. Le second tems est celui où les vibrations sont manifestes , les secousses irrégulières apportent du changement & du trouble dans les fonctions , le malade ressent des douleurs vives à la partie blessée , il en sent la progression & la succession des élancements qui se portent jusqu'à la gorge , il perd son sommeil , ou il est troublé par des songes lugubres , il est inquiet , triste & rêveur , il a du penchant à la colère , sans être Aréophobe , il cherche l'obscurité & fuit la société de ses parents & amis. Il a du dégoût pour les aliments & de l'aversion pour la boisson. Le second tems est suivi de près du troisième , qui n'est à proprement parler que l'augmentation des symptômes énoncés , le malade est cruellement tourmenté par l'horreur de l'eau , de tout liquide & de

tout ce qui y a rapport , c'est-là le signe propre & caractéristique de cette affreuse maladie.

Le regard du malade est affreux, des convulsions horribles de tous les membres le travaillent sans cesse, elles sont augmentées par la présence de l'eau, par celle d'un chien, ou par son aboiement, son imagination se trouble, il n'est plus occupé que de l'animal qui l'a blessé; je ne me suis jamais aperçu qu'aucuns ayent aboyés comme un chien, ni qu'ils en ayent imité les actions, mais bien que quelques-uns aient eu des envies de mordre & de se jeter sur quelques personnes. Tous éprouvent des resserrements de poitrine & une forte suffocation, ils rendent de l'écume, quelques-uns deviennent furieux, & leur état se termine par le hoquet & la syncope.

Tous ces symptômes sont évidemment spasmodiques. Le premier degré n'apporte à la vérité aucun changement dans l'économie animale, parce que les secousses sont légères & ne s'aperçoivent point. Dans le second les douleurs qu'éprouve le malade à la partie blessée & dont il sent la progression successivement jusqu'à la gorge, ne peuvent être attribuées à un autre cause qu'à l'action du virus hydrophobique sur les nerfs les plus voisins de la partie blessée, qui de suite & de proche en proche communiquent les premiers spasmes qu'ils ont reçu à d'autres nerfs plus éloignés. Cette succession de spasmes portée à la gorge & faisant compression au pharynx & à l'œsophage produit la difficulté de la déglutition; portée aux membranes du cerveau, elle cause la perte du sommeil, & les songes lugubres; les nerfs du cœur érétilés causeront les anxiétés précordiales, la tristesse, la mélancolie, le penchant à la colère; par l'ébranlement des nerfs qui gouvernent les orbites, les organes souffriront avec peine l'entrée de la lumière, & le malade pour éviter une sensation si désagréable cherchera les ténèbres: ainsi des autres viscères dont les fonctions & les sécrétions seront ou diminuées ou abolies; la bile par exemple sera exprimée avec force de la vésicule du fiel, refluera dans l'estomach & sera rejetée par le vomissement.

Et lorsque cette liqueur contagieuse si ennemie des nerfs sera parvenue jusqu'aux plexus & aux ganglions, ou peut-être encore qu'elle se sera combinée avec la limbe nerveuse si abondante en ces derniers réservoirs, elle produira les symptômes effroyables du troisième & dernier degré, tout le système nerveux sera éréthisé, la contraction spasmodique des muscles de la gorge produira la suffocation dont se plaignent si fort tous les malades, d'où s'en suivra la difficulté de la déglutition & l'horreur de l'eau, de tous les liquides, & de ce qui y a rapport; ce ne sera donc pas au sentiment d'amertume que M. Col de Villars (*) prétend qu'éprouvent ces malades qu'on devra attribuer cette horreur de l'eau, mais uniquement au resserrement spasmodique des muscles de la gorge qui produit cette grande difficulté de la déglutition. Les douleurs d'estomach, des reins seront aussi l'effet de la contraction de leurs plexus; & le priapisme devra sa naissance à la fougue des esprits qui coulent irrégulièrement dans les nerfs qui se distribuent aux parties génitales. Tant de phénomènes ne surprendront pas les Médecins qui ont une connoissance exacte des rapports qu'ont entr'eux tous les nerfs, ceux entr'autres des grands nerfs sympathiques dont la communication se fait depuis la première vertèbre du col jusqu'à l'extrémité de l'os sacrum avec tous les nerfs vertébraux. Ne pourroit-on pas même attribuer la violence du dernier degré de cette maladie, aux spasmes de ces grands nerfs sympathiques, lorsque le virus parvenu à leurs ganglions a pénétré la lymphe nerveuse qui est copieuse en ces réservoirs: n'est-ce pas de la tension excessive de ces grands nerfs & de celle qu'ils communiquent aux différents plexus stomachiques, hépatiques, spléniques, mésentériques &c. Que les différents viscères qu'ils gouvernent, éprouvent des dépôts, des inflammations qui terminent la vie de ces malheureux. Il paroît du moins certain que la forte contraction des muscles de la gorge tient son origine de l'irritation spasmodique de ces nerfs sym-

(*) Cours de Chirurgie. Tom. 3.

phatiques. De célèbres Médecins, dont Willis est du nombre, ont attribué le sentiment de suffocation qu'éprouvent quelques femmes histériques & quelques hommes hypocondriaques aux spasmes excités d'abord aux grands nerfs symphatiques qui les ont communiqués aux autres nerfs auxquels ils sont unis & de suite aux muscles des pharinx & de l'œsophage, cependant ces spasmes n'ont rien de vénéneux, par conséquent sont très-différens de ceux excités par le virus hydrophobique dont le caractère propre est de porter l'infection à tout le système nerveux, infection qui produit des symptômes toujours mortels si on ne les prévient; tandis que les spasmes histériques & hypocondriaques cedent aux remèdes sagement administrés; & combien de fois n'avons-nous pas été témoins que des personnes du sexe souffrant une suffocation qui paroïssoit devoir en peu de temps terminer leurs jours, ont recouvré la santé sans remèdes, & qui ne leur est resté qu'une défaillance & un accablement général, la même chose est-elle arrivée aux Hydrophobes? s'il y en a des exemples, ils ne nous sont pas connus.

Puisqu'il paroît constant que la rage est une maladie purement spasmodique & que le virus hydrophobique reste longtemps cantonné & isolé dans la partie blessée, les indications qui se présentent tout naturellement à remplir, consistent à attaquer la substance du virus dans la partie blessée & à porter le relachement dans les fibres nerveuses sur lesquelles le virus a déjà exercé sa malignité, quoique d'une manière insensible & cachée. Sur toutes les méthodes connues jusqu'à présent, le mercure mérite la préférence comme prophylactique, & l'Opium joint au Camphre comme curatif, quand la rage est déclarée. Mais avant que d'entrer dans ce détail, je dois prévenir une objection qui se tire des faits que j'ai rapportés. Le malheureux Forest dira-t-on a usé du mercure pour se préserver de l'hydrophobie, & de tous les anti-spasmodiques après que la rage a été déclarée sans aucun succès, le mercure est donc aussi insuffisant pour préserver de la rage que les anti-

spasmodiques pour la guérir. Donc pour le malheur de l'humanité nous devons gémir avec le célèbre Boerhawe (*) de ce qu'il n'y a jusqu'à présent aucun antidote contre ce virus auquel on puisse ajouter foi. Cette conséquence ne me paroît pas juste. Je prie les Observateurs zélés pour le bien de l'humanité, de considérer 1.° Que Forest a été blessé le 30 Avril & qu'il ne s'est adressé à moi que le 26 Mai, que pendant cet espace de temps la cause stimulante a eu le temps d'agir, & qu'il est douteux si le malade a usé des secours indiqués avec l'exactitude requise. 2.° Que je ne suis arrivé chez Forest qu'à la fin du second jour de la maladie déclarée, temps où la propagation du virus hydrophobique avoit déjà gagné les plexus nerveux de l'estomach & des reins, que le cerveau n'en paroïssoit pas exempt, puisque le regard du malade étoit absolument contre nature, d'ailleurs Forest s'étoit lutté près d'un quart-d'heure avec l'animal enragé, & dans ce combat qui sçait s'il n'a pas été infecté aux lèvres & au nez de la salive virulente, en ce cas, une plus grande quantité de virus ayant attaqué plus de parties, les vibrations spasmodiques auront eu plus de degré de force. Si on considère que les calmants & les anti-spasmodiques que j'ai employés ont procuré du sommeil, dissipé les mouvements convulsifs, ont calmé absolument les douleurs de reins & d'estomach, & en partie celles de la gorge, que la déglutition des solides commençoit à se faire, que l'horreur de tous liquides n'étoit pas la même, puisque le malade avaloit du lait, preuve certaine que la contraction spasmodique des muscles de la gorge avoit un peu cédé. Peut-on refuser de la confiance à ces premiers succès; le calme de près de deux jours fut tout à coup troublé par la présence d'un chien, encore plus par celle d'un homme qui porte le nom de l'animal qui l'a blessé, ce triste souvenir irrite sa sensibilité & lui porte le coup le plus funeste. Ne suis-je pas fondé à croire que sans la vue de cet homme qui lui a donné de

(*) Aphorism. 1147.

l'effroi & qui a rendu les nerfs plus sensibles à l'impression de la cause stimulante, il eut pu réchapper de cette facheuse maladie.

Il résulte de tous les faits mentionnés que toutes les fois qu'on aura recours aux préparations mercurielles immédiatement après la blessure faite par un animal enragé, on sera préservé d'accident, sur-tout si elles sont employées avec discernement ayant égard à l'âge, au tempéramment, & à l'état des blessures, qui à raison de leur profondeur ou de leur engorgement exigent souvent des secours chirurgicaux. Ce sentiment fondé sur l'expérience l'est encore sur la nature de la maladie que nous avons prouvé être spasmodique dans tous les temps & locale dans son principe, il est appuyé sur les deux indications qui consistent à attaquer le virus dans la partie blessée, & porter relachement aux fibres érétilées. Le mercure aidé des lotions d'eau chaude & de frictions huileuses peut satisfaire à ces deux indications : le mercure par sa grande divisibilité & sa souplesse, peut être encore par une qualité aussi occulte que l'espèce du stimulus vénimeux, est capable de l'atténuer, de l'énerver est le mettre hors d'état de produire aucun mauvais effet, les lotions d'eau chaude & d'huile en relachant les fibres nerveuses empreintes de petites molécules virulentes, les rendront impuissantes à communiquer aux fibres voisines les petits spasmes qu'elles ont reçus, alors on pourra dire que l'arbre est coupé par les racines & qu'il ne produit plus de mauvais fruits. (*) Nous rejetterons les pilules mercurielles du frère du Choisel Jésuite. 1.° Comme inutiles ainsi que tous remèdes intérieurs, puisque le virus est isolé & n'a pas passé dans le sang. 2.° Parce que la coloquinte & la gomme-gutte entrent dans leur composition & que ces remèdes incendiaires sont plus capables d'augmenter la tension spasmodique des nerfs que d'en procurer le relachement.

La partie prophylactique ainsi démontrée par une théorie soutenue de l'expérience, on pourra se flatter de ne plus voir d'Hydrophobes, ou les cas en seront très-rares.

Il n'en est pas de même de la partie curative, lorsque l'Hydrophobie est déclarée, on peut à la vérité rapporter quelques exemples de guérisons, mais ils sont insuffisants, & pour prononcer avec certitude, on doit attendre qu'un plus grand nombre de preuves porte le caractère lumineux de l'évidence, c'est cette partie curative, si précieuse à l'humanité qui doit maintenant exciter l'émulation des Médecins, la voye est ouverte, le sentier commence d'être frayé, pourquoi ne pas suivre une route qui certainement conduira à l'autre où réside le monstre le plus redoutable à l'humanité.

Permis d'imprimer, à Bourges ce 11 Novembre
1769. DE BEAUVOIR. L. G. de Police.



